VITTORIO EM. III

NAZIONALE
B. Prov.
IV
105
VITT EM. III
BIBLIOTECA
NAPOLI

BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio
20409

Palchetto
Num.° d' ordine

B. Rom.
D
185

G13495

HISTOIRE
DES
CONTESTATIONS
SUR LA
DIPLOMATIQUE,
AVEC
L'Analiſe de cet Ouvrage

Compoſé par le R.P. Dom. JEAN MABILLON.

SECONDE ÉDITION.

NAPLES
Chez JEAN GRAVIER

M. D. CC. LXVII.

À SON EXCELLENCE

MONSIEUR

LE MARQUIS TANUCCI

Chevalier de l' Ordre de Saint Janvier,
Miniſtre & Secrétaire d'Etat de S.M.
S. ayant le département des affaires étrangéres, de la Maiſon
du Roy, ſon Gentil-homme de la chambre,
& Surintendant
général des
Poſtes.

ai l'honneur de dédier à V. E. ce traité ſur la Diplomatique, qui depuis quelques années a vu le jour avec l'applaudiſſement univerſel de tous les Savans de l'Europe. Aïant trouvé dans le cours de mon voïage qu' il etoit généralement devenu rare, je me

ſuis

ſuis déterminé d' en donner au public une nouvelle édition, ſous les auſpices de V.E. à qui ces matiéres ſont très familiéres; eſperant qu' elle voudra bien l' honnorer de ſon approbation.

Ce qui donnera un nouveau luſtre à cet ouvrage, c'eſt d' y voir à la tête un nom glorieux par des brillantes qualités. Voila, Excellence, ce qui fixe les reſpects du public. C' eſt auſſi l' admiration juſtement düe à de ſi rares mérites, qui m' a inſpireé l' ambition de voir le nom d' un Miniſtre eclairé & protecteur des arts & des ſciences, orner le commencement de ce Livre

J' ai l' honneur d' être avec un profond reſpect.

De vôtre Excellence

Le trés humble & trés obeiſſant ſerviteur
Jean Gravier.

AVERTISSEMENT.

CE n' eſt point de mon propre mouvement que je publie cet Ouvrage : des perſonnes de la premiere conſideration l' ont ſouhaité de moi, & il ne m' a point été permis de m' en diſpenſer.

Il leur a paru important que l' on recueillit dans un ſeul volume françois ce qui s' eſt dit en cinq ou ſix volumes latins ſur la Diplomatique, d' un côté par le Pere Germon qui l' a attaquée, & de l' autre par le Pere Mabillon, par le Pere Ruinart, & par quelques Auteurs Italiens qui en ont pris la défenſe. La querele eſt véritablement digne de l' attention de toutes les perſonnes de Lettres : & le Recueil que je donne ici, doit en peu d'

heures les mettre à portée d'en juger, s'il eſt tel qu'il m'a été preſcrit.

Le plan que l'on m'en a tracé étoit de rapporter ſimplement les difficultés du P. Germon, & les réponſes qui y ont été faites, en les raprochant les unes des autres, de ſorte qu'on pût en ſentir le fort ou le foible; de prendre bien garde de ne rien diſſimuler, & de ne rien affoiblir; de faire dire aux deux partis tout ce qu'ils diſent, & de ne leur faire rien dire de plus; de tenir toujours la balance égale entre eux, ſans pourtant ôter à l'un l'avantage que ſes raiſons, ou ſes réponſes pouvoient lui donner ſur l'autre; en un mot de les faire combattre ſans combattre moi-même, & ſans paroître prendre le moindre interêt à la victoire.

Telle eſt l'idée ſur la quelle on m'a ordonné de travailler, & je puis aſſurer avec verité, que je n'ai rien négligé pour la remplir. Il pourroit encore être arrivé malgré cela que faute de prendre aſſez bien la penſée des Auteurs que je fais parler, j'euſſe affoibli quelqu'une de leurs difficultés ou de leurs réponſes: mais je ſuis prêt à leur rendre juſtice, au moment qu'ils voudront me marquer en quoi je leur ai fait tort.

On

On trouvera quelquefois des objections ſans réponſes: il auroit été contre la neutralité de diſſimuler ces objections, & ç'auroit été auſſi prendre parti que d'y répondre de mon chef. Si les réponſes qu'on a jugé inutile de faire, paroiſſoient aujourd'huy plus neceſſaires, le mal n'eſt point ſans remede. Il ne faut que les addreſſer au Libraire: je promets de les ajouter à cet Ouvrage, ou de les inſerer dans une nouvelle Edition; & j'oſe dire qu'on ſera content de mon éxactitude & de ma fidelité ſur ce point.

HISTOIRE
DES CONTESTATIONS SUR LA DIPLOMATIQUE DU P. MABILLON.

PREMIERE LETTRE.

MONSIEUR,

PUISQUE vous le voulez abſolument, il faut vous rendre compte & le rendre en même tems au public des divers entretiens que nous avons eûs ſur la Diplomatique M. le Conſeiller *** M. l'Abbé *** & moi chez l'illuſtre Magiſtrat qui vous a engagé à me preſſer ſur cela de la maniere que vous avez fait.

Comme il veut bien ſouffrir que je profite

des momens que ſa ſanté l'oblige de dérober aux affaires, un jour que je l'étois allé voir à l'heure accoutumée, je ne trouvai avec lui que le Conſeiller & l'Abbé. Il étoit aſſez naturel que la converſation roulât ſur les matieres de Lettres, & en effet on tomba d'abord ſur la Diſſertation du P. Germon contre le P. Ruinart & contre les trois Auteurs Italiens qui ont pris parti pour la Diplomatique.

Voilà, dit le Magiſtrat, la querele bien échauffée.. La voilà cependant finie, repartit l'Abbé, qui eſt fort des amis du P. Mabillon : car les Peres Benedictins ne repliqueront plus. Ils auroient même bien fait à mon avis de ne point repliquer du tout.

Pourquoi, dit le Magiſtrat? Ces combats litteraires ſont communément agreables aux ſpectateurs, & ils ſont utiles en même tems pour l'avancement des Sciences. Comme on n'a jamais plus d'eſprit que quand on eſt un peu piqué, les conteſtations des Sçavans leur font approfondir les matieres, & les mettre dans un plus grand jour. D'ailleurs cette eſpece de guerre eſt de toutes la plus innocente : les guerres des Etats déſolent les Royaumes, les guerres du Palais déſolent les Familles; les guerres des Sçavans enrichiſſent au contraire le monde litteraire; & ſi l'on y répand quelquefois un peu de bile, jamais on y répand de ſang.

J'avouë, dit l'Abbé, que les combats des gens de Lettres ſont utiles au public, & que le public y prend ordinairement plaiſir : mais il faut pour cela que les bienſéances y ſoient gardées; & je ne ſçai s'il convenoit trop au P. Ger-

Germon de ſe meſurer avec un homme auſſi reſpectable pour ſon âge, pour ſa capacité & pour ſes Ouvrages que le P. Mabillon.

Je croirois bien, reprit le Magiſtrat, que le P. Germon qui étoit peu connu, a voulu ſe faire de la reputation en choiſiſſant un Adverſaire tel que le Pere Mabillon: mais cela ne me paroît point blâmable. Un ſimple Officier, ajouta le Magiſtrat, demêle quelque fois dans le combat un Général, il l'attaque, il le prend; juſques là c'eſt une action glorieuſe & que le Prince récompenſe: ſi l'Officier perdoit le reſpect au Général priſonnier, il ſeroit puniſſable en ce point. Je n'ai encore lû que la premiere Diſſertation du P. Germon, ajouta-t-il, & il m'a paru qu'il traite le P. Mabillon avec bien de l'honnêteté, & qu'il garde beaucoup de meſures avec lui.

Le P. Germon, repartit l'Abbé, ne fait proprement que d'entrer dans la carriere, & le P. Mabillon y a vieilli avec gloire: cela met ſans doute bien de la difference entre les deux. Il eſt vrai, dit le Conſeiller, qui eſt autant des amis du Jéſuite, que l'Abbé l'eſt du Benedictin: mais auſſi rend-il une entiere juſtice au mérite du P. Mabillon: il le regarde comme ſon Maître, & il prend le perſonnage d'un diſciple pour le conſulter & pour lui propoſer ſes doutes.

Le P. Germon, repliqua l'Abbé, a bien ſenti qu'il ne lui convenoit pas d'attaquer le P. Mabillon, & il a tâché de couvrir une démarche odieuſe par le ton doux & les manieres honnêtes qu'il a affectées. Mais le public n'a point pris le change; on a penſé ſur cela ce qu'

qu' il falloit penſer ; on a été indigné de voir un Auteur inconnu s' élever ſeul contre un Ouvrage auſſi célébre, & auſſi univerſellement eſtimé des Savans que la Diplomatique ; tout le monde s' eſt recrié ſur ſa hardieſſe, en le voïant ſur quelques prejugés generaux ſe déclarer à l' aveugle contre tous les tîtres, qui ont quelqu' air d' ancienneté.

Le P. Germon, répondit le Conſeiller, reconnoît que les Savans ont univerſellement loüé la Diplomatique pour le travail & l' érudition de l' Auteur, & qu' ils l' ont fait avec juſtice : mais il prétend que les regles qu' on y donne, & qui font le fond de l' Ouvrage, n' ont point été univerſellement reçûës.

Il rapporte ſur cela le témoignage du P. du Moulinet Chanoine Régulier de Sainte-Genevieve, qui au rapport de M. Simon dans ſes Lettres critiques, diſoit que les livres de la Diplomatique peuvent être convaincus de faux par les chartres même qu' ils contiennent, & celuï d' un Antiquaire Anglois nommé Hickés qui dans ſon *Treſor des Langues Septentrionales* imprimé depuis peu à Oxfort, donne à la verité beaucoup d' éloges à l' Auteur de la Diplomatique, mais qui rejette en même temps la plûpart des regles qu' on y donne pour diſcerner les vraïes chartres des fauſſes.

Quant au reproche qu' on fait au P. Germon de s' être déclaré ſur quelques préjugés généraux contre tous les tîtres qui ont un air d' ancienneté, il répond que par les préjugés généraux qu' il emploïe contre les chartres de la Diplomatique,

il

il n' a point prétendu prouver qu' elles fuſſent fauſſes, mais ſeulement que ces chartres & les tîtres qui leur reſſemblent, s' ils ne ſont tirés des Archives publiques, ne doivent point être reçûs ſans examen, ni donnés ſans preuve pour des originaux indubitables.

En vain, dit l' Abbé, le P. Germon aſſure qu' il n' en veut point univerſellement à tous les anciens tîtres, tandis qu' on lui voit poſer des principes, ſuivant leſquels ils nous deviennent tous ſuſpects par leur ancienneté même. Ne dit-il pas nettement que les chartres faites ſous les Rois des deux premieres races n' ont pû que trés difficilement parvenir juſqu' à nous, & que dans l' état où ſont aujourd' huy les choſes, on peut à peine imaginer des regles pour diſtinguer parmi ces chartres les vraies d' avec les fauſſes? En un mot, le P. Germon prétend que les chartres de la Diplomatique ſont ſuſpectes & par leur matiere & par leur forme, & par les lieux d'où elles ſont tirées, & par le grand nombre de fauſſaires qui en differens ſiecles depuis le temps de leur datte, ont fait métier d' en fabriquer de fauſſes. Or vouloir que ces chartres choiſies entre mille autres, & reconnuës pour indubitables par un auſſi habile homme que le P. Mabillon, ſoient ſuſpectes, c' eſt vouloir que toutes le ſoient. Il n'y a donc plus d' ancien tître ſur quoi on puiſſe compter?

Pardonnez-moi, repartit le Conſeiller, on peut & on doit même compter ſelon le P. Germon ſur ceux qui ont toujours été gardés dans les Archives publiques. C' eſt-à-dire, repliqua l' Abbé que les particuliers n' ont qu' à brûler ce qu'

qu'ils ont d'anciens tîtres, & que tous les Tribunaux du monde ont tort d'y avoir encor égard..

Souvenons-nous, dit le Conſeiller, que le P. Germon ne parle que des chartres faites ſous nos premiers Rois. Quel grand mal aprés tout que des Tîtres qui viennent de ſi loin, ne fuſſent reçûs qu'avec des précautions particulieres, comme on ne reçoit point les actes paſsés dans les païs étrangers, s'ils ne ſont revêtus de certaines formalités extraordinaires?

Le P. Germon, dit l'Abbé, ne s'explique à la verité que ſur les tîtres des deux premieres races. Mais qui ne voit où il en veut venir? Des tîtres des deux premieres races il paſſera à ceux de la troiſiéme; & en effet ſi les uns ſont ſuſpects, les autres ne peuvent manquer de l'être auſſi.

Les chartres de la derniere race, répondit le Conſeiller, étant moins anciennes, elles ont pû échaper plus aiſément à l'injure des temps & parvenir juſqu'à nous. Elles ſont peut-être d'ailleurs dans une forme moins ſuſpecte. Enfin, & ceci paroît ſurtout digne d'attention, on a dans les Archives publiques des chartres de la derniere race, depuis S. Louis, leſquelles ne pouvant être raiſonnablement conteſtées, peuvent ſervir de regle pour juger de celles qu'on trouveroit à peu prés de même datte entre les mains des particuliers. Mais les dépots publics ne nous fourniſſant preſque aucun acte plus ancien que S. Louis; pour juger de la verité des tîtres beaucoup plus anciens que lui, il a fallu en tirer des archives des maiſons particulieres, qui fuſ-

ſent

ſent la regle des autres : & ce ſont ces titres que le P. Germon s'eſt crû en droit d'examiner, & qui lui ont paru douteux.

Cependant, dit l'Abbé, on en reçoit tous les jours de pareils dans les premiers Tribunaux du Monde : & le P. Germon doit trouver bon que nous comptions un peu plus ſur la critique de nos Magiſtrats que ſur la ſienne.

Le P. Germon, repliqua le Conſeiller, n'a garde de trouver à redire à la conduite obſervée dans nos Tribunaux. Car il ne prétend point qu'il ne puiſſe y avoir, & qu'il n'y ait en effet de vraies chartres trés-anciennes. Il convient même expreſſément que quand un titre, quelqu'ancien qu'il ſoit, eſt produit en jugement, on doit le préſumer vrai, & y avoir égard, ſi l'on n'y oppoſe que des préjugés généraux, tels qu'il en oppoſe aux chartres de la Diplomatique.

Pourquoi donc, reprit l'Abbé, les oppoſe-t-il ces préjugés, puiſqu'ils ne doivent point empêcher qu'on ne reçoive les chartres aux quelles il les oppoſe? C'eſt, repliqua le Conſeiller, qu'il s'agit de les recevoir pour regles de la verité des autres. Il faut donc qu'elles ſoient elles mêmes certainement vraies; & les préjugés qu'on y oppoſe, montrent evidemment qu'elles ne ſont pas telles.

Effectivement, dit le Magiſtrat, quand on nous produit un tître, dés là que la partie adverſe ne le détruit point, nous le ſuppoſons vrai, ſuivant cet axiome de droit, *nemo jure præſumitur malus*; nous le ſuppoſons, dis-je, ſans en juger autrement que par préſomption. Mais ſi l'on nous produiſoit un tître, en demandant que nous no-

nous en fiſſions une regle pour juger de tous ceux qu'on pourroit nous produire dans le même genre, nous demanderions ſans doute de nôtre côté qu' on nous prouvât par des raiſons ſans replique que ce tître eſt lui-même certainement veritable.

C'eſt juſtement, dit le Conſeiller, ce que le P. Germon exige du P. Mabillon au ſujet des chartres qu' il pretend devoir ſervir de regles pour juger de la verité des autres. Ces chartres que l'on nous donne pour regles, dit-il, on doit prouver qu' elles ſont vraies, & on ne le fait pas; je montre que la pluſpart ſont fauſſes: mais quand je ne le montrerois pas, il me ſuffit que de juſtes préjugés les rendt douteuſes, pour ne les pas recevoir comme regles des autres, ainſi qu' on les propoſe.

Des préjugés ne ſont pas juſtes, dit l'Abbé, quand ils vont à rendre douteux ce qui ne l'eſt pas. Or ſi les chartres de nos premiers Rois ſont douteuſes par les préjugés que le P. Germon s' eſt aviſé de former contre les anciens manuſcrits, les plus certains deviendront douteux auſſi, & on traitera hardiment tous les livres anciens d' ouvrages incertains, & qui pourroient bien être ſuppoſés. C'eſt ce que le P. Mabillon a fort judicieuſement remarqué dans ſon Supplément. J'oſe dire même que le P. Germon eſt ſoupçonné d' en vouloir venir là, & de n' avoir attaqué les anciennes chartres que dans cette vûë.

Le P. Germon, repartit le Conſeiller, ſe plaint fort amérement dans ſa ſeconde diſſertation d' un ſoupçon qui lui eſt ſi injurieux; & pour s' en

s'en juſtifier, il dit entr' autres choſes qu'il n' auroit point penſé à examiner les chartres de la Diplomatique, ſi elles ne lui avoient paru contraires aux anciens Hiſtoriens ; qu'il ne les a attaquées, que pour conſerver à ceux-ci l' autorité légitime dont ils étoient en poſſeſſion ; & que bien loin de vouloir envelopper les anciens livres dans la ruine des chartres, il s'appuïe principalment ſur l' autorité des anciens livres pour ôter aux chartres, celle que le P. Mabillon veut leur donner.

Il eſt vrai, dit l' Abbé, que le P. Germon emploïe l' autorité des anciens livres pour détruire, s' il peut, celle des anciennes chartres ; mais il attaque en même tems l' autoritè des anciennes chartres par d'autres endroits, qui vont à détruire auſſi celles des anciens livres. Témoin ce qu'il dit que les chartres étant d'une matiere auſſi fragile que le ſont l'écorce, le papier d'Egypte, le parchemin, il n' eſt gueres croïable qu' elles aïent pû ſi long temps échaper aux ſouris, & ſe défendre de la corruption. Les anciens livres étant de la même matiere que les chartres, le ſort en a dû être le même ; & ainſi il n' eſt guere croïable, ſelon le P. Germon, qu' ils ſoient venus juſqu'à nous.

Le P. Germon, repartit le Conſeiller, ſe fait lui-même cette objection ; & pour y répondre, il fait d' abord remarquer qu'il s' agit ici non des copies des chartres, mais des chartres originales ; & qu' ainſi pour faire une comparaiſon juſte des livres avec les chartres, il faut comparer les originaux des chartes anciennes avec les originaux des livres anciens. Or, dit-il, qui

ſe

ſe vante aujourd' huy d'avoir en original les anciens livres, c' eſt à-dire, de les avoir de la main même des Auteurs?

On en a du moins, repliqua l' Abbé, des manuſcrits auſſi anciens que ces chartres, leſquelles, ſelon le P. Germon, n' ont pû ſe défendre contre la corruption & les ſouris. Le P. Germon, repartit le Conſeiller, ainſi que nous l' avons déja remarqué, ne nie point abſolument qu' il ne puiſſe y avoir de vraies chartres, de la datte de celles que le P. Mabillon produit: mais il trouve bien plus de difficulté à en reconnoître de cette ſorte; qu' à reconnoître des manuſcrits de ces tems-là, voici la raiſon qu' il en apporte. Un tître eſt communément unique: quelquefois on le fait double, ce qu' on exprime dans l' acte même, & le Pere Mabillon n' en apporte qu'un, ou deux exemples. Mais un livre étant écrit pour le public, on le multiplie autant qu' il eſt poſſible. Ainſi pour un, ou deux exemplaires d' une chartre que l' on gardoit, il ſe faiſoit cent & cent copies d'un livre que l'on cherchoit à répandre. Or de ce grand nombre de manuſcrits que l' on avoit d' un même livre, il eſt bien plus aisé de croire qu' il s' en ſoit conſervé quelqu' un, que de croire qu' une chartre unique ou double au plus ſe ſoit conſervée.

Les chartres de la Diplomatique, reprit l'Abbé, ne ſont dans l' idée du P. Germon, ou que des tîtres entierement ſuppoſés, ou que des copies corrompuës, que l'on a ſubſtituées à la place des originaux à meſure que l' âge les conſumoit. Les Manuſcrits ne ſeront non plus dans ſon idée que d' infidelles copies ſubſtituées à la pla-

place des Manuſcrits plus anciens à meſure que l'age ou l'uſage les conſumoit, ou que des ouvrages entierement ſuppoſés.

Le P. Germon, dit le Conſeiller, rejettant une telle idée avec horreur, comme il fait en pluſieurs endroits de ſes diſſertations, y at-il de la juſtice à la lui attribuer ? Oüi, repartit l'Abbé, ſi en même tems qu'il la rejette, il fait ce qu'il peut pour l'appuïer. Bien loin de l'appuïer, reprit le Conſeiller, après avoir montré par la multiplicité des anciens manuſcrits d'un même ouvrage qu'on a pû en ſauver quelques uns bien plus aiſément que l'original d'une chartre qui étoit le plus ſouvent unique, il montre encore par cette multiplicité des manuſcrits qu'on n'a pû entreprendre avec ſuccés ni de les corrompre, ni d'en ſuppoſer de nouveaux. Et on ne peut nier que tout ce qu'il dit là-deſſus ne ſoit bien penſé.

Il faut, dit-il, comparer les Manuſcrits, non avec des chartres enſevelies dans les Archives d'un Monaſtere & confiées à la garde d'un particulier, mais avec les actes conſignés ſous la foi publique. Bien plus, les Manuſcrits multipliés & répandus en tous lieux & par l'empreſſement des Auteurs & par la curioſité des gens de Lettres, étoient en quelque ſorte confiés à la garde de l'univers entier. Autant de gardiens d'un livre qu'il y en avoit de copies entre les mains des Sçavans: un particulier pouvoit bien corrompre & falſifier la ſienne, mais cent autres rendoient témoignage de la corruption. Ces copies toutes fragiles qu'elles étoient par leur matiere, ſe perpetuoient neanmoins par le ſoin &

l'interêt qu'on avoit de leur en ſubſtituer de nouvelles, leſquelles pouvoient bien quelquefois être peu exactes par l'ignorance & la précipitation d'un copiſte ; mais qui, comme on vient de le démontrer, ne pouvoient pas communément être corrompuës.

Nous prouvons invinciblement aux impies, ajoute le P. Germon, que nous avons les divines Ecritures dans toute leur pureté, par la parfaite conformité des exemplaires dont les Egliſes particulieres ont toujours été dépoſitaires en tant de lieux differens & dans les parties du monde les plus éloignées. Ainſi à proportion peut-on prouver que nous conſervons les vrais ouvrages des anciens par la conformité des manuſcrits qui nous les ont tranſmis, & qui par leur publicité & leur nombre ont été à couvert de la corruption.

Qui empêche de dire, repliqua l'Abbé, que comme on a ſuppoſé des chartres, on a auſſi ſuppoſé des Manuſcrits ſur leſquels on en a fait d'autres ; & que ſur ces manuſcrits ſuppoſés on a attribué à des anciens, à des ſaints Peres les ouvrages d'un fauſſaire ?

Le P. Germon, repartit le Conſeiller, regarde cette ſuppoſition de Manuſcrits comme une viſion auſſi ridicule que pernicieuſe. En effet une fauſſe chartre eſt au plus l'ouvrage de quelques jours pour un fauſſaire, & il eſt aiſé d'imaginer les raiſons qui ont pû mettre ces ſortes de gens en œuvre. Mais que des fauſſaires conſument leurs jours à faire des livres, que pour un interêt que perſonne ne voit, ils renoncent à l'honneur que leur feroient des ouvrages univerſel-

ſollement applaudis, pour en faire honneur à des Auteurs morts depuis pluſieurs ſiecles; que ces fauſſaires ſoient aſſez habiles pour tromper tout l'univers, & pour perſuader à tout ce qu'il y a de ſavans que les ouvrages dont on n'a jamais pû voir aucun manuſcrit, ſont effectivement des anciens auteurs aux quels on les attribuë; que cette erreur dure pendant je ne ſai combien de ſiecles, c'eſt, ſelon le P. Germon & ſelon tout homme ſenſé, une des plus folles idées que l'eſprit humain puiſſe enfanter.

Un Manuſcrit, dit le P. Germon, qui ſe trouveroit unique, ſeroit ſuſpect par cet endroit-là même: & ce n'eſt gueres que par le nombre & par l'accord des divers Manuſcrits qui portent le nom d'un Auteur ancien, que les ſavans ſe déterminent à lui attribuer l'ouvrage. Il faudroit donc pour faire réuſſir la ſuppoſition des manuſcrits prétendus, que les gens de Lettres y euſſent en quelque ſorte conſpiré de toutes les parties du monde: au lieu que les fauſſaires ont pû avec la derniere facilité former, & executer le deſſein de remplacer par de faux tîtres les tîtres véritables qui étoient détruis ou perdus, & dont on croioit avoir beſoin.

Le P. Germon ajoute à cela deux exemples fort ſenſibles. Lorſque le ſavant Pierre Pithou fit imprimer le Phedre ſur un manuſcrit que ſon frere François Pithou avoit trouvé, parce que ce Manuſcrit étoit le ſeul qu'on connût, quelques Critiques ſoupçonnerent M. Pithou de l'avoir ſuppoſé. Cependant les plus ſages & les plus habiles remarquerent dans ce petit livre cette noble & élegante ſimplicité qui diſtingue les ouvrages

que nous avons du temps d' Auguſte: & le jugement qu' ils en porterent, fut bien tôt confirmé par d' autres anciens manuſcrits du même ouvrage, que l' on découvrit dans quelques recoins de bibliothéques.

Au contraire l' Auteur qui donna au public un livre *de la Conſolation* pour celui que Ciceron a fait ſous ce tître, & que nous avons perdu, ne trompa que peu de perſonnes, & il ne les trompa pas même long-tems. On n' avoit point d' autre ancien manuſcrit de cet ouvrage que celui qu' il ſe vantoit fauſſement d' avoir. Et d' ailleurs quelque ſoin qu'il eût pris de conformer ſon ſtile à celui de Ciceron, Juſte Lipſe & d' autres Critiques, qui avoient comme lui le gout de la Latinité, trouverent bien de la différence entre l' un & l' autre.

Ces exemples ne prouvent du tout rien, dit l' Abbé: à moins que le P. Germon ne voulût que, comme on verifie un manuſcrit par un autre, on doit auſſi verifier l' original d' une chartre, qui eſt le plus ſouvent unique, par un ſecond original qui ne fut jamais.

Ce n' eſt point du tout là ſa penſée, dit le Conſeiller. Mais il prétend montrer, premierement que comme un manuſcrit qui ſe trouve unique, & qui eſt produit par un particulier, ne doit point être reçu des Savans ſans preuve & ſans examen, on ne doit pas non plus recevoir ſans preuve & ſans examen des chartres tirées des Archives d' une maiſon particuliere.

Il prétend montrer en ſecond lieu que comme on verifie un ancien manuſcrit, non ſeulement par d' autres manuſcrits d' un même ouvrage, mais

mais encore par la comparaiſon qu'on en fait avec d'autres ouvrages du même ſiécle, on doit auſſi verifier les prétendus originaux d'une chartre par d'autres chartres faites vers le même tems & ſignées par les mêmes perſonnes; ſur tout ſi elles ont été faites & ſignées en des lieux éloignés les uns des autres.

Le P. Germon eſt ſurpris avec quelque raiſon, que le P. Mabillon ait negligé ce moien d'autoriſer les chartres de ſa Diplomatique. En comparant, par exemple, les chartres faites vers le même tems en France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, la conformité ou la difference du ſtile ne laiſſeroit pas d'être un grand prejugé pour ou contre. Mais la confrontation des écritures ſeroit ſurtout ici d'un grand uſage. Differentes chartres ſignées d'un même Prince ou d'un même Chancelier en differens païs, paſſeroient avec raiſon pour véritables, ſi des Ecrivains experts jugeoient que la ſignature en fût la même; parce qu'on ne ſuppoſeroit pas aiſément que ces chartres fuſſent l'ouvrage d'un même fauſſaire.

Il faudroit pour cette confrontation, dit l'Abbé, tirer les originaux des Archives, & les raſſembler dans un même lieu: cela n'eſt pas poſſible. D'ailleurs le P. Mabillon a un aſſez grand uſage des anciennes écritures pour en juger ſurement par lui-même: c'eſt lui qui doit être conſulté, & non pas conſulter les autres.

Je prenois un vrai plaiſir à entendre l'Abbé & le Conſeiller, ſoutenir chacun les interêts de leur ami, & je gardois un profond ſilence, lorſque le Magiſtrat m'addreſſant la parole. Je ſçai,

me dit-il, que vous êtes au fait ſur cette matiére autant & plus que perſonne, & que d'ailleurs vous êtes ordinairement aſſez neutre dans les differens des Savans : que penſez-vous de celui-ci ? Je penſe, repliquai-je, qu'on a tout ſujet d'être prevenu en faveur du P. Mabillon, qui veritablement eſt un habile homme, & à qui le corps des Savans a de l'obligation : mais je penſe auſſi qu'on ne doit point impoſer ſilence à un Auteur qui propoſe ſes doutes avec autant de modeſtie que fait le P. Germon : ſur tout quand la matiere merite d'être éclaircie. Celle dont il s'agit eſt en particulier importante pour les Magiſtras, qui ſouvent obligés de regler de grands interêts ſur d'anciens tîtres, ne ſçauroient être trop inſtruits de ce qui eſt neceſſaire pour ne s'y pas méprendre.

C'eſt-à-dire, repartit-le Magiſtrat, que vous voudriez me faire lire tout ce qui s'eſt écrit ſur cette matiere, trois Diſſertations du P. Germon, la Réponſe du P. Mabillon, celle du P. Ruinart, & par deſſus cela les écrits des trois Italiens qui ſont entrés dans la querelle : c'eſt bien de la beſogne que vous me taillez tout à la fois.

Les trois Italiens, repliquai-je, ne doivent point du tout vous embaraſſer. Deux d'entre eux, M. Lazarini & M. Gatti, n'ont fait que chacun une Lettre, où ſans entrer dans le fond de la matiere, ils ſe plaignent avec beaucoup de chaleur, le premier des Mémoires de Trevoux & le ſecond des Journaux de Paris & d'Hollande, dans leſquels on n'a pas, ſelon eux, rendu aſſez de juſtice à l'ouvrage de M. Fontanini.

nini. M. Fontanini eſt un Profeſſeur d'Eloquence qui a publié à Rome un Ecrit pour la Diplomatique, duquel tous les Journaux ont effectivement paru faire peu de cas : mais il faut avoüer que le P. Mabillon n'avoit nullement beſoin du Profeſſeur Italien pour ſe défendre, & que ſans lire le Livre de M. Fontanini, on peut & ſe bien inſtruire, & bien juger de la conteſtation preſente. Vous pouvez donc, dis-je au Magiſtrat, vous borner aux diſſertations du Jéſuite & aux réponſes que les deux ſavans Benedictins y ont faites.

J'imagine quelque choſe de mieux, me répondit-il, que de lire moi-même tous ces Ecrits. Ce ſeroit que M. le Conſeiller & M. l'Abbé qui ſont ſi bien inſtruits des ſentimens des deux parties, continuaſſent de nous les expoſer dans des entretiens que nous aurions ſur ce ſujet. M. le Conſeiller y tiendroit la place du P. Germon & propoſeroit ſes doutes: M. l'Abbé répondroit au nom du P. Mabillon, du P. Ruinart, & même au nom de M. Fontanini. On expoſeroit ſur chaque point en particulier les objections, les réponſes, les repliques: ce qui mettroit l'affaire dant tout ſon jour, & feroit ſentir parfaitement de quel côté eſt le bon droit. Mais vous, Monſieur, me dit le Magiſtrat, pour ne vous pas trop laiſſer de loiſir, je voudrois vous donner votre tâche, & vous ſeriez chargé de nous faire d'abord le plan de la Diplomatique laquelle a donné lieu à la conteſtation dont il s'agit. J'ai lû autrefois cet ouvrage, ajouta-il: mais je ſerai bien aiſe de rappeller ſur cela mes idées.

Chacun approuva le projet du Magiſtrat, qui nous propoſa en même tems de l'executer à ſa Maiſon de campagne, où il devoit aller dans peu de jours. Nous y ſerons plus debarraſſés, nous dit-il, & nous y ſerons en repos, parce que nous ſerons ſeuls. Il faudra ſeulement y faire porter les Livres dont nous pouvons avoir beſoin, & ce n'eſt point une affaire. Le jour du départ fut fixé ſur le champ, & nôtre premier entretien finit ainſi.

SECONDE LETTRE.

MONSIEUR,

NOus nous rendîmes le Conſeiller, l'Abbé & moi à la maiſon de campagne du Magiſtrat au tems dont on étoit convenu : & on ne ſongea d'abord qu'à goûter les plaiſirs du lieu & de la ſaiſon. Aprés quelques jours, où l'on n'avoit fait que s'amuſer, le Magiſtrat nous mena dans ſon cabinet, & nous commençâmes à entrer en matiere.

Comme j'avois pour tâche de faire le plan de la Diplomatique, ſur quoi roule tout le procés que nous nous étions propoſé d'examiner: c'eſt, dis-je, prenant le Livre entre les mains, c'eſt, Meſſieurs, comme vous voïez, un bel in folio capable de bien tenir ſon coin dans une bibliothéque. Il fut imprimé en 1681. ce qui fait voir que le Pere Mabillon tient lui-même depuis long temps un rang trés-conſiderable parmi

mi les ſavans, & qu'on ne ſauroit avoir trop d'égard pour ſa perſonne.

Le but de cet ouvrage eſt d'établir un art, & de donner des regles pour diſtinguer les vrais diplômes d'avec les faux. Sous le nom de Diplome, qui ſignifie proprement Lettres patentes du Prince, le P. Mabillon comprend les chartres & anciens tîtres contenant les droits d'une Seigneurie, d'une Communauté, &c. Cet art de diſcerner les vraies chartres d'avec les fauſſes eſt ſans doute de la derniere conſéquence, ſoit pour juger dans les Tribunaux du droit des parties qui eſt ſouvent appuïé ſur ces anciens tîtres, ſoit pour guider ſurement les ſavans dans certains points obſcurs de l'Hiſtoire & de la Chronologie où l'on peut être embarraſſé.

Eſt-ce que perſonne, n'avoit encore travaillé ſur ce ſujet, dit le Magiſtrat? Quelques ſavans, repliquai-je, avoient donné des regles ſur cela: mais ils ne l'avoient fait qu'en paſſant à l'occaſion de quelques piéces qu'ils critiquoient. Le ſeul P. Pépebrock Jéſuite avoit fait ſur cette matiére un Traité exprés qu'on trouve à la tête du 2. tome des *Acta ſanctorum* du mois d'Avril: mais il avoüe qu'il avoit vû peu d'originaux anciens, & il falloit en avoir vû beaucoup pour bien executer ſon deſſein. Ainſi on peut dire en quelque ſorte que la matiere etoit encore toute neuve, quand le P. Mabillon a entrepris de la traiter: mais il a pris auſſi toutes les meſures pour l'épuiſer, & pour faire un ouvrage achevé.

Il nous aſſure, & on peut compter ſur ſa bonne foi, que le Pere Germain ſon compagnon

gnon & lui, ont parcouru beaucoup d'anciens Monaſteres, où ils ont trouvé un grand nombre de piéces originales. Ils ont eté pour cela en Champagne, en Lorraine, & dans les Provinces voiſines, où les Peres Benedictins de la Congrégation de Saint Vannes, leur ont ouvert leurs Archives. Le P. Etiennot a parcouru de ſon côté les Provinces de de-là la Loire dans le même deſſein & avec le même ſuccés. Le Cardinal Caſanate & M. Magliabechi ont envoïé au P. Mabillon des piéces trés-curieuſes, l'un de Rome, l'autre de Florence. M. le Premier Preſident de Harlay, alors Procureur Général du Parlement lui a permis de voir les anciens monumens qu'il gardoit. M. Vion d'Herouval lui a communiqué un grand nombre d'anciennes piéces de la Chambre des Comptes. Enfin le P. Mabillon a examiné les anciens Manuſcrits de la Bibliothéque du Roi & de celle de M. Colbert.

Avec ces ſecours il n'oſe par modeſtie ſe flatter de donner au public un art parfait. Ce n'eſt encore qu'un art commencé ſelon lui; mais qu'il a crû devoir oppoſer aux regles du P. Papebrock que de grandes recherches & une longue application lui ont fait juger fauſſes.

Ne ſeroit-ce point là, dit le Magiſtrat, le nœud de la queſtelle? & le P. Germon n'auroit-il pas voulu venger le P. Papebrock ſon confrere que le P. Mabillon avoit attaqué le premier?

Bien des gens l'ont jugé ainſi, dit l'Abbé. Pour moi, repartit le Conſeiller, comme je ſuis perſuadé que le P. Mabillon a refuté le P. Pa-

pe-

pebrock pour le ſeul interêt des Lettres & de la verité, je ſuis perſuadé auſſi que le Pere Germon n'a point eu d'autres vuës en refutant le P. Mabillon. J'ajoute avec le P. Germon *, que comme le P. Mabillon n'a pas crû devoir offenſer le P. Papebrock en le refutant, le P. Germon n'a pas dû croire non plus qu'il offenſeroit le P. Mabillon en le refutant à ſon tour.

* 1. diſs. P 5.

Quoiqu'il en ſoit, dit le Magiſtrat, les vûës particulieres des Auteurs ne doivent entrer pour rien dans le differend dont nous voulons connoître. Il s'agit, non des interêts qui les ont animés, ni des motifs qui les ont fait ecrire, mais des raiſons qu'ils ont apportées pour ſoutenir leur cauſe.

Le P. Mabillon, repris-je, borne les regles qu'il donne pour le diſcernement des Diplomes & des Chartres, au tems des deux premieres races de nos Rois & de la troiſiéme race, juſqu'à S. Louis. La raiſon qu'il en apporte, eſt que toutes ces chartres ſont trop differentes de celles que nous avons d'une datte poſterieure, pour juger des unes & des autres par les mêmes regles. On ne voit plus de Monogrammes dans les chartres depuis S. Louis, comme dans celles qui ſont plus anciennes, on n'y trouve plus la ſignature des quatre premiers Officiers de la Couronne; la maniere de Souſcrire eſt toute differente. Ainſi les chartres de ces derniers tems demandent un ouvrage à part, où l'on donne des regles pour en juger.

Peut-être, dit le Conſeiller, le P. Mabillon auroit-il mieux fait de nous les donner ces regles, & de commencer ſon art où il l'a fini. Car dans le Tréſor des chartres & à la Chambre

bre des Comptes, il n'y a point, ou preſque point de piéces originales plus anciennes que S. Louis. Il y en a au contraire un trés-grand nombre de poſterieures, à compter du Regne de ce Prince. Ce n'eſt donc qu'en ces derniers tems qu'on commence à avoir des piéces tout-à-fait ſures, ſur leſquelles on puiſſe établir un art & donner des regles certaines.

On a auſſi, repartit l'Abbé, des piéces tout à fait ſures des tems anterieurs à S. Louis : mais il falloit les deterrer, il falloit en faire le choix ; & pour percer les ténébres de ces anciens tems, il falloit un homme tel que le P. Mabillon.

Son ouvrage, repris-je, eſt partagé en ſix livres. Dans le premier il fait voir que l'uſage des Diplomes eſt trés-ancien : & il nous apprend à ce ſujet ſur quoi on les a écrits en divers tems & quelle ſorte d'écriture on y a emploié. Il montre dans le ſecond quel en étoit le ſtile & la maniere d'y ſouſcrire, d'y appoſer le ſceau, d'y marquer la datte. Dans le troiſieme, aprés avoir réſolu diverſes difficultés du P. Papebrock, de Conringius & de quelques autres, il examine de quelle autorité ſont les anciennes Notices & les Cartulaires. Il donne dans ſon quatriéme livre une liſte des anciens Palais de nos Rois, où les chartres ont été faites. Le cinquiéme contient un grand nombre de trés-belles planches, où le P. Mabillon a fait graver de l'écriture de tous les ſiecles, quelques lignes des Diplomes de preſque tous les Rois, & certains Diplomes entiers, &c. Le ſixiéme livre enfin eſt un recueil de plus de deux cent

pie-

piéces que le P. Mabillon croit inconteſtables, & dont il a tiré les regles & les principes qu' il établit dans tout ſon ouvrage. Les trois ou quatre premiers livres contiennent ces régles & ces principes, & les deux derniers en renferment les preuves.

C'eſt-là ce qu'on doit appeller un beau deſſein, dit le Magiſtrat, & qui demandoit une grande recherche & un grand diſcernement. Auſſi ne vit-on peut-être jamais, dit l' Abbé, un ouvrage mieux reçû ni plus univerſellement applaudi. Il meritoit aſſurément de l' être, ajouta le Conſeiller, pour l' erudition & le travail. C' eſt, dis-je, ce que le détail où je vais entrer, nous fera mieux comprendre encore.

Le Moine Marculphe qui a vêcu ſous Clovis II. vers le milieu du VII. ſiecle, & qui a le premier fait un recueil d' anciennes formules pour les chartres, en diſtingue de deux ſortes, celles des Rois qu' il appelle *Regales*, celles des particuliers qu' il appelle *Pagenſes* & que nous pouvons, ce me ſemble, nommer en François *Chartres Bourgeoiſes*. A ces deux ſortes de chartres il faut en ajouter une troiſiéme, ce ſont les Eccleſiaſtiques, dont le P. Garnier a recueilli un grand nombre dans ſon *Liber diurnus Romanorum Pontificum*. l. 1. c. 2.

Il y avoit des chartres Roïales de beaucoup d' eſpeces. C' étoit des Lettres patentes du Prince pour joüir à l' avenir de quelque grace ou de quelque privilége, on les apelloit *Præcepta*. C' étoit des ordres particuliers du Prince pour la pronte exécution de quelqu' une de ſes volontés, & on les appelloit *Indiculi*. C' étoit des Ar-

Arrêts rendus aprés avoir entendu les parties ou les témoins, & on les appelloit *Placita*. C'étoit des chartres générales pour confirmer à une Egliſe ou à un particulier tous les biens dont ils joüiſſoient, & on les appelloit *Panchartæ*. C'étoit des Inventaires faits par l'ordre du Prince, & on les appelloit *Deſcriptiones*. C'étoit des Lettres en vertu deſquelles on avoit droit de ſe ſervir des voitures publiques, & on étoit défraïé dans les voïages, à peu prés comme ſont aujourd'hui les Routes que l'on donne aux troupes qui vont par étapes au lieu de leur deſtination; & ces Lettres s'appelloient *Tractatoriæ*.

Les chartres eccleſiaſtiques ſe diviſent en celles des Papes aux quelles on a donné le nom de *Bulles*, à cauſes des petites boules qui y étoient attachées; en celles des Evêques, & enfin en toutes les autres qui regardent les Egliſes & les Monaſteres. Parmi ces dernieres on donne le premier rang aux *Preſtaires* & aux *Precaires*. La chartre Preſtaire étoit l'acte par lequel une Egliſe ou un Monaſtere abandonnoit à un particulier l'uſufruit de quelque bien à de certaines conditions. La chartre Precaire étoit l'acte par lequel le particulier demandoit ou acceptoit cet uſufruit.

Les chartres des particuliers ne ſont que divers contrats de donation, de vente, d'échange &c. Avant que des hommes publics fuſſent dépoſitaires des actes paſſés entre les particuliers, on en faiſoit ordinairement pluſieurs exemplaires ſemblabes pour en donner un à chacun des contractans, & ces exemplaires doubles s'appelloient

Pa-

Pariculæ ou *Pariclæ*. Mais un des contractans venant à falſifier ſon exemplaire, & accuſant ſa partie d'avoir falſifié le ſien, il n'étoit pas aiſé aux Juges de diſcerner laquelle des deux chartres étoit la fauſſe. Pour éviter cet inconvenient on avoit imaginé les chartres qu'ils appelloient *Indentatæ*, chartres *dentelées*.

On partageoit le même morceau de parchemin en deux colomnes & l'on y écrivoit l'acte deux fois. A l'endroit où ſe devoit faire la diviſion des deux copies, on écrivoit quelques mots de haut en bas en gros caracteres, de ſorte qu'en coupant le parchemin on diviſoit en deux toutes les lettres. Les traits reſtant de part & d'autre faiſoient à chaque copie une eſpece de dentelure, & ſervoient à les verifier infailliblement, quand on venoit à les rapprocher & à les rejoindre enſemble.

C'eſt, dit le Magiſtrat, comme nos tailles dont nos Marchands ſe ſervent pour marquer ce qu'ils ont livré. Les deux morceaux de bois dont ces tailles ſont compoſées & que l'on rejoint enſemble, ſont les chartres dentelées que l'on rejoignoit l'une à l'autre. Mais avançons.

Le P. Papebrock, pourſuivis-je, avoit dit que dans le ſeptiéme ſiecle & dans les précedens on n'avoit point demandé de priviléges pour les Monaſtéres. Mais le P. Mabillon démontre le contraire; & on voit dés le cinquiéme & le ſixiéme ſiécle, de ces priviléges accordés au Monaſtére de Lerins par le Synode d'Arles en 445. au Monaſtére d'Arles par le Pape Vigile, au Monaſtére de S. Thomas de Rimini par S. Gregoire le Grand &c.

Il

Il n'eſt pas moins certain que dans ces ſiécles là même les Rois ont fait des chartres en faveur des Egliſes : temoin celle de Clovis pour l'abbaïe de Micy à S. Meſmin prés d'Orleans, que le P. Mabillon a tirée du v. tome du Spicilege. Elle eſt trés-courte & d'un ſtile aſſez particulier.

Je vois bien, dit le Magiſtrat, que vous avez envie de nous la lire : je l'entendrai volontiers. Je lus donc la chartre, & la voici.

CHLODOVEUS *Francorum Rex vir inluſter. Tibi venerabilis ſenex*, EUSPICI, *tuoque* MAXIMINO, *ut poſſitis & hi qui vobis in ſancto propoſito ſuccedent, pro noſtra dilectæque conjugis & filiorum ſo'pitate divinam miſericordiam precibus veſtris impetrare ;* MICIACUM *concedimus, & quicquid eſt fiſci noſtri intra fluminum alveos per ſanctam confarreationem & anulum inexceptionaliter tradimus, & corporaliter poſſidendum præbemus, abſque tributis, naulo & exactione, ſive infra, ſive extra Ligerim & Ligerinum, cum Querceto & ſalicto & utroque molendino. Tu vero,* EUSEBI, *ſancte, Religionis Catholice Epiſcope, Euſpicii ſenectam fove, Maximino fave ; & tam eos quam poſſeſſiones eorum in tua parochia ab omni calumnia & injuria præſta liberos. Neque enim nocendi ſunt, quos regalis affectus proſequitur. Idem agite, o vos omnes ſanctæ Catholicæ Religionis Epiſcopi. Vos ergo,* EUSPICI *&* MAXIMINE, *deſinite inter Francos eſſe peregrini : & ſint vobis loco patriæ in perpetuum poſſeſſiones quas donamus in nomine ſanctæ, individuæ, æqualis, & conſubſtantialis Trinitatis.*

Ita fiat ut ego CHLODOVEUS *volui.*

EUSEBIUS *Epiſcopus confirmavi.*

Quand'

Quand j'eus achevé de lire, Quelle difference, s'écria le Conſeiller, pour le ſtile, entre cette chartre de Clovis qu'un Hiſtorien nous rapporte, & les prétendus originaux du P. Mabillon! C'eſt, repartit l'Abbé, que la chartre de Clovis eſt antérieure au moins de ſix vingt ans à la chartre faite ſous Clotaire II. la plus ancienne de celles que le P. Mabillon a trouvées en original.

Je doute, repliqua le Conſeiller, qu'en ſix vingt ans le ſtile des chartres ait pû ſe défigurer d'une ſi étrange maniere. Il faut vous en laiſſer douter, répondit l'Abbé en riant, pourvû que vous nous le laiſſiez croire.

Quoiqu'il en ſoit, repris-je, l'uſage des chartres étoit dés ces premiers tems introduit non ſeulement dans les Gaules, mais auſſi dans les Isles Britanniques, en Eſpagne & en Italie: il étoit établi non ſeulement pour les Princes, mais encore pour les particuliers entre eux. Tout cela eſt démontré par le P. Mabillon contre le P. Papebrock. ch. 4. & 5.

Le P. Mabillon aprés avoir prouvé l'ancien uſage des chartres, vient au tems où les Fauſſaires les ont corrompües. Le P. Papebrock avoit cru que c'étoit principalement dans l'onziéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans que les Clercs & les Moines avoient fabriqué des chartres, pour défendre leurs biens contre les Laïques. Le P. Mabillon prouve qu'il y a eu des fauſſaires de tous les Etats, qu'il y en a eu un grand nombre, qu'il y en a eu dans tous les ſiecles, & qu'ils ont travaillé ſur les chartres ch. 6.

bien avant le tems que marque le P. Pape-
ch. 7. brock.

Le P. Mabillon ajoute trois raiſons qui ont obligé à fabriquer des titres. On le faiſoit premiérement pour s'emparer du bien d'autrùi. En ſecond lieu les vrais titres etoient uſés, & on avoit peine à les lire : au lieu de les faire renouveller par des perſonnes publiques, chaque particulier les renouvelloit de ſon autorité privée. Enfin pluſieurs de ceux qui avoient perdu leurs titres en faiſoient ſans façon de nouveaux.

On voit par là, dit l'Abbé, le beſoin qu'on avoit de la Diplomatique. Il y a eu certainement, ajouta-t-il, de vraies chartres du tems de nos premiers Rois, le P. Mabillon l'a démontré : il a auſſi démontré que dans ces tems-là mêmes on en avoit fait beaucoup de fauſſes : il falloit donc néceſſairement un art pour diſcerner les unes des autres; & c'eſt de quoi la Republique des Lettres ſera éternellement redevable aux infatigables recherches de ce ſavant Religieux.

Oüi, dit le Conſeiller, s'il eſt bien conſtant qu'il nous reſte de ces vraies chartres anciennes; & que ce qu'on nous donne aujourd'hui ſur ce pié-là, ne ſoit point l'ouvrage de ces fauſſaires qui renouvelloient leurs titres uſés, ou qui en fabriquoient à la place de ceux qu'ils avoient perdus.

La Diplomatique ſeule, repartit l'Abbé, vous fournit plus de deux cent originaux de ces anciens titres. Que l'on nous donne pour tels, ajouta le Conſeiller, ſans aucune bonne preuve. Ainſi ces prodigieuſes recherches, cet appareil extraordinaire d'érudition que l'on admire avec raiſon

raiſon dans la Diplomatique, tend tout à former un nouvel art, & ce nouvel art eſt pour diſcerner d' anciennes chartres qui ne ſubſiſtent peut-être plus.

Elles ſubſiſtent, répondit l' Abbé, pour ceux qui n' outrent point la critique, & qui ne ſe font pas une loi de douter de tout. Nous n' en ſommes point encore à plaider ſur la Diplomatique, dit le Magiſtrat ne ſongeons maintenant qu' à nous en faire une idée juſte.

Je repris le diſcours, & je dis: c' eſt proprement ici que le P. Mabillon commence à établir les regles de la Diplomatique. Les premieres regardent la matiere ſur la quelle les chartres étoient écrites. On les écrivoit ſur du parchemin: le plus grand nombre de celles qui nous reſtent, y ſont écrites, & il eſt certain par l' hiſtoire que l' uſage du parchemin eſt fort ancien. On les écrivoit encore ſur des peaux de poiſſons: telle étoit la chartre de Hugues & de Lothaire Rois d' Italie: ainſi l' Iliade & l' Odiſſée furent écrites ſur les inteſtins d' un Dragon. ch. 8.

On en écrivoit ſur de l' écorce & ſur du papier d'. Egypte: cet uſage eſt fort bien prouvé par les Hiſtoriens; & on voit encore divers anciens Manuſcrits de cette ſorte de papier. Il y avoit dans la bibliothéque de M. Petau un petit in folio contenant pluſieurs ſermons de S. Auguſtin dont les feüillets étoient alternativement de cette eſpece de papier & de parchemin. M. de Phimarcon a auſſi un ſemblable Manuſcrit qui contient des Lettres & quelques traités de ſaint Auguſtin, & dont les cahiers de chacun cinq feüilles, ſont compoſés d' une feüille de parchemin

& de quatre feüilles du papier en queſtion, l'uſage du papier d'Egypte duroit encore en France au IX. au X. & au XI ſiecle. Cela eſt prouvé par les chartres que nous avons.

Chartes qui ont beſoin elles-mêmes d'être prouvées, ajouta le Conſeiller. Oh ! pour cette fois, lui dis-je, vous cherchez querelle, & M. l'Abbé fera bien de ne vous point répondre. Quand nous aurons achevé le plan de la Diplomatique, nous vous mettrons aux mains, & chacun de vous dira ſes raiſons.

On ne voit point, continuai-je, d'anciens titres ſur nôtre papier commun qui n'eſt en uſage que depuis cinq cens ans.

ch. 9. A l'égard de la grandeur & de la forme du papier ou du parchemin ſur lequel on écrivoit les titres, nous apprenons par les chartres qu'il y en avoit de deux ou trois feüilles de parchemin couſues enſemble, & de plus grandes encore ſur du papier d'Egypte. L'Hiſtoire nous apprend qu'on n'écrivoit point ſur le revers.

ch. 10. Voici ce que le P. Mabillon nous fait obſerver ſur l'encre des chartres. On y emploioit ordinairement de l'encre noire. Cette encre devenoit jaune & s'effaçoit; & c'eſt un des moiens de reconnoître les encres contrefaites. Quelquefois les Diplomes des Rois s'écrivoient en lettres d'or, ainſi que les Hiſtoriens nous l'apprennent. Ils nous apprennent encore que les Empereurs Grecs ſignoient leur nom avec de l'encre rouge ou couleur de pourpre. Nous avons des chartres de Charles le Chauve où ce Prince & ſon Chancelier ſignoient auſſi avec du vermillon.

ch. 11. Le P. Mabillon paſſe enſuite à l'écriture des char-

chartres, ſur quoi il nous apprend par l'hiſtoire que l'écriture romaine a été en uſage dans les Manuſcrits juſqu'au v. ſiecle, puis la Gothique & enfin celle des Lombards. Il nous apprend auſſi par les chartres mêmes, que les chartres des Rois de la premiere race ſont d'une écriture Merovingienne differente de celle des livres, hors deux ou trois anciens Manuſcrits que nous avons en caracteres Merovingiens; que la premiere ligne des chartres Merovingiennes & la ſignature du Prince ſont ordinairement en groſſes lettres & le reſte dans les caracteres qu'on vient de dire: que ſous Charlemagne & les Rois de ſa race l'écriture des chartres étoit autre que ſous les Rois de la premiere, & differente encore de celle des livres: que ſous les Rois de la troiſiéme race, l'écriture des chartres commence à ſe rapprocher de celle des livres: que dans les anciennes chartres rarement les mots & les phraſes ſont diſtingués, défaut qui ſe trouve en pluſieurs Manuſcrits: enfin que les peuples de Germanie ont eu la même écriture que les François ſous les Rois Carlovingiens.

Il me vient une difficulté ſur toutes ces regles du P. Mabillon, dit le Magiſtrat, c'eſt qu'il n'y a nulle apparence que les Fauſſaires ne les aient point obſervées dans les chartres qu'ils fabriquoient: comment donc diſtinguer par là les vraies chartres des fauſſes? Ces fauſſaires, ajouta-t-il, avoient devant les yeux les vieilles chartres qu'ils vouloient renouveller, ou falſifier; ils en voïoient le papier, la grandeur, la forme, l'encre, l'écriture: il étoit aiſé & en même tems neceſſaire à leur deſſein d'avoir ou de contrefaire tout cela.

Le P. Mabillon, repliqua l'Abbé, donne les regles qu'on vient de rapporter, pour empêcher qu'on ne rejette, comme fauſſes, des chartres qui ne le ſeroient pas: je m'explique. En voïant d'anciennes chartres écrites ſur des peaux de poiſſons ou du papier d'Egypte, & ſignées d'encre rouge; en les voïant toutes d'une écriture differente de celle des livres, des Critiques ſe croiroient peut être en droit de les rejetter pour ces raiſons: le P. Mabillon a donc dû montrer qu'on écrivoit autrefois des chartres ſur ces ſortes de papier étranger, & qu'on y emploïoit une écriture particuliere. J'entens bien, repartit le Magiſtrat: les regles dont il s'agit, ne prouvent point qu'une chartre ſoit veritable, mais ſeulement qu'elle peut n'être pas fauſſe. Et qu'elle ne doit pas être rejettée, ajouta l'Abbé.

Nous voici, repris-je, au ſecond livre, où le P. Mabillon traite d'abord du ſtile des char-
l. 2. c. 1. tres. L'ortographe en eſt trés-mauvaiſe & l'élocution trés-barbare: ce qui eſt venu, dit l'Auteur, des Formules établies, de l'affectation des Notaires à s'accommoder aux manieres du peuple, & enfin de l'ignorance de ces tems-là. Car on faiſoit toujours les chartres en latin, & on en ſavoit peu alors. La plus ancienne chartre qne le P. Mabillon ait vüe en François, eſt une de Louis VI. pour la ville de Beauvais faite en 1122. Il y en a quelques autres en François du même ſiecle & des deux ſiecles ſuivans: mais le P. Mabillon n'en a vû aucune antérieure au XII. ſiecle.

ch. 2. & 3. Ce ſavant Antiquaire fait ici beaucoup d'obſervations curieuſes ſur les formules des chartres

& il

& il parle d'abord des invocations que l'on voit au commencement de pluſieurs.

On trouve peu d'anciennes Bulles qui commencent par une invocation. Sous la premiere race, on ne voit point non plus d'invocation dans les Diplomes, ce qui s'accorde avec les Formules de Marculphe. Les chartres commençoient alors ſimplement par le nom du Prince : *Clodoveus Rex Francorum vir inluſter ..... Childebertus Rex Francorum vir inluſter.*

Cette expreſſion *vir inluſter* étoit en uſage dans l'Empire Romain. Nos Rois s'en ſont peu ſervi depuis Charlemagne : mais les Maires du Palais & d'autres Seigneurs l'ont priſe auſſi bien que ce Prince. Pour le tître *de Roi trés Chrétien*, c'eſt Paul II. qui ſous Louis XI. en fit le tître propre des Rois de France, quoique long tems auparavant les Papes le leur euſſent donné.

On a commencé ſous les Rois Carlovingiens à mettre à la tête des Diplomes l'invocation, *In nomine Dei*. Charlemagne devenu Empereur l'emploïoit ordinairement. Louis le Debonnaire, Charles le Chauve, Louis le Begue, Carloman, Charles le Gros, Louis d'Outremer & les autres Rois de la ſeconde race conſerverent cet uſage auſſi bien que les Rois de la troiſiéme race juſqu'à S. Louis, & la plupart des autres Princes du même tems.

Le P. Mabillon fait remarquer ici que Philippe Auguſte grand pere de S. Louis, au lieu de s'appeller dans les Diplomes *Rex, Francorum* comme ſes prédeceſſeurs avoient fait, & que ſon fils & ſon petit fils firent encore, s'appelloit *Rex Franciæ*.

ch. 5. Pour revenir aux invocations, on en uſoit dans les chartres des particuliers, dés le tems des Rois Merovingiens, ainſi que nous l'apprennent encore les Formules de Marculphe.

ch. 6. Les Rois de la premiere race parloient toujours dans leurs Diplomes au plurier: *Nous donnons, nous accordons.* Mais en ſouſcrivant ils parloient quelquefois au ſingulier: *Moi Clovis, j'ai ordonné, moi Childebert, j'ai confirmé.* Les particuliers mêmes ſous nos premiers Rois diſoient auſſi *Nous* dans les chartres, comme les Princes.

Ce qui eſt de ſingulier c'eſt que quelquefois on ſe loüoit dans les chartres. *Moi*, dit dans une le Comte de Poitiers, *qui ſuis trés-genereux.* EGO WIELMUS GENEROSITATIS MAXIMÆ DITATUS. Ponce Comte de Gevaudan & de Foreſt ſe dit *trés-homme de bien & tres-homme d'eſpirt*, EGO VITA ET MORIBUS PRÆCLARUS, INGENIO EXCELLENTISSIMUS. Etienne Evêque de Clermont étoit, ſelon lui-même, un *Prélat illuſtre & diſtingué par ſa probité*; EGO PRÆSUL EXIMIUS VITA ET MORIBUS PRÆCLARUS.

Eſt-ce dans les Formules de Marculphe ou dans l'Hiſtoire, dit le Magiſtrat, qu'on remarque cet uſage de ſe loüer dans les chartres? Non, repliquai-je; mais dans les chartres mêmes de ces trois Comtes, que le P. Mabillon rapporte.

Elles auroient beſoin à mon avis, reprit le Magiſtrat, d'être un peu plus appuïées que d'autres: car on conçoit à peine qu'un homme de ſens puiſſe ainſi faire ſon éloge dans un acte public.

La ſimplicité de ces anciens tems, dit l'Abbé

bé comportoit ces manieres. Mais d'ailleurs il faut bien que le P. Mabillon ait eu de bonnes raiſons pour juger favorablement de ces chartres, & pour leur donner place dans ſon Recueil. C'eſt un affaire à vuider entre vous & M. le Conſeiller, lui repartit le Magiſtrat, mais vous, me dit-il, pourſuivez.

Le P. Mabillon, repris-je, remarque certains mots, qui dans les chartres & dans les anciens monumens ont une ſignification particuliere. *Caſtrum* n'y ſignifie point un Château, mais une Ville fortifiée. *Manſus* y ſignifie une ferme *Miles* un Gentilhomme, *ſeniores Eccleſiæ* les Cathédrales, *ſeniores Baſilicæ* les Egliſes des groſſes Abbaïes. *Pagus* n'y ſignifie point un village, mais un territoire. Le P. Mabillon remarque ici en paſſant que les ſurnoms n'ont été en uſage que vers le commencement de l'onziéme ſiecle: ce n'étoit d'abord que des ſobriquets.

On ne ſe donnoit point la peine de decliner les noms de Villes dans les chartres: mais en recompenſe quand il s'agiſſoit de donations, de la donation d'une terre, par exemple, on y faiſoit le detail le plus exact des dépendances de la terre: ſur tout dans les chartres de la premiere race. L'uſage étoit bon, dit le Magiſtrat, & propre à épargner bien des procés aux deſcendans.

On ne s'eſt pas contenté, repris-je, de prevenir dans les chartres les conteſtations, on y a prévenu auſſi la violence par les imprecations qu'on y fait contre ceux qui troubleroient les poſſeſſeurs des biens accordés aux Egliſes & aux Monaſteres. On les menace des jugemens de ch. 8. & 9.

Dieu,

Dieu, & de l'excommunication : Et comme ce n'eſt point toujours là ce qui remuë davantage, on y joint la dépoſition, les amendes, quelquefois même les peines corporelles. On a des exemples des imprécations dans les Conciles & dans les Hiſtoriens : mais elles n'étoient pas ordinaires dans les chartres de nos anciens Rois.

Le P. Mabillon entre ici dans un détail fort intereſſant ſur les ſouſcriptions des chartres ; & il nous inſtruit entre autres choſes des Officiers qui les ſignoient ou avec le Prince, ou au nom du Prince.

Les chartres Roïales étoient ordinairement ſignées par le Referendaire ou par un des Officiers inferieurs qui étoient comme ſes ſubſtituts. Le Referendaire ſignoit vis-a-vis le Roi, lorſque la chartre étoit aſſez ample ; où un peu au deſſous, lorſqu'elle étoit trop étroite. Le Referendaire ſignoit ſeulement les chartres les plus importantes : un Officier ſubalterne ſignoit les autres.

Sous les Rois de la premiere race l'Officier de la couronne que nous appellons aujourd'hui Chancelier, portoit le nom de Referendaire. Vers le commencement de la ſeconde race, il s'appelloit auſſi quelquefois Premier Chancelier ou Protonotaire ; & dans la ſuite il prit le nom d'Archichapelain ou Maître de la Chapelle.

Le nom de Maître de la Chapelle étoit fondé ſur ce que les Archives du Roi s'appellerent quelque tems la Chapelle ; & les Archives étoient en effet dans la Chapelle du Palais, comme

me nous les voïons encore aujourd'hui dans la Sainte-Chapelle de Paris.

L'emploi du Referendaire étoit de faire au Roi le rapport de toutes les requêtes qui lui étoient preſentées, & c'eſt la raiſon du nom qu'il portoit. Quand les requêtes étoient accordées, il expedioit les Diplomes, les ſignoit & les ſcelloit. Il avoit ſous lui pluſieurs Officiers dont quelques uns repreſentoient les Secretaires du Roi d'aujourd'hui. Ils eurent auſſi le nom de Chanceliers, parce qu'ils ſe tenoient aux barreaux (*ad Cancellos*) du Bureau du Referendaire ou Premier Chancelier, pour recevoir les requêtes des mains des particuliers.

Le P. Mabillon nous donne à cette occaſion ch. 12.
une liſte des Chanceliers de France. Il ne la commence qu'à la ſeconde race : il étoit trop difficile de la prendre de plus loin.

Outre ces Notaires ou Chanceliers du Palais ch. 13.
dont on vient de parler, il y avoit dés la premiere race de nos Rois des Notaires établis pour les actes qui ſe paſſoient entre les particuliers.

A quoi ſervoient les chartres dentelées, dit le Magiſtrat, ſi dés le tems de nos premiers Rois il y avoit des Notaires pour aſſurer la foi des contras ? Il faut bien, repliquai-je, que ces Notaires n'aïent pas d'abord été établis par tout, ou qu'ils n'aïent pas toujours eu l'uſage de garder les minutes des actes paſſés devant eux.

Le P. Mabillon, pourſuivis-je, paſſe des ſou- ch. 14.
ſcriptions des chartres aux differens ſceaux qu'on y voit. Le ſceau des premiers Rois Merovingiens, ne fut d'abord qu'un cachet, & ce cachet

chet n'étoit qu'un anneau. On voit à la Bibliothéque du Roi l'anneau d'or de Childeric pere de Clovis, ſur lequel eſt gravé le portrait du Prince & ſon nom au tour.

Aux anneaux ſuccederent les grands & petits ſcéaux appliqués ſur la cire blanche, verte, rouge; ſur le plomb, ſur l'or, ſur l'argent. C'eſt ici que le P. Mabillon remarque juſqu'à neuf manieres differentes dont les Bulles des Papes peuvent être falſifiées.

Je ne penſe pas, ajoutai-je en riant, qu'il ſoit neceſſaire de vous apprendre ces differentes manieres de falſifier les Bulles? Non, me répondit ſur le même ton le Magiſtrat: car perſonne de nous apparemment ne veut faire le métier de fauſſaire.

Au reſte, dit l'Abbé, ce ſoin du P. Mabillon pour deterrer les friponneries des fauſſaires, marque qu'il a été en garde contre eux, & qu'il a bien examiné les chartres ſur leſquelles il a formé l'art d'en juger.

ch. 15. & 16. Sans donner au Conſeiller le tems de répondre, le P. Mabillon, pourſuivis-je, traite auſſi des ſceaux des Evêques, des Chapitres, des Abbés, des Monaſteres; & il deſcend ſur tout cela dans un détail qui ne laiſſe rien à deſirer. Son exactitude va juſqu'à nous marquer l'endroit où l'on plaçoit le ſceau dans la chartre.

ch. 17. Les Rois Carlovingiens paroiſſent dans leur ſceau avec une couronne de laurier: ils y ont néanmoins quelquefois un diadême orné de pierres précieuſes.

ch. 18. & 19. J'omets ici bien des choſes ſur les ſceaux & ſur la maniere de les appliquer ou de les pendre;

dre ; car rien n'échape au P. Mabillon, & il n'a rien négligé pour remplir ſon ſujet : mais je vous dois faire le plan, & non l'abregé de la Diplomatique.

Outre le Prince & le Chancelier qui ſignoient les Diplomes, on y faiſoit ſouvent ſigner encore divers témoins : ce qui ſe pratiquoit auſſi en d'autres chartres que celles des Rois. Les Rois de la premiere race ſignoient de leur propre main. Sous les Rois des autres races le Chancelier ſignoit pour le Prince. Les témoins ne ſignoient pas non plus toujours eux mêmes ; mais le Notaire ſignoit à leur place. ch. 20. & ſuiv.

Avant que de quitter l'article des ſignatures ; il faut vous dire de quelle maniere Mahomet ſigna un privilege qu'il voulut bien accorder au Monaſtére du Mont-Sinaï. Il trempa la main dans l'encre, & l'appliqua enſuite pour ſignature ſur le papier où le privilege étoit écrit.

Je ne ſçai, dit le Magiſtrat, qui eſt le plus extraordinaire, ou du privilege accordé par Mahomet à des Moines, ou de la maniere dont on ſuppoſe que le privilege fut ſigné. Jamais peut-être, ajouta le Conſeiller, on ne vit une ſignature ſi ſinguliere, & en même tems ſi aiſée à contrefaire.

Je me ſouviens, dit l'Abbé, de cet endroit de la Diplomatique : Il me ſemble que le P. Mabillon ne donne point pour certain le privilege accordé par Mahomet. Non, repartis je : il en parle ſur la foi d'un voïageur qu'il cite, & ſur le témoignage de qui il ne paroît pas trop compter. Mais reprenons notre chemin & ſuivons le P. Mabillon. Aprés nous avoir appris

pris à juger des chartres par le ſtile, par la ſouſcription, par le ſceau, il va nous apprendre à en juger par la date.

ch. 21. Il fait d'abord differentes remarques ſur le tems où l'année a commencé parmi les Romains, parmi les François & les autres peuples de l'Europe. L'uſage a été fort different ſur cela: l'année a commencé au mois de Mars, elle a commencé au mois de Janvier. Les Chrétiens en pluſieurs endroits ont commencé leur calcul à Noël, en d'autres endroits à l'Annonciation, & long-tems en France ils l'ont commencé à Pâques.

ch. 24. & 25. Le P. Mabillon explique enſuite ce que c'eſt que l'Indiction & l'Epacte, aprés quoi venant aux regles ſur la date, il avouë franchement qu'il n'eſt point aiſé d'en donner ſur la maniere dont les anciens Papes datoient leurs Bulles, tant il trouve ſur cela d'uſages differens en chaque ſiecle. Il y en a de datées par l'Indiction: celles-ci ſont datées des années du Pontificat, celles-là des années des Empereurs, les unes des années des Conſuls, les autres des années depuis l'Incarnation. Les Papes mêmes qui comptent ordinairement les années de Nôtre Seigneur depuis le premier Janvier, les comptent quelquefois depuis l'Annonciation,

Cette diverſité a fait dire au P. Mabillon qu'avant le Pontificat de Leon IX. vers de milieu de l'onziéme ſiecle, il n'a vû aucun privilege donné par un Pape, ni aucune autre piece d'un Souverain Pontife qui ſoit inconteſtable; & qu'on doit à proportion juger de même des chartres faites par les Evêques. Mais il a trouvé dans

dans les chartres de nos Rois de quoi ſe fixer ſur la date, dont il nous donne les regles que voici.

ch. 26. Elles ſe datoient de l'année de leur regne : tellement que dans les interregnes, comme pendant les ſept ans d'intervale entre la mort de Thierry & le couronnement de Childeric ſon ſucceſſeur, les actes ſe dattoient des années depuis la mort de Thierry.

Les Rois de la ſeconde race marquoient encore dans les chartres l'année de leur regne : mais dans celles qui etoient plus de conſequence, & qui regardoient le bien public, on y ajoutoit l'année de Nôtre Seigneur.

Les Rois de la troiſiéme race ont commencé à datter les chartres de l'année de l'Incarnation, mais ils omettent ſouvent l'année de leur regne : ſouvent ils omettent le jour & le mois.

L'uſage de l'Indiction n'a été introduit que depuis l'Empire de Charlemagne, & il a ſubſiſté tout le tems de la ſeconde race. Les Rois de la troiſiéme ont quelquefois marqué l'Indiction dans leurs chartres, mais ils l'ont fait plus rarement.

Me ſeroit-il permis, dit alors l'Abbé, de faire ici une réflexion ? Le P. Mabillon ne donne point de regles ſur la maniere dont les anciens Papes datoient leurs Bulles : parce qu'il trouve trop de varieté ſur ce point entre celles que l'on produit de ces tems-là : par la raiſon oppoſée il donne des regles ſur la date des chartres de nos anciens Rois. Cela prouve que le P. Mabillon a fait ce que M. le Conſeiller prétendoit dernierement qu'il avoit dû faire, c'eſt-à-di-

à-dire, qu'il a verifié les chartres par la comparaiſon des unes avec les autres, ainſi qu'on verifie les manuſcrits.

La comparaiſon des manuſcrits trouvés en un même lieu où en des lieux voiſins, repartit le Conſeiller, ne prouveroit pas ſi efficacement qu'ils fuſſent certains ou fidelles; parce qu'on pourroit plus aiſément ſuppoſer que des lieux peu éloignés ſeroient du diſtrict des mêmes fauſſaires. Il faut juger de même à proportion des chartres trouvées en des archives peu éloignées les unes des autres & à peu prés dans le même canton. Or il paroit que le P. Mabillon n'a comparé enſemble que les chartres de peu de Monaſtères, & de Monaſtères communément peu éloignés les uns des autres.

Un fauſſaire, dit le Magiſtrat, peut travailler à Paris pour des endrois fort éloignés. Il peut auſſi, ajoutai-je, courir le monde & aller travailler en pluſieurs endrois, comme ce fameux Gerron dont l'Hiſtoire eſt racontée au Concile de Reims tenu en preſence d'Innocent II.

Gerron étoit un Moine de ſaint Médard de Soiſſons. Se voïant prêt de mourir il s'accuſa publiquement devant ſes freres d'avoir parcouru un grand nombre de Monaſtères & d'y avoir fait en leur faveur de fauſſes Bulles. Il s'accuſa en particulier d'en avoir fait à S. Ouën de Roüen & à S. Auguſtin de Cantorbery, & d'en avoir reçû pour récompenſe de riches ornemens qu'il avoit apportés à ſaint Médard.

C'eſt encore, repliqua le Conſeiller, ce qui devroit engager à parcourir les archives dans des

des Roïaumes differens. On ſuivroit ainſi comme pas à pas ces fauſſaires qui couroient le monde. Des tîtres de la même façon & écrits de la même main en France, en Allemagne, en Italie, en Angleterre, & d'autres découvertes que l'on feroit en ce genre, perfectionneroient aſſurément l'art de juger des chartres, & répandroient beaucoup de lumieres ſur la Diplomatique.

Aprés tout, dit le Magiſtrat, il ne s'agit point ici de ſavoir ſi le Livre de la Diplomatique pourroit être plus achevè, mais de le bien connoître tel qu'il eſt: achevons donc d'en faire le plan.

Je ne vois rien de bien particulier, repris-je, dans les deux derniers Chapîtres ſur la date des chartres, par où finit le ſecond livre de la Diplomatique, & ainſi je paſſe au troiſiéme.

Le P. Mabillon le commence par examiner les chartres que le P. Papebrock a propoſées pour modeles des veritables. Il s'attache principalement à détruire le Diplome de Dagobert en faveur de S. Maximin de Treves : car, dit-il, un homme habile comme le P. Papebrock nous le donnant pour regle des autres, je craindrois que, ſi j'en diſſimulois les défauts, les vrais diplomes ne devinſſent ſuſpects. Sur cela il apporte toutes les raiſons qui peuvent ou le rendre douteux, ou en prouver la fauſſeté. l. 3. c. 2.

Il examine par ce même principe deux autres Diplomes que le P. Papebrock avoit auſſi donnés pour modeles. L'un eſt de Charlemagne, & le P. Mabillon apporte les raiſons de s'en défier. L'autre eſt de Lothaire fils de l'Empereur Lothaire, & le P. Mabillon y trouve quel-

ques legers défauts, par où il montre fort bien que ce Diplome n' eſt pas aſſez certain pour ſervir de regle, comme voudroit le P. Papebrock.

Le P. Mabillon refute ici un autre ſavant qu' il ne nomme point; & il rejette comme fauſſes ou douteuſes trois ou quatre regles que celui-ci avoit données pour juger des anciennes chartres.

ch. 2. Il retombe enſuite ſur le P. Papebrock qui effectivement étoit ſon principal adverſaire, & il lui prouve que l' uſage des chartres eſt plus ancien que Dagobert. Il juſtifie encore contre le Jeſuite le Chartrier de Saint-Denis, avoüant néanmoins qu' il s' y trouve de faux tîtres. Conringius, M. de Launoy, M. Naudé avoient accuſé les Moines d' avoir falſifié beaucoup d' anciens tîtres: le P. Mabillon combat ces trois

ch. 3. Auteurs, & fait ſur ce point l' apologie de ſes Freres.

Il traite aprés cela des Notices & des Cartulaires. Les Notices ſont des Regiſtres ou un No-

ch. 4. taire en preſence de témoins décrivoit hiſtoriquement les donations faites aux Egliſes, aux Monaſtères &c. On n' a point de ces Notices plus anciennes que l' onziéme ſiecle. Elles ſervoient à aſſurer les donations faites ſeulement de vive voix en preſence de témoins. D' ailleurs comme les tîtres pouvoient s' être perdus, ou ſe perdre dans la ſuite, la Notice y ſuppléoit en quelque ſorte, étant faite par un homme public & en preſence de témoins.

A propos de ces témoins le P. Mabillon parle d' un privilége bien ſingulier, en vertu du quel les Moines étoient autrefois entendus & crus

crus dans leur propre cauſe. Il étoit trop aiſé d'abuſer de ce privilege, dit le Magiſtrat, pour qu'il ſubſiſtât long-tems.

Les Cartulaires, repris-je, ſont les Recueils ch. 5. des anciennes chartres d'une Egliſe, d'un Monaſtère, d'une famille &c. L'uſage n'en eſt pas plus ancien que le x. ſiecle, avant le quel on ſe contentoit d'un regiſtre contenant l'état des biens.

Il y a des Cartulaires hiſtoriques, où l'on a joint aux copies des anciens tîtres le recit de ce qui y avoit donné lieu. Ces Cartulaires etoient autentiques, quand un Notaire aprés les avoir verifiés, les déclaroit conformes aux originaux ſur leſquels ils avoient été faits. Il y a beaucoup de Cartulaires qui ne ſont que des copies non verifiées d'anciens tîtres, & que l'on peut appeller des Cartulaires ſimples.

Les Cartulaires hiſtoriques ſe peuvent verifier par l'hiſtoire: les autentiques ſont munis de l'autorité publique: il n'eſt pas aiſé de s'aſſurer de la verité des Cartulaires ſimples. Le P. Mabillon prétend que ceux où il ſe trouve des piéces fauſſes, ne doivent pas être rejettés pour cela par rapport aux autres piéces qui par elles mêmes ne ſçauroient être convaincües de faux.

L'Auteur finit ſon troiſiéme livre & les re- ch. 6. gles du nouvel art par des regles générales qu'il donne pour travailler ſur la Diplomatique. Ce ſont ces regles générales que l'Antiquaire Anglois, dont nous parlions dernierement, rejette pour la plûpart, & qu'il prétend avoir bien refutées.

Les trois derniers livres de la Diplomatique n'ont rien dequoi nous arrêter ici. Le quatrié-

me n'eſt proprement qu'une liſte alphabétique de diverſes Maiſons Roïales, d'où les Diplomes des Princes ſont datés : l'Auteur ajoute communément au nom de la Maiſon, la province & le lieu où elle étoit, & les principales chartres qui y ont été expediées. On a ainſi recueilli les noms de cent ſoixante trois de ces anciennes maiſons Roïales. Pluſieurs étoient à la campagne & proche des forêts, & la ſituation de quelques unes nous eſt aujourd'hui inconnüe. D'autres étoient dans des villes conſiderables : c'étoit ce que nous y appellons aujourd'hui la Maiſon du Roi. Les Diſſertations de ce quatrieme livre de la Diplomatique, à l'exception de deux, ſont du P. Germain compagnon du P. Mabillon.

Le cinquiéme livre n'eſt proprement que pour les yeux. Il contient cinquante huit planches où l'on voit quelques pieces entieres & des Diplomes de nos Rois depuis Dagobert I. juſqu'à S. Louis ; des eſſais de toute ſorte d'écriture avec leurs alphabets, de l'écriture des François, des Gots, des Saxons, des Lombards, de l'écriture Romaine de tous les âges, de la Runique & de la Merovingienne.

On s'arrêta ici quelque-tems à conſiderer pluſieurs de ces planches, & on donna au P. Mabillon les loüanges qui lui ſont dües pour une recherche ſi penible & ſi curieuſe.

Aprés quoi reprenant le diſcours, il ne nous reſte, dis je, qu'à parler du ſixiéme livre pour achever le plan de la Diplomatique. On y trouve d'abord un Recueil de cent quatre-vingt huit chartres, la plûpart de nos anciens Rois juſqu'à S. Lo-

S. Louis. Ce ſont aprés cela des extraits de divers anciens Cartulaires, quelques formules tirées d'un ancien Manuſcrit de l'Egliſe de Mets, quelques piéces communiquées par feu M. d'Herouval. Divers Corollaires ſur les Bulles des Papes, ſur les ſignatures des Evêques, ſur les Abbés de Saint-Denis, &c. & quelques Additions terminent l'ouvrage. L'on voit dans les Corollaires une ancienne liſte des Evêques de Paris, & dans les additions une Epître d'Innocent IV. contre les Fauſſaires.

Les piéces que le P. Mabillon a recueillies dans ce dernier livre de ſa Diplomatique lui ont paru aſſez certaines pour en faire le fondement de ſon nouvel art & pour en tirer les regles qui le compoſent. Le P. Germon ſoutient de ſon côté que ces piéces ne ſont pas aſſez bien appuïées pour en tirer des regles certaines; & il prétend même avoir prouvé que pluſieurs de ces piéces ſont fauſſes. C'eſt le ſujet du differend que nous avons à terminer entre M. le Conſeiller, qui prétend avec le P. Germon que l'art de la Diplomatique porte à faux, & M. l'Abbé qui prétend avec le P. Mabillon qu'on a en vain eſſaïé d'y donner atteinte.

Demain, dit le Magiſtrat, nous donnerons audience à ces Meſſieurs.

TROISIEME LETTRE.

MONSIEUR,

CHacun ſe rendit le lendemain au cabinet du Magiſtrat où l'Abbé & le Conſeiller furent bien tôt aux priſes.

Le P. Mabillon, dit le Conſeiller, prétend avoir trouvé l'art de diſcerner les vraies chartres anciennes de celles qui n'en ont que l'apparence. Les regles de ce nouvel art conſiſtent à repréſenter, pour ainſi dire, tous les traits d'une chartre véritable, & à marquer en détail quel en doit être le papier, l'encre, la forme, le ſtile, la ſouſcription, le ſceau, la date &c. Ces regles ſont tirées preſque toutes des originaux que le P. Mabillon a recueillis dans le dernier livre de ſon Ouvrage, comme autant de piéces qui devoient être le modele des autres. C'eſt là le fond de la Diplomatique; & voici le fond des écrits que le P. Germon a publiés contre. Il n'y a point d'art ſans regles certaines: les regles que donne le P. Mabillon ne ſçauroient être plus certaines que les originaux ſur leſquels elles ſont appuïées: or ces originaux ne ſont pas aſſez certains pour être le fondement d'un art, & pluſieurs même ſont abſolument faux.

Cela eſt bien tôt dit, repliqua l'Abbé. Le P. Germon, repartit le Conſeiller, ne s'eſt pas contenté de le dire, il l'a prouvé, & il montre

tre premierement que les originaux faits ſous nos premiers Rois n'ont pû que difficilement parvenir juſqu'à nous. Il ne s'agit donc point de ſavoir ſi l'on a fait des chartres dés ces premiers tems: le P. Mabillon l'a démontré. Mais ces chartres anciennes, ſe ſont-elles conſervées juſqu'aujourd'hui, C'eſt que je prétens avec le P. Germon qu'il ne s'eſt pu faire qu'avec peine. Que nous aïons des médailles & des ſtatuës encore plus anciennes, cela ne ſurprend point, le marbre & le bronze ont dans leur dureté naturelle de quoi ſe défendre contre les injures du tems: mais que le papier d'Egypte, que l'écorce, que le parchemin, ſurquoi les chartres étoient écrites, aïent duré mille ans entiers, c'eſt ce qui eſt plus difficile à croire, & ce qui par conſequent a beſoin de preuves pour être crû.

Quelles meilleures preuves, répondit l'Abbé, que ces manuſcrits encore plus anciens que les chartres dont il eſt queſtion? Le Virgile du Vatican, écrit avant le quatriéme ſiecle, celui de la Bibliothéque du Roi qui n'eſt gueres moins ancien, auſſi bien que le Prudence que l'on garde au même lieu; le Pſeautier de S. Germain, de la Bibliothéque de l'Abbaïe de Saint-Germain des Prez? les Homelies de S. Avit Evêque de Vienne, de la Bibliothéque du Roi; une partie de l'Hiſtoire des Juifs par Joſeph, de la Bibliothéque Ambroſienne de Milan: Ces manuſcrits de parchemin ou de papier d'Egypte ont pû ſe conſerver, & ſe ſont effectivement conſervés juſqu'à nous; pourquoi les chartres des mêmes tems ne ſe ſeront-elles pas auſſi conſervées?

De ce grand nombre de copies qu'il y avoit

de chaque livre entre les mains des gens de lettres, repliqua le Conſeiller, combien nous en reſte-t'il des mêmes ſiécles dont le P. Mabillon prétend avoir deterré tant de chartres originales? D'ailleurs que parmi ce grand nombre de manuſcrits d'un même ouvrage, il nous en ſoit reſté quelqu'un, cela n'eſt pas ſi ſurprenant: c'eſt un de mille qui s'eſt ſauvé du commun naufrage. Mais on ne comprend qu'avec peine qu'une chartre originale, qui communément eſt unique, échape ſeule aux mêmes perils, dont de mille manuſcrits il ne s'en ſauve qu'un.

La perte des manuſcrits, dit l'Abbé, étoit reparable par de nouvelles copies; & par conſequent on les ménageoit moins. Les manuſcrits étoient pour un uſage ordinaire, & cet uſage les détruiſoit. Enfin l'art d'imprimer aiant été inventé, les manuſcrits ont commencé à paroître inutiles & à être negligés. Au contraire les chartres ont toujours dû paroître neceſſaires; l'uſage qu'on en faiſoit n'étoit point aſſez ordinaire pour les alterer; & comme la perte en étoit irréparable, on les conſervoit avec tout le ſoin imaginable. Le P. Mabillon & M. Fontanini prouvent inconteſtablement ce dernier point par divers traits de l'Hiſtoire. On voutoit les archives, on les fermoit avec des portes de fer, on les plaçoit dans des tours; il paroît enfin qu'on n'eſtimoit rien de plus précieux que les anciens tîtres, & qu'on n'omettoit rien pour les conſerver.

Ces archives voutées, ces portes de fer, ces tours, dit le Conſeiller, l'Hiſtoire ne nous les marque qu'à l'onziéme ſiecle & elle ne nous dit point

point qu'on ait pris dans les ſiecles précédens les mêmes précautions pour conſerver les chartres : N'eſt-ce pas que l'experience avoit inſtruit nos Peres de l'onziéme ſiecle ; & que voiant leurs anciens tîtres corrompus, brûlés, diſſipés, ils vouloient préſerver les nouveaux d'un pareil ſort?

Il faudroit donc que le P. Mabillon montrât qu'on a conſervé les chartres avec ſoin non ſeulement dans l'onziéme ſiecle, mais dans le ſeptiéme, dans le huitiéme, dans le neuviéme & dans le dixiéme : car preſque tous les originaux qu'il produit, & ſur quoi roule l'art de la Diplomatique, ſont de ce tems-là. Il faudroit qu'il montrât, que dans cette longue ſuite de ſiécles qui ſe ſont écoulés depuis la date de ces originaux, aucun de ceux à qui la garde en étoit confiée, n'a manqué de ſoins, qu'aucun n'a été infidele, que les lieux où ils étoient gardés ont toujours été preſervés de pillages, d'incendies &c.

On a pû en certains tems, pourſuivit le Conſeiller, ne point faire grand cas des vieilles pancartes que l'on ne ſavoit plus lire, & que l'on jugeoit peu neceſſaires : témoin ce que rapporte Hincmare des Clercs de l'Egliſe de Reims qui *ſe ſervoient de leurs tîtres & des feuillets de leurs Manuſcrits pour envelopper l'argent qu'ils gagnoient par le trafic*. Combien les Abbaïes ont-elles eu d'Abbés laïques, qui ne ſongeant qu'à faire paſſer dans leur famille les biens des Monaſtères, ont eu interêt d'en ſouſtraire ou d'en laiſſer perir les anciens tîtres ? Les plus célebres Monaſtères dont le P. Mabillon a tiré le plus grand nombre de ſes originaux, n'ont-il pas été plus d'une

d'une fois pillés & brûlés? Sans parler des Abbaïes de Saint-Germain & de Corbie, combien de fois celle de Saint-Denis en particulier a-t-elle été ravagée & entierement détruite par le feu? Nous n'y voïons aujourd'hui aucun monument de marbre ou d'airain plus ancien que l'Abbé Suger : le feu a-t-il épargné le papier & le parchemin tandis qu'il conſumoit juſqu'à l'airain & juſqu'au marbre?

Le miracle n'eſt pas des plus grands, dit l'Abbé. Aux approches d'une armée barbare, des Moines ne ſe chargent point de marbre ni d'airain, mais ils ſe chargent fort bien de leurs papiers & de leurs tîtres. Ces Moiens, repartit le Conſeiller, ſurpris pour l'ordinaire, ſouvent environnés d'une armée barbare, aiant l'image de la mort devant les yeux, ont-ils toujours penſé à ſauver leurs tîtres? en ont-ils toujours eu le tems & le pouvoir? leurs reliques, leurs ornemens, leur argent ne leur ont ils pas paru de plus grande importance que des tîtres, dont une longue & paiſible poſſeſſion de leurs biens tenoit lieu?

Voilà de belles conjectures, dit l'Abbé, mais qui ne prouvent nullement que les originaux du P. Mabillon ne ſoient pas veritables. Ce n'eſt point là non plus, reprit le Conſeiller, ce que le P. Germon veut prouver ici; comme il le déclare en termes exprés. Il prétend ſeulement que ces originaux n'aiant pû que trés difficilement parvenir juſqu'à nous au travers de tant de dangers, on ne croïe point ſans preuve qu'ils y ſont parvenus en effet. Lors donc que le P. Mabillon s'eſt attaché dans ſon Supplément à mon-

1. Diſſ. P. 26.

à montrer que les chartres de nos anciens Rois ont pû ſe conſerver juſqu'à nos jours, il a montré ce qu'on ne lui conteſtoit pas.

Oüi, lui dit le P. Germon, il ſe peut faire que nous aïons de vraies chartres de Dagobert, de Clovis, de Thierry &c. Mais comme il eſt difficile que les chartres de ces anciens Rois ſe ſoient conſervées ſi long tems, & qu'elles aïent échapé de tant de dangers pour venir juſqu'à nous, vous ne devez ni croire, ni exiger que je croïe qu'elles y ſont venuës en effet, ſi vous ne m'en donnez des preuves.

Elles ont pû ſe conſerver ſelon vous, répondit l'Abbé: & preuve qu'elles ſe ſont effectivement conſervées, on les a miſes ſous les yeux de tout le monde en les faiſant graver dans la Diplomatique. C'eſt, reprit le Conſeiller, ce que répond le P. Mabillon. Il s'agit ici d'une queſtion de fait, dit-il, le fait eſt conſtant, puiſque les chartres nous reſtent, & que nous les avons entre les mains. *De quæſtione facti hîc agitur. Factum conſtat, reſtant hæc Diplomata.*

Que le P. Mabillon, continua le Conſeiller, ait entre les mains des morceaux de parchemin, d'écorce, de papier d'Egypte en forme de chartres anciennes, & tels qu'il les a repreſentés dans ſon livre, c'eſt un fait dont le P. Germon ne douta jamais, & dont il ne fut non plus jamais queſtion entre le P. Mabillon & lui. Mais que ces morceaux de parchemin en forme de chartres anciennes, ſoient effectivement de vraies chartres, écrites aux tems dont elles ſont datées, ſignées par les Princes dont on y voit le nom, c'eſt un autre fait, c'eſt le fait dont

il

il eſt ici queſtion, & que le P. Germon ſe croit en droit de regarder comme incertain, tandis que le P. Mabillon ne le prouve pas.

Le P. Germon le croit incertain, repartit l'Abbé, le P. Mabillon le croit certain: à votre avis, la-quelle des deux autorités le doit emporter? Le P. Germon, reprit le Conſeiller, n'oppoſe point ſon autorité à celle du P. Mabillon, mais il y oppoſe des raiſons. De plaiſantes raiſons, dit l'Abbé! Les chartres de la Diplomatique ſont anciennes: donc on doit les rejetter comme incertaines. Sur ce pié-là de quoi ne doutera-t on point?

Permettez-moi de vous dire, repliqua le Conſeiller, que vous defigurez un peu le raiſonnement du P. Germon. Ce qu'il dit de l'ancienneté des chartres pour les rendre incertaines, eſt pris de la nature même des chartres & ne conclut qu'à cet égard.

Il me ſemble, dit le Magiſtrat, que nous voilà ſuffiſamment inſtruis ſur le premier préjugé que le P. Germon oppoſe à la certitude des originaux produits par le P. Mabillon; & nous pouvons avancer en matiere.

Un ſecond préjugé, reprit le Conſeiller, que forme le P. Germon contre ces prétendus originaux, eſt tiré du grand nombre de Fauſſaires qui en differens ſiecles ont fabriqué des actes: actes, qui ſe trouvent aujourd'hui dans les mêmes archives d'où le P. Mabillon a tiré les chartres qu'il nous donne pour certaines.

Le P. Mabillon, repartit l'Abbé, voïant les archives infectées de ces actes ſuppoſés, emploïe toute ſon érudition, tout ſon diſcernement, &

la

la fleur, de ſes années à y demêler le vrai du faux : au bout de tout cela pour fruit du travail le plus utile, & en même tems le plus ingrat, un Auteur inconnu qui n'a peut-être manié de ſa vie aucun de ces anciens monumens, vient lui dire en face qu'on ne doit nullement compter ſur le choix qu'il a fait de ſes chartres.

Il ne s'agit plus ici, repliqua le Conſeiller, de rendre odieux le P. Germon, mais d'examiner ce qu'il objecte & ce qu'on lui répond : à moins que le P. Mabillon, ce que je ne ſçaurois croire, ne prétendit que ſur ſon autorité ſeule on doit ſans examen recevoir pour certain ce qui lui paroit l'être.

Le P. Germon montre donc d'abord par des textes de la Diplomatique même, *qu'au ſixiéme, au neuviéme, & à l'onziéme ſiecle il y a eu beaucoup de fabricateurs de titres, & que le nombre s'en eſt de plus en plus augmenté ſous l'Empire d'Othon ; qu'il y en a eu de tous les états, parce que dans le monde le bien eſt toujours mêlé avec le mal ; qu'il y en a eu à l'onziéme ſiecle parmi les Moines, comme parmi les Clercs ; que non ſeulement les Clercs & les Moines, mais encore les ſeculiers, Notaires, Ecrivains, Maîtres d'école, les femmes mêmes ſe ſont mêlés de cet exercice honteux ; enfin que trés peu de Chapitres, trés-peu d'Egliſes, trés peu de familles ont été exemtes de cette tache.* 1. Diſſ. p. 28. & ſuiv.

Sur quoi le P. Germon parle ainſi au P. Mabillon : *Comme il vous eſt glorieux d'avoir mis au jour les friponneries de ces fauſſaires, que le grand uſage des titres anciens vous a découvertes : on doit auſſi excuſer ceux qui aiant appris de vous avec quelle licence ces fauſſaires ont exercé leur mauvais art, crai-* p. 32.

craignent que les chartres de votre diplomatique ne ſoient auſſi de leur façon.

Le P. Germon pour juſtifier ſa crainte ſur ce point, ajoute que les trois Recueils d'anciennes chartres, du P. Labbe Jéſuite, du P. Doublet Benedictin, du *Monaſticon* d'Angleterre, en contiennent un trés-grand nombre de fauſſes. Il en rapporte pluſieurs, & le P. Mabillon n'entreprend point d'en juſtifier aucune dans ſa réponſe.

p. 37. Aprés l'enumeration de ces fauſſes chartres dont le plus grand nombre ſe trouve dans les mêmes archives où le P. Mabillon a choiſi les ſiennes, le P. Germon le prie de trouver bon qu'il lui demande à quelles marques il les a reconnuës pour vraies. Comme les enfans trouvés, pourſuit-il, ſont la plûpart illegitimes, chacun d'eux en particulier eſt avec raiſon ſoupçonné de l'être, s'il n'y a des preuves du contraire. Ainſi les chartres tirées des archives, où il s'en trouve tant de fauſſes, ont beſoin de preuves pour être reconnuës veritables.

Tout cela ſuppoſe, repliqua l'Abbé, qu'il y a effectivement un grand nombre de fauſſes chartres dans les archives d'où le P. Mabillon a tiré ſes originaux : c'eſt ce qu'il nie en termes

c. 1. p. 2. exprès dans ſon ſupplément. *Je nie fortement*, dit-il, *qu'il y ait dans les archives des Egliſes & des Monaſtères autant de tîtres faux ou alterés que nos adverſaires le prétendent*. Par là le P. Mabillon déclare que le P. Germon, qui entre nous vetille un peu, a donné beaucoup plus d'étenduë qu'il ne falloit aux textes de la Diplomatique qu'il a cités ſur ce ſujet.

Le P. Mabillon au reſte ne ſe contente point de

de nier ce que le P. Germon avance ſur la multitude des faux tîtres, il le détruit par un témoignage tout-à-fait deciſif du P. Franc. Chifflet Jéſuite, qui dit *avoir examiné les archives de pluſieurs Egliſes, & n'y avoir trouvé que trés rarement des chartres alterées*. Le P. Germon conclut de là que le P. Chifflet en a trouvé quelques unes: mais ce n'eſt point là ce qu'on lui nie, ni ce qu'il a entrepris de prouver. Acta Sanct. Juin. T. 1 p. 686.

Soïons de bonne foi, repliqua le Conſeiller, & ne diſſimulons rien. On ne diſpute, dit le P. Germon, que des chartres de nos anciens Rois, les quelles ſont bien moins communes que les autres, & ne ſe trouvent point dans toutes les archives; il n'eſt donc pas ſurprenant que le P. Chifflet ait examiné les archives de pluſieurs Egliſes, & qu'il y ait trouvé peu de ces chartres anciennes alterées. Il en auroit trouvé un plus grand nombre, ajoute le P. Germon, s'il avoit pénetré dans les mêmes archives que le P. Labbe, que le P. Doublet, & que l'Auteur du *Monaſticon* d'Angleterre. Le P. Chifflet a trouvé peu de fauſſes chartres anciennes: qu'eſt-ce que cela prouve, ſi d'autres tres-ſçavans hommes, ſi le P. Mabillon lui même en a trouvé un grand nombre? Le P. Mabillon aprés avoir paſſé vingt ans à feuilleter les chartres des plus anciennes archives, prononce *que trés peu de Chapitres, trés peu d'Egliſes, trés peu de familles ont été exemtes de la tache des faux tîtres*. Dirons-nous que le P. Mabillon a tort, parce que le P. Chifflet de ſon côté n'a trouvé en ſon chemin que trés-peu de ces fauſſes chartres?

L'endroit que vous citez de la Diplomatique, dit

dit l'Abbé, eſt contre Conringius & Naudé, qui accuſent les Moines d'avoir ſeuls fabriqué tous les faux tîtres. Le P. Mabillon prouve à ce ſujet que cette tache leur eſt commune avec la plûpart des Chapitres, des Egliſes & des familles particulieres. Mais parce que d'autres que les Moines ont fabriqué de faux tîtres, s'enſuit-il qu'il s'en ſoit fabriqué un auſſi grand nombre que le P. Germon veut le faire entendre? Non ſans doute. Et comment s'en ſeroit il tant fait, remarque fort à propos M. Fontanini; puiſque les Rois & les Empereurs decernoient de ſi rigoureuſes peines contre les fauſſaires?

Franchement, reprit le Conſeiller, eſt-il queſtion de nous citer ici les anciennes loix contre les fauſſaires, pour montrer qu'ils ont peu fait de fauſſes chartres, lorſqu'il eſt évident que les recueils des chartres anciennes en ſont tout remplis; & que de l'aveu du P. Mabillon, Moines, Clercs, Notaires, Ecrivains, Maitres-d'école, hommes, femmes, tout le monde en un mot s'eſt mélé d'en faire. Or ſur cela le P. Germon prétend que les originanx du P. Mabillon ont beſoin d'être prouvés.

Il ajoute un nouveau motif d'en exiger la preuve, lequel m'a paru faire beaucoup d'impreſſion ſur le public, & qui mérite bien d'être ici examiné. Le plus grand nombre des originaux, dit-il, ſur leſquels le P. Mabillon à établi ſon nouvel art, eſt tiré des archives de Saint-Denis. Or ces archives en patticulier ne paroiſſent nullement ſures par rapport aux chartres de nos anciens Rois qu'elles peuvent renfermer. Le P. Germon prétend qu'on doit juger des anciennes chartres des

ar-

archives de Saint-Denis, à peu prés comme on juge de l'origine des plus célebres nations & des plus illuſtres familles, dont pour l'ordinaire l'hiſtoire & la généalogie ne nous apprennent rien que de trés obſcur, que de trés incertain, & le plus ſouvent que de trés fabuleux.

Il s'agit ici, dit l'Abbé, non de comparaiſons les quelles clochent toujours, mais de prouver que les archives de Saint-Denis ſont effectivement ſuſpectes par rapport aux chartres anciennes. Le P. Germon le prouve auſſi, repliqua le Conſeiller, & il le fait par deux raiſons que voici.

La premiere eſt que des vingt ſept chartres Merovingiennes toutes tirées des archives de Saint-Denis, les quelles ſont à la tête du Recueil de Doublet, à peine en trouve-t-on trois ou quatre qui ne ſoient ou évidemment fauſſes, ou au moins trés ſuſpectes. Le P. Germon le montre par l'examen qu'il fait de chacune de ces chartres en particulier, & il eſt à croire qu'il le montre bien, puiſqu'on ne lui a point répondu ſur ce point.

C'eſt, dit l'Abbé, qu'il ne s'agit point des chartres que Doublet a produites, mais de celles aux quelles le P. Mabillon a donné place dans ſa Diplomatique. Ces chartres de la Diplomatique, repliqua le Conſeiller, ſont tirées la plûpart des archives de Saint Denis : Doublet dans le Recueil des chartres que ces archives renferment en rapporte vingt ſept des Rois Merovingiens, les quelles ſont preſque toutes ou fauſſes ou ſuſpectes : ces archives ſont donc ſuſpectes elles-mêmes

mes par rapport à ces chartres anciennes. Mais elles le ſont encore par la difference étrange qui ſe trouve entre les divers dénombremens que nous ont faits de ces chartres le Moine Anonime de Saint Denis dans ſon * Hiſtoire de Dagobert, Doublet dans ſon Recueil ** & le P. Mabillon dans ſa Diplomatique.

* Geſta Dagoberti, &c.

** Antiquités & Rech. del' Abaïe de S. Denis.

Le Moine Anonime qui eſt du neuviéme ſiecle ne rapporte que quinze chartres de Dagobert avec le Teſtament de la Reine Nanthilde, & trois ou quatre chartres du jeune Clovis. Lorſque Doublet en 1625. a fait ſon Recueil des chartres du Monaſtère de Saint-Denis, il n'y en a plus trouvé que cinq ou ſix Merovingiennes de celles dont le Moine Anonime fait mention; mais d'autres du même tems avoient pris leur place, & il y en a trouvé juſqu'à vingt neuf: de ſorte que malgré la perte de la plûpart des chartres Merovingiennes que l'Anonime avoit vües au neuviéme ſiecle dans les archives de Saint-Denis, Doublet dans le dixſeptiéme y en a encore vû plus que lui. Enfin lorſque le P. Mabillon a fait ſa Diplomatique, des vingt-neuf chartres rapportées par Doublet, vingt quatre avoient diſparu, ou ont été rejettées comme indignes d'y avoir place: mais les archives de Saint-Denis n'en étoient pas moins riches, puiſque le P. Mabillon en a encore tiré juſqu'à trente & une de ſes chartes Merovingiennes, & la plûpart originales.

Cette expoſition frappe d'abord, dit l'Abbé, mais rien n'eſt moins ſolide au fond que la conſequence qu'on en veut tirer, Car premierement depuis le neuviéme ſiecle où l'Anonime a écrit,

écrit, juſqu'au ſeiziéme où Doublet a fait ſon Recueil, pluſieurs anciennes chartres ont pû ſe diſſiper ou perir par leur caducité.

Mais, reprit le Conſeiller, depuis 1625. que Doublet a imprimé ſon Recueil juſqu'à 1681. que le P. Mabillon a imprimé ſa Diplomatique c'eſt-à-dire, en cinquante ſix ans, comment de vingt-neuf chartres en a-t-il diſparu vingt quatre? Mais ſur tout comment tant de chartres, perduës depuis le Moine Anonime juſqu'à Doublet, & depuis Doublet juſqu'au P. Mabillon ont-elles été ſupplées par un plus grand nombre de même tems? D'où ſont venuës dans les archives de Saint-Denis toutes ces chartres Merovingiennes qui n'y étoient pas au neuviéme ſiecle, & que Doublet y a trouvées au ſeiziéme; qui n'y étoient pas du tems de Doublet, & que le P. Mabillon y a trouvées cinquante ſix ans aprés?

Le ſilence de l'Anonime, dit l'Abbé, ſur les chartres que Doublet rapporte, & le ſilence de Doublet ſur celles que le P. Mabillon produit, ne prouvent nullement qu'elles ne fuſſent point dans les archives de Saint Denis, lorſque ces deux Auteurs ont écrit. Leur ſilence prouve ſeulement que le P. Mabillon a été plus exact & plus laborieux qu'eux, & ſon deſſein le demandoit.

Quant au Moine Anonime, pourſuivit l'Abbé, il ne fait mention des chartres du Monaſtère de Saint-Denis, que par rapport aux donations que Dagobert y avoit faites: il déclare expreſſément qu'il ne prétend point faire mention de toutes. *Il ſeroit trop long*, dit-il, *de raconter* cap. 43.

tout ce que ce Prince a emploiè à enrichir les Monaſtéres des Saints.

Dagobert, dit le Conſeiller, ne borna point ſes dons au Monaſtére de Saint-Denis; il les étendit auſſi aux Monaſtéres de Saint-Maurice & de Saint-Martin. L'Anonime, moine de Saint-Denis, ſe borne à publier la magnificence de Dagobert envers ce Monaſtère en particulier: mais en même tems qu'il ſe borne là, il deſcend ſur ce ſujet dans un détail infini, juſqu'à faire mention de deux chartres, dans leſquelles le Prince aſſignoit aux Moines cent ſols pour avoir de l'huile, & cent ſols pour leur ſacriſtie. Si les chartres ou Dagobert fait à Saint-Denis les plus magnifiques donations, & que l'on produit aujourd'hui, avoient été dans les archives de ce Monaſtère au tems de l'Anonime, eſt-il croïable qu'il les eût omiſes?

Non, dit l'Abbé, s'il ſe fut donné la peine d'examiner ces archives: mais comme remarque le P. Mabillon, *il ne rapporte que ce dont il ſe ſouvenoit en ècrivant ſon Hiſtoire*. L'Anonime, repartit le Conſeiller, ſe ſouvenoit de cent ſols donnés par Dagobert à Saint-Denis, tandis qu'il oublioit les dons les plus ſomptueux de ce Prince? Cela ſe peut-il penſer? D'ailleurs en parcourant l'ouvrage de l'Anonime, on voit clairement qu'il n'écrit nullement au hazard ce qui lui vient dans l'eſprit, ainſi que le prétend le P. Mabillon. Il y tranſcrit quelquefois les chartres entieres, il les rapporte toutes avec ordre, il les place chacune à ſon rang & ſelon la date: ce qu'il n'a pû faire ſans avoir devant les yeux ou les chartres mêmes, ou les remarques

Sup. cap. 2. p 7.

ques qu' il avoit faites en les liſant.

Je ſçai, pourſuivit le Conſeiller; ce que le P. Mabillon répond à cela. *L' Anonime*, dit-il, *n' avoit peut-être pas examiné avec ſoin tout le contenu des Archives. Peut-être ne ſçavoit-il pas meme lire les chartres de Dagobert? Peut-etre que, quand il ecrivoit, il n' avoit pas l' entrée libre des Archives?* Mais ces *peut-etre* ne ſatisfont nullement. Car quelle apparence qu' un Moine de Saint-Denis qui écrivoit l' Hiſtoire de Dagobert, & ſur tout l' hiſtoire des donations faites par ce Prince à ſon Monaſtere, n' eût pas la liberté d' en conſulter les titres? Comment a t-il tranſcrit des chartres entieres, & fait l' extrait de pluſieurs autres s' il ne les ſçavoit pas lire? Le détail où il entre ſur ce ſujet, & les chartres de moindre conſequence qu' il rapporte, tout cela ne prouve-t-il pas qu' il les a toutes examinées avec ſoin & qu' il n' en a omis aucune?

Mais le P. Mabillon détruit lui-même tous ces *peut-etre* dans les Annales de l'Ordre de S. Benoit, lorſqu'il dit qu' on ne doit ni recevoir, ni rejetter en tout le témoignage du Moine Anonime. Il faut le rejetter, ajoute-t-il, lorſque ſur des bruits populaires, que cet Auteur a ramaſſés, il mêle des fables dans ſon hiſtoire: mais il faut le recevoir, lorſqu' il cite & qu' il tranſcrit les chartres du Monaſtére qu' il avoit vues. Ces chartes du Monaſtère de S. Denis que l' Anonime cite, qu'il tranſcrit, ce ſont des chartres de Dagobert, de Clovis II. il les ſçavoit donc lire. Il les avoit vues, ſelon le P. Mabillon, & par conſequent les archives lui étoient

l. 12. p. 140.

ient ouvertes. Enfin ſon témoignage eſt recevable ſur ce point : il avoit donc examiné avec ſoin les chartres qu'il cite & qu'il tranſcrit.

Oüi, dit l'Abbé, mais il ne les avoit pas toutes examinées, & par cette raiſon il lui en eſt échapé pluſieurs que Doublet a inſerées dans ſon Recueil; comme par la même raiſon il en eſt auſſi échapé pluſieurs à Doublet, que le P. Mabillon a recueillies dans ſa Diplomatique. Ainſi donc ces chartres dont l'Anonime ne parle point & que Doublet a rapportées, ces chartres dont Doublet ne fait point de mention & que le P. Mabillon a produites, ont toujours été dans le chartrier de S. Denis: & c'eſt en vain que le Jéſuite nous feint à cet égard divers états de ce chartrier, pour nous y faire entrevoir un miſtère d'iniquité; comme ſi les Peres Benedictins avoient un fond inépuiſable de faux tîtres, pour regarnir de tems en tems leurs archives.

Le P. Germon, dit le Conſeiller, prend toutes les précautions neceſſaires pour n'offenſer perſonne, & pour juſtifier ſes intentions. D'ailleurs, ajouta le Magiſtrat, on eſt convenu que laiſſant là les intentions des Auteurs, on s'attacheroit ici uniquement aux raiſons dont chacun d'eux appuïe ſa cauſe.

Je crois avoir aſſez bien prouvé, reprit le Conſeiller, que ces belles chartres Merovingiennes que l'on produit aujourd'hui en ſi grand nombre, & que l'on ſuppoſe avoir été dans les archives de Saint-Denis au tems de l'Anonime, n'auroient pû être omiſes par cet Auteur, ſi elles y avoient été en effet. Voïons maintenant ſi

Dou-

Doublet de ſon côté en a pû omettre autant qu'on le ſuppoſe dans la Diplomatique.

Qui en doute, dit l'Abbé? Il eſt clair comme le jour que Doublet n'a nullement prétendu faire un Recueil complet des piéces anciennes du Monaſtère de Saint-Denis ; puiſqu'il s'y en trouve plus de ſix mille, & que ſon Recueil en contient à peine ſix cent.

Quoiqu'il en ſoit, repartit le Conſeiller de ce prodigieux nombre d'anciens tîtres qui enrichiſſent les archives de Saint-Denis : il eſt vrai que Doublet n'a point prétendu en faire un Recueil général ; mais il eſt vrai auſſi qu'il a voulu perpetuer la mémoire des bienfaiteurs de cette Abbaïe ; & que pour cela il a dû & il a voulu publier tout ce qu'il y a trouvé d'anciens monumens ſur ce ſujet. C'eſt lui-même qui nous apprend ſon deſſein. *Les bienfaits de ces Princes & perſonnes dévotes*, dit-il, *devant être conſacrés à une éternelle mémoire & perpetuelle ſouvenance, j'ai crû ne le pouvoir mieux & plus ſurement faire, qu'en mettant en vuë leurs Chartres, Tîtres & Lettres ſelon l'ordre des tems & la ſucceſſion des perſonnes*. Or ces chartres que l'on ſuppoſe avoir été omiſes par Doublet, ſont juſtement de la nature de celles qu'il déclare expreſſément qu'il a eu deſſein de publier toutes. Elles n'étoient donc point du tems de Doublet dans les archives de Saint Denis. Comment donc s'y ſont-elles trouvées au tems que le P. Mabillon a travaillé à ſa Diplomatique. l. 3. c. 1. p. 653.

Elles s'y ſont trouvées, repliqua l'Abbé, parce qu'elles y avoient toujours été ; & Doublet les a omiſes, parce qu'au lieu de conſulter les

Suppl. anciens originaux, *il n' a fait ſon Recueil que ſur un ou deux Cartulaires qu' il a pris entre pluſieurs.*

D' où ſçavez-vous, dit le Conſeiller, que Doublet n' a point conſulté les anciens originaux ?

Suppl. *C' étoit un bon homme*, repartit l' Abbé, *il ne les auroit pu lire*. Il eſt vrai, reprit le Conſeiller, Doublet étoit un bon homme: mais il étoit laborieux, il étoit patient; & il ne falloit rien de plus pour apprendre à déchiffrer d' anciennes chartres. Il fait même entendre en plus d' un endroit qu' il a lû en original les chartres qu' il rapporte, lorſqu' il avertit que l' une eſt écrite ſur l' écorce, que l' autre a encore le ſceau tout entier. Cela n' eſt pas trop d' un bon homme, tel que fut Doublet, ſelon vous, s' il n' a fait que copier un ou deux Cartulaires ſans conſulter les originaux.

Il a vû, dit l' Abbé, à la marge des Cartulaires qu' il copioit, tantôt que l' original d' une chartre étoit ſur l' écorce, tantôt que le ſceau en étoit entier; & il a tranſcrit ainſi toutes ces notes marginales, ſans y entendre fineſſe. Je le veux croire ainſi, repondit le Conſeiller, mais ſuppoſant que Doublet n' a copié que des Cartulaires, ſur quoi fondé, avancez-vous, qu' il n' en a copié qu' un ou deux entre pluſieurs ? Le P. Mabillon dit lui-même que *ce bon homme a publié ſans malice tout ce qui lui eſt tombé entre les mains*. Il n' a donc point ſeulement copié un ou deux Cartulaires entre pluſieurs, comme vous le pretendez; mais il les a tous copiés, pour en compoſer ſon Recueil. Les chartres donc qu' il ne rapporte pas, & que le P. Mabillon a trou-

lib 3 de re Dipl cap. 2. n. 5. p. 223.

vées

vées depuis dans les archives de Saint-Denis, n'y étoient pas du tems de Doublet.

Ainſi, reliqua l'Abbé, ſelon le P. Germon ces chartres ont été, ou du moins pourroient bien avoir été fabriquées depuis Doublet. C'eſt ce que le P. Mabillon traite avec raiſon *d'un inſigne calomnie pour la quelle il cite le P. Germon devant ce qu'il y a de juges équitables.* Suppl. cap. 2. p. 8.

Le P. Germon, reliqua le Conſeiller, ne paroit pas trop effraïé de cette citation. " Je ne „ ſçai, dit-il, au P. Mabillon, ſi les chartres „ que vous avez tirées des archives de St. De„ nis, & dont ni le Moine Anonime, ni Dou„ blet ne font point mention, ont été fabriqué„ es avant ou aprés Doublet, je ne dis pas „ même qu'elles l'aïent été. Mais ce que des „ Juges equitables ne ſçauroient deſaprouver, je „ demande pourquoi ces deux Ecrivains n'en „ ont pas fait mention. J'ajoute que je ne ſça„ urois approuver les raiſons que vous apportez „ de leur ſilence. Si pour cela vous me citez „ devant des Juges équitables comme coupable „ d'une inſigne calomnie, je ne refuſe point de „ comparoître. Ce ſera à vous de juſtifier les „ raiſons que j'ai cru devoir rejetter & à moi „ d'examiner ſi vous les juſtifiez bien „. Diſſ 2. p. 157.

Ces Juges au tribunal de qui le P. Germon eſt ici cité, ce ſont toutes les perſonnes équitables, c'eſt vous, Meſſieurs, nous dit l'Abbé, au Magiſtrat & à moi. N'eſt-il pas évident que ce Jéſuite croit & veut faire croire que le grand nombre de chartres Merovingiennes inſerées dans la Diplomatique, & qui ſemblent avoir été inconnuës au Moine Anonime & à Doublet, ſont

ſont des piéces fabriquées en differens tems ſelon le beſoin qu'on en a eu. Or eſt-il rien de plus injurieux à tout l' Ordre des Benedictins ? Car qui ſe perſuadera que leurs archives, ſans qu'ils y ayent eu part, ſe trouvent pleines de faux tîtres faits en leur faveur ? Les Jeſuites ſeroient même bien fachés qu'on ſe le put perſuader.

Tenons nous en, repliqua le Magiſtrat, à notre premier ſiſtême, & n'entrons point dans les intentions des parties. Quant au tort que la preſente querelle pourroit faire aux Peres Benedictins, pourſuivit-il, les perſonnes ſages ſçauront toujours diſtinguer ce qu'eſt aujourd'hui ce grand Ordre d'avec ce qu'il put être en d'autres tems. Le ſoleil malgré ſes taches ne laiſſe pas d'être le plus beau des aſtres. Effectivement, ajoutai-je, il doit ſuffire à ces pieux & ſçavans ſolitaires qu'on les croïe aujourd'hui incapables d'un mal que la ſimplicité & la corruption de certains ſiécles auroient pu malheureuſement introduire autrefois parmi eux.

Ce ſont-là, reprit le Conſeiller, les vrais ſentimens du P. Germon, que j'ai toujours vu plein d'eſtime & de reſpect pour ces Peres, ainſi qu'il le marque en pluſieurs endroits de ſes Diſſertations. Mais il eſt perſuadé que les archives de S. Denis, dont il s'agit maintenant, peuvent-être trés-ſuſpectes par rapport aux anciens tîtres qu'on y voit, ſans que la bonne foi de ceux qui les produiſent, le ſoit auſſi. Et pour finir au plûtot cet article, pourſuivit le Conſeiller, ces archives ſont encore ſuſpectes par la contradiction viſible de certaines chartres

que

que le P. Mabillon, Doublet & l'Anonime y ont trouvées. C'eſt ce que nous allons juſtifier par la comparaiſon de quelques unes ſur le même ſujet.

Le Moine Anonime rapporte ſur la foi d'une chartre qu'il cite, que Dagobert la douziéme année de ſon regne accorda au Monaſtère de Saint-Deins une foire tous les ans aprés la fête du Saint. Il ajoute que le Prince ceda en même tems aux moines tous les droits du fiſc durant la foire, ſoit dans la ville même de Saint-Denis, ſoit dans les autres lieux du Pariſis, nommés dans la chartre.

Doublet de ſon côté rapporte une chartre copiée ſelon lui ſur l'original qui eſt d'écorce, par laquelle Dagobert accorde la ſuſdite foire au Monaſtére de Saint-Denis : mais la chartre eſt datée de la ſeconde année du regne de Dagobert, & non de la douziéme, ainſi que l'Anonime le rapporte. D'ailleurs on ne voit dans la chartre de Doublet aucuns des lieux du Pariſis nommés dans la chartre de l'Anonime. Double contradiction, comme vous voïez, qui prouve évidemment que l'une des deux chartres eſt fauſſe, ſi toutefois les deux ne le ſont pas.

En effet le P. Mabillon produit comme certaine une chartre de Childebert, de l'année ſeiziéme de ſon regne, c'eſt-à-dire, ſelon le P. Mabillon de l'année de N. S. 710. Cette chartre tirée des archives de Saint-Denis nous fait connoître clairement que les deux de Dagobert que l'Anonime & Doublet en ont tirées, n'y étoient pas quand elle a été faite.

Dalphin Abbé de Saint-Denis prétendoit que tous

tous les droits du fiſc pendant la foire appartenoient à ſon Monaſtère, qui n' en recevoit cependant que la moitié. Le Maire du Palais Grimoalde ſoutenoit de ſon côté que ces droits devoient être partagés entre le *Roi* & le Monaſtére. Childebert commit ſur cela diverſes perſonnes pour examiner les conceſſions de ſes prédeceſſeurs. Les Moines de Saint-Denis produiſirent ſur ce ſujet des chartres de Clovis II. de Childeric, de Thierry, de Clotaire III. de Clovis III. ils n' en produiſirent aucune de Dagobert: ils n'en avoient donc point alors de ce Prince.

D' ailleurs ces chartres de Clovis, de Childeric, & des autres Princes ne s' accordent point avec la chartre de Dagobert rapportée par Doublet. Dagobert, ainſi qu' il eſt expreſſement marqué dans la chartre, abandonne au Monaſtére de Saint-Denis tous les droits du fiſc, pendant la foire pour être emploïés non ſeulement à orner l' Egliſe, mais encore à l'uſage des Moines: au lieu que Childebert dans la chartre que le P. Mabillon produit de ce Prince, déclare aprés avoir examiné les chartres de ſes prédeceſſeurs qu'ils n'ont cedé leurs droits que pour être emploïés au luminaire & à la décoration du lieu ſaint.

Voici encore des contradictions bien ſenſibles, pourſuivit le Conſeiller, dans l'Anonime & dans Doublet touchant le tître de la donation faite de Tyvernon à l' Abbaïe de Saint-Denis. Selon la chartre citée par l' Anonime, Dagobert donna Tyvernon la quatorziéme année de ſon regne, & dans la chartre rapportée par Doublet, il

il le donna dans la huitiéme annèe de ſon regne. La chartre de l' Anonime marquoit que Dagobert avoit eu Tyvernon par échange de S. Fergeau Evêque d' Autun : c' eſt dequoi celle de Doublet ne dit pas un ſeul mot. La chartre de l' Anonime marquoit pluſieurs terres, & Lagny entre autres que Dagobert avoit données avec Tyvernon : la Chartre de Doublet marque auſſi pluſieurs terres données avec Tyvernon, mais ces terres ſont toutes differentes dans les deux chartres. Tout cela démontre que la chartre citée par l' Anonime n' eſt pas celle que Doublet rapporte : & par conſequent que l' une des deux eſt fauſſe.

Le P. Mabillon ne s' accorde pas mieux que Doublet avec le Moine Anonime. Car celui-ci par la chartre qu'il cite, fait donner Lagny à Saint-Denis par Dagobert, & le P. Mabillon par une autre chartre qu'il a tranſcrite ſur l'original, le fait donner par Thierri petit fils de Dagobert.

Qu'eſt-ce que tout cela prouve contre le P. Mabillon, dit l' Abbé? L' Anonime & Doublet ne s' accordent pas enſemble ſur certaines chartres qu' ils citent ou qu' ils rapportent : le P. Mabillon prétend-il qu'ils ſont toujours d'accord? Quelques-unes des chartres qu'ils citent ou qu'ils rapportent ſont fauſſes : le P. Mabillon ne prétend point qu' elles ſoient toutes vraies. Le P. Mabillon contredit le tître de la donation de Lagny rapportè par l' Anonime, c' eſt qu'il le croit faux & qu' il a trouvè le véritable.

Ce qui ſurprend, repartit le Conſeiller, c'eſt que le P. Mabillon ſe contredit lui-même. Car

aprés

aprés avoir approuvè dans ſa Diplomatique la chartre où Thierri donne Lagny au Monaſtére de Saint-Denis, & que vous appellez le titre veritable, il rapporte & approuve dans ſon Supplément une autre chartre où environ dans le même tems une Dame nommée Ermentrude donne Lagny à l'Egliſe qu' elle nomme *de Saint-Sinſurien*.

Eſt-ce qu' il n'y a qu' un Lagny en France, repliqua l' Abbé? C' eſt de Lagny ſitué dans le territoire de Meaux, reprit le Conſeiller, qu' il eſt expreſſement parlé dans les chartres. Il pouvoit, dit l' Abbé, y avoir du tems de Thierri deux Lagny dans le territoire de Meaux, dont nous n'en trouvions aujourd'hui plus qu'un. Et puis Lagny a pû être partie au Roi, partie à Ermentrude. Le Roi donna ſa part à Saint-Denis, & Ermentrude la ſienne à l' Egliſe de Saint-Sinſurien.

Je doute, reprit le Conſeiller, que le P. Mabillon ſoit aſſez bien juſtifié par là de la contradiction que le P. Germon lui reproche. Quoiqu'il en ſoit, les autres contradictions que nous avons remarquées dans les chartres que l' Anonime, que Doublet, que le P. Mabillon ont titées des archives de Saint-Denis, achevent de nous rendre ces archives ſuſpectes, par rapport aux anciennes chartres dont il eſt queſtion. Or c' eſt de-là que le P. Mabillon a tiré le plus grand nombre des piéces ſur leſquelles il a établi ſon art de la Diplomatique. Le P. Germon a-t il tort de demander que des pieces tirées d' un lieu ſi juſtement ſuſpect, ne ſoient point reçües ſans aucun examen, ni ſans preuve?

Qui

Qui doute, repliqua l'Abbé, que le. P. Mabillon ne les ait examinées avant que de les propoſer pour certaines, & qu'il n'ait eu des raiſons de les juger telles. Ces raiſons, repartit le Conſeiller, le P. Germon a prié le P. Mabillon de les expoſer au public, comme une partie eſſentielle du nouvel art qu'il vouloit établir : que ne l'a-t-il fait? Celui qui produit un titre, dit l'Abbé, n'eſt pas obligé de le prouver : mais celui qui le conteſte doit le détruire.

C'eſt, reprit le Conſeiller, ce que répond le P. Mabillon; mais le P. Germon lui dit : les tîtres que vous produiſez, vous leur attribuez le privilége particulier d'être la regle des autres, vous devez donc prouver qu'il ſont certains; & cela, d'autant plus que je vous marque pluſieurs endroits par où ils doivent paroître ſuſpects. Le P. Germon pouvoit en demeurer là, pourſuivit le Conſeiller: mais non content d'avoir examiné l'obligation où eſt le P. Mabillon de prouver les chartres ſur quoi l'art de la Diplomatique eſt fondé, il va plus loin, & il examine comment elles peuvent être prouvées.

Pour nous, dit le Magiſtrat, je crois que nous ferons bien de n'aller pas plus loin aujourd'hui. Ce n'eſt pas, Meſſieurs, ajouta-il, que je n'aïe bien du plaiſir à vous entendre : mais comme je ſuis bien moins au fait que vous ſur la matiere, je ne dois en prendre chaque jour que ce que je puis en porter ſans peine. On fit aprés cela quelques reflexions ſur l'importance de la preſente conteſtation, & ſur les ſuites qu'elle pouvoit avoir par rapport aux parties intereſſées; mais cela n'eſt pas proprement de nôtre ſujet. Je ſuis, &c.

QUA-

QUATRIEME LETTRE.

MONSIEUR,

QUand on ſe fut aſſemblé le lendemain : Nous devons examiner aujourd' hui, dit le Conſeiller, comment les originaux dont le P. Mabillon a tiré ſes regles, & qu' il ne prouve pas, pourroient être effectivement prouvés. On a ſouvent des marques, & des marques trés certaines, pourſuivit le Conſeiller, pour découvrir la fauſſeté d' une chartre : mais ce n' eſt pas tout-à fait la même choſe, quand il s' agit de prononcer qu' une chartre eſt vraie.

On reconnoit qu' une chartre eſt fauſſe en y remarquant quelque défaut par rapport au tems, au lieu, aux perſonnes dont il y eſt queſtion : mais ſouvent il y aura de ces défauts dans une chartre, ſur tout dans une chartre d'une date fort ancienne, & je ne les y verrai pas : un habile fauſſaire les aura même évités ces défauts. Faudra-t-il que je reçoive une fauſſe chartre pour certaine; parce qu'elle ſera l'ouvrage d' un fauſſaire mieux inſtruit ou plus heureux ? Si dans les anciennes chartres que le P. Mabillon produit comme des originaux, il y en a quelqu'une où je ne remarque point de défauts, je conſens de ne la point rejetter comme fauſſe : mais que le P. Mabillon n' exige pas de moi que je la reçoive pour certaine, s'il n'en appuïe la verité ſur de bonnes preuves.

La

La raiſon de tout cela, c'eſt premierement que ces chartres ſe diſant d'un tems fort éloigné, on a quelque peine à croire qu'elles aïent pû échaper aux dangers d'une ſi longue route. En ſecond lieu ces chartres ſe trouvent malheureuſement dans la ſocieté d'un grand nombre d'autres qui ſe diſent de même tems, & qui ſont notoirement fauſſes. Un homme ſurpris dans une compagnie de voleurs ne doit pas trouver mauvais qu'on l'examine de prés, avant que de le croire innocent.

Mais quelle eſpece de preuves, dit le Magiſtrat, le P. Germon voudroit-il pour convenir de la verité des originaux de la Diplomatique? Des actes faits il y a mille ans ne ſe prouvent pas par témoins, comme un vol fait il y a huit jours. Il me ſemble, ajouta-t-il, que ces ſortes de piéces ſe prouvent par elles-mêmes, & qu'elles doivent paſſer pour certaines dés qu'un habile homme, & un homme du métier, pour ainſi dire, comme le P. Mabillon n'y trouve point de défauts. Car enfin ce ſçavant Religieux n'a point prétendu que les originaux qu'il donne pour certains, le ſoient d'une certitude abſoluë. Tout ce qu'il prétend, c'eſt qu'on ne peut prudemment les revoquer en doute, aprés le rigoureux examen qu'il en a fait. Il ſe peut faire abſolument qu'ils ſoient faux: mais c'eſt toujours prudemment qu'il les croit vrais, & qu'on les croit vrais ſur ſon témoignage.

Le P. Germon, reprit le Conſeiller, a demontré, ainſi que nous le verrons dans la ſuite, que pluſieurs des originaux du P. Mabillon ſont faux: on ne peut donc plus aujourd'hui prudem-

ment les croire vrais ſur ſon témoignage. Mais quand le P. Germon n'en auroit pas démontré la fauſſeté, il ſuffit qu'il ait montré que ces originaux ſont ſuſpects, pour ne les recevoir pas comme certains ſur le ſeul témoignage du P. Mabillon.

Ce Pere eſt un ſçavant Antiquaire, on en convient. Il a examiné rigoureuſement les originaux de ſa Diplomatique, & ils lui ont paru certains, il le dit & on ne doute point de ſa bonne foi. Mais comme on lui apporte de juſtes raiſons pourquoi ils doivent paroître douteux, il devroit de ſon côté apporter les raiſons pourquoi malgré cela ils lui ont paru certains. Une chartre doit paſſer pour certaine, dés qu'un homme du métier n'y trouve point de défauts? Oüi, quand il n'y a point de bonnes raiſons d'y ſoupçonner des défauts qu'on ne ſçauroit y voir. Tandis que ces raiſons ſubſiſtent, on peut préſumer qu'une chartre eſt vraie: mais on ne doit pas ſans preuve aſſurer qu'elle le ſoit, on ne doit pas en un mot la propoſer pour regle.

C'eſt une preuve qu'une chartre eſt vraie, dit l'Abbé, quand on n'y trouve point de défauts: car alors elle a toutes les apparences de la verité; & en ce genre, on ne peut juger que par les apparences. Une chartre, repartit le Conſeiller, où un habile homme ne trouve point de défauts en la comparant avec une chartre reconnuë pour vraie, a toutes les apparences de la verité, & doit ſans contredit paſſer pour veritable. Mais il n'en eſt pas ainſi des chartres que le P. Mabillon nous donne pour les vraies chartres de nos premiers Rois: car pour trouver dans

dans ces chartres toutes les apparences de la vérité, il faudroit quelque chartre de ce tems là reconnuë pour certaine avec laquelle on pût les comparer : or cette chartre non conteſtée & qui puiſſe être la regle des autres, c'eſt ce que le P. Germon demande, & ce qu'il prétend qu'on ne trouve pas.

C'eſt-à-dire, reprit l'Abbé, que ſelon vous & ſelon le P. Germon, il ne nous reſte plus aucune vraie chartre de nos anciens Rois. Pardonnez-moi, repliqua le Conſeiller, ce n'eſt-là ni ſa penſée ni la mienne, Mais ce qu'il penſe & ce que je trouve raiſonnable, c'eſt qu'il n'eſt pas certain qu'il nous reſte de ces anciennes chartres: & ainſi de celles que le P. Mabillon nous donne pour telles, il n'en eſt aucune qui puiſſe être la regle des autres. J'entre dans le tréſor public des chartres, pourſuivit le Conſeiller. Là je trouve des chartres de S. Louis & des Princes qui lui ont ſuccedé. Ce tréſor ne m'eſt point ſuſpect, & je n'ai aucun lieu de douter de la verité des actes qui y ſont gardés ſous la foi publique. Ces chartres que l'on ne ſçauroit prudemment conteſter, m'apprennent avec certitude quelle doit être la forme des actes des mêmes tems & me ſervent de modéle pour en juger, comme il faut. Donnez-moi auſſi des chartres bien averées de Dagobert, de Clovis, de Childeric, de Thierry; & alors je ſouſcrirai aux regles que vous en aurez tirées.

Il ſeroit veritablement à ſouhaiter, dit le Magiſtrat, qu'on trouvât dans les archives publiques de ces chartres anciennes, ſurquoi on pût juger ſurement de celles qu'on trouve dans les archives

des particuliers ; mais n'y a-t-il aucun moien de ſuppléer à ce défaut ? Je ne vois gueres, repliqua le Conſeiller, que la confrontation des chartres faites en differens Roïaumes & en des lieux fort èloginés, qui pût y ſuppléer en quelque ſorte : ainſi que nous l'avons dit dans un de nos entretiens.

Ne pourroit-on pas, reprit le Magiſtrat, s'aſſurer de la verité de ces anciennes chartres par le ſceau ou par le ſeing du Prince ou de ſes officiers, par le genre d'écriture, par l'ortographe, par le ſtile de la chartre ? Non, repartit le Conſeiller. Car il faudroit pour cela que nous euſſions un modéle certain du ſceau & du ſeing de tel Prince & de ſes Officiers ; & ce modéle certain, nous ne l'avons pas. Je vois bien ſur un vieux parchemin le nom de Clovis, par exemple, avec un ſceau : mais qui m'aſſurera que tels furent le ſeing & le ſceau de Clovis ? C'eſt peut-être l'ouvrage d'un fauſſaire qui n'avoit vû ni l'un ni l'autre. Je ne trouve le ſceau & le ſeing de Clovis nulle part ailleurs que dans la chartre que l'on me veut prouver par là : il faut donc me prouver la verité de la chartre, avant que d'exiger de moi que j'y reconnoiſſe le vrai ſeing & le vrai ſceau de Clovis : ſi ce n'eſt que par un cercle évidemment vicieux on ne prétendit prouver en même tems la verité du ſeing & du ſceau par la chartre, & la veritè de la chartre par le ſeing & par le ſceau.

Ce que nous diſons du ſeing & du ſceau des anciennes chartres du P. Mabillon, pourſuivit le Conſeiller, on peut le dire auſſi du genre d'écri-

écriture qu'on y a emploïé. Ce n'eſt point l'écriture Romaine: c'eſt une écriture barbare que le P. Mabillon prétend avoir été propre des chartres, & qu'il appelle *Merovingienne*; parce que, ſelon lui, elle a été en uſage en France ſous nos Rois Merovingiens. Mais ce que le P. Mabillon aſſure de l'écriture Merovingienne, comment le prouvera-t-il? Sera-ce par les chartres de la verité deſquelles on ne convient point, & qu'il s'agit de prouver elles-mêmes? Ces chartres écrites en prétendu Merovingien ont-elles véritablement été faites ſous les Rois Merovingiens, comme on le dit? Ou ſont-elles de la façon des fauſſaires qui pluſieurs ſiécles aprés auroient voulu par cette bizarre écriture donner un air d'antiquité aux actes qu'ils fabriquoient? C'eſt ce que nous ne ſçavons pas. Ainſi avant que d'établir que l'écriture appellée Mérovingienne fut propre des chartres, & en uſage ſous les Rois Merovingiens, il faudroit produire des chartres écrites en cette ſorte de caractère, datées du tems des Rois Merovingiens, & qui ne fuſſent point conteſtées.

Tout ce que nous avons de chartres des Rois de la premiere race, dit l'Abbé, ſont en ces caracteres. Nous avons donc en ces caracteres quelque chartre veritable, ou nous n'avons aucune chartre Merovingienne qui ne ſoit ſuppoſée. Le jugez-vous ainſi, dit-il, au Conſeiller, & condamnez-vous abſolument tout ce que le P. Mabillon produit de chartres des Rois de la premiere race? Je ne les condamne, ni ne les approuve, reprit le Conſeiller: mais le P. Mabillon qui les propoſe pour regles, doit prouver qu'elles ſont vraies, & je dis qu'il ne

ſçauroit tirer ſur cela aucune induction du caractère dont elles ſont écrites. Ce caractère peut avoir été celui des chartres dont il s'agit: mais il faut prouver que ce l'a été en effet, & on ne le prouve pas.

J'ajoute qu'il y a peu d'apparence que ce caractère ait été emploïé dans les chartres ſous les Rois Merovingiens; puiſqu'il eſt conſtant, par le P. Mabillon même, que le caractere Romain fut alors celui des ſçavans dans les livres, celui des particuliers dans les lettres, celui du public dans les inſcriptions & dans les Médailles. Un genre d'écriture banni des livres, des lettres, des Monumens publics, ſe ſeroit-il maintenu dans les chartres, & y auroit-il été le ſeul en uſage? Et puis, quelle bizarrerie que ces chartres dictées en langage Romain, fuſſent écrites en caractères barbares, qui n'étant plus emploïés que là, auroient en peu de tems rendu les chartres d'inintelligibles grimoires? Tout cela paroit peu croïable & ne devroit point être avancé ſans de bonnes preuves.

De re Dipl l. 1. p. 146 l. 5. p. 343

Vous comptez donc pour rien, repliqua l'Abbé, les Manuſcrits que l'on a en caracteres Merovingiens: le Gregoire de Tours, laiſſé par M. Joly au Chapitre de Nôtre-Dame de Paris; le Gennade de la Bibliothèque de Saint-Germain, deux autres que le P. Mabillon indique dans ſon Supplément?

Je compte au moins tous ces Manuſcrits pour peu de choſe, repliqua le Conſeiller, par rapport aux concluſions qu'on en veut tirer. Le P. Germon a vû le Gregoire de Tours, & il prétend que l'écriture n'en eſt pas tout-à-fait la même

que

que celle des chartres Merovingiennes. Il n'a point vû le Gennade : mais il ſoupçonne que le caractère n'en eſt pas non plus tout-à-fait ſemblable à celui des chartres ; parce que le P. Mabillon lui-même l'a pris quelque tems pour le caractere Lombard. Mais tous ces manuſcrits & les chartres Merovingiennes du P. Mabillon fuſſent-ils évidemment du même genre d'écriture, comment prouveroit-on que ces Manuſcrits qui n'ont aucune date, ont été faits du tems des Rois Merovingiens ? On jugeroit avec bien de l'apparence, que les Manuſcrits & les chartres étant du même genre d'écriture, ſeroient auſſi du même tems : mais ce tems eſt-ce celui de la premiere race de nos Rois, où j'ai montré qu'il eſt peu croïable que le caractère dont il s'agit, ait été en uſage ? Sont-ce les ſiécles poſtérieurs, où il eſt évident par les fauſſes chartres que nous en avons, que ce caractère a été emploïé ? Ainſi donc tout ce que nous avons de certain touchant ce caractère que le P. Mabillon appelle Merovingien, c'eſt premierement que nous le voïons dans de vieux parchemins en forme de chartres datés du tems des Rois Merovingiens & en quelques Manuſcrits ſans date ; & ſecondement, que des fauſſaires aux ſiecles ſuivans l'ont emploïé dans les fauſſes chartres qu'ils ont fabriquées.

Ces fauſſaires, repartit l'Abbé, n'auroient pas emploïé ce caractère à faire de fauſſes chartres, s'ils ne l'avoient vû emploïé dans de vraïes chartres qu'ils vouloient imiter. Il ſe peut faire auſſi, dit le Conſeiller, que voïant les chartriers dépourvûs de chartres Merovingiennes, ils aïent voulu y ſuppléer par d'autres qu'ils fabriquoient;

& que pour donner à ces chartres de nouvelle fabrique un air d'antiquité, ils ſe ſoient fait la bizarre écriture dont nous parlons.

Ces fauſſaires, dit l'Abbé, ont-ils fait auſſi les quatre Manuſcrits dont nous avons parlé? Et pourquoi non, repartit le Conſeiller? Ils ont été en aſſez grand nombre, ſelon le P. Mabillon, pour que quelques uns d'eux nous aïent laiſſé des Manuſcrits de leur façon. Ils avoient d'ailleurs interêt à autoriſer leur nouvelle écriture par quelque monument qui parût ancien. Pardeſſus cela ces Manuſcrits d'une écriture ſi extraordinaire & ſi ancienne en apparence pouvoient impoſer à de riches curieux, & dédomager les Auteurs de leur travail. A quoi on pourroit ajouter ce que dit le P. Germon du premier des quatre Manuſcrits, dont l'écriture, ainſi qu'il l'aſſure, eſt mêlée de pluſieurs lettres Romaines: ce qui marque un copiſte qui ſe contrefait, & à qui il échape des lettres d'un caractère auquel il eſt accoutumé.

Voilà de belles conjectures, dit l'Abbé? Mais, repliqua le Conſeiller, ce que le P. Mabillon nous dit de ſon caractère Merovingien emploié dans les chartres des Rois de la premiere race, tandis que le caractere Romain étoit emploié par tout ailleurs; ces chartres compoſées en langage Romain, & écrites, non en lettres Romaines, mais en caracteres barbares: tout cela eſt-il même appuïé ſur de raiſonnables conjectures. Il s'agit cependant de prouver la verité de ces chartres dont on fait le fondement du nouvel art, & pour cela il faudroit quelque choſe de plus que de ſimples conjectures. Le P. Mabillon, pour-

pourſuivit le Conſeiller, ne ſçauroit donc prouver la verité de ſes originaux par le genre d'écriture, non plus que par les ſceaux & par les ſouſcriptions que l'on y voit. Le peut-il faire par leur ortographe & par leur ſtile?

Adoptez-vous encore, dit l'Abbé; les chicannes du P. Germon ſur l'ortographe & ſur le ſtile des originaux produits dans la Diplomatique? Je les adopte, repartit le Conſeiller, mais je ne les regarde point comme des chicannes. Vous croyez-donc, reprit l'Abbé, que du tems de nos premiers Rois on ait dû ortographier le latin, comme on l'ortographie à preſent? C'etoit alors une langue vivante dont l'ortographe changeoit ſans ceſſe & n'avoit rien de fixe. Nous voions aujourd'hui juſqu'à nos Auteurs, ſe faire chacun leur ortographe particuliere, & ne ſe ſuivre pas même toujours en ce point.

Tout cela, repliqua le Conſeiller, ne ſatisfait pas pleinement à la difficulté du P. Germon. Il avouë qu'une langue vivante ne peut pas ſe reſſembler conſtamment; que l'uſage y proſcrit toujours quelques termes anciens pour y en introduire de nouveaux; que les termes mêmes conſervés par l'uſage, ne conſervent pas toujours leur prononciation, ni leur ortographe. Mais ces changemens ſe font petit à petit, & comme inſenſiblement: de maniere qu'une langue vivante qui veritablement change ſans ceſſe, ſubſiſte neanmoins pendant un certain tems ſans un changement bien ſenſible. Cela ſuppoſé, n'y auroit-il pas ſujet de s'étonner que dans deux chartres ſignées d'un même Prince à quatre mois l'une

de

de l'autre on trouvât pour l'ortographe l'extrême diverſité que voici.

On lit dans la premiere :	On lit dans la ſeconde :
Patrebus	*Patribus.*
Optematis.	*Optemates.*
Gravionebus.	*Grafionebus.*
Reſederimus.	*Reſidiremus.*
Nuncupante.	*Noncupanti.*
Nus.	*Nos.*
Procerebus.	*Proceribus.*
Conſtitet.	*Conſtetit.*
Teſtimuniavit.	*Teſtimonium.*
Fuiſſet.	*Fuiſſit.*
Dinuſcitur.	*Denuſcitur.*
Iobemmus.	*Iubimus.*
Adjacentias.	*Ajecientias.*
Omne tempure.	*Omni tempore.*
Habeant.	*Habiat.*
Evendegatum.	*Evendecatum.*
Subdie.	*Pridiæ.*
Anno ſecundo.	*Annum tertio.*
Regni.	*Rigni.*

Au reſte, reprit le Conſeiller, ſous nos premiers Rois, le ſoin de dreſſer les chartres étoit confiè à des perſonnes de conſideration & que l'on élevoit ſouvent aux premieres dignités de l'Egliſe : on ne peut donc pas raiſonnablement ſuppoſer qu'ils aïent ignoré l'uſage de la langue. Mais d'un autre côtè peut-on ſuppoſer que l'uſage ait été dans le même tems auſſi bizarre, & auſſi

auſſi different de lui-même que nous le voïons. Le P. Germon, pourſuivit le Conſeiller, compare encore deux autres chartres ſignées d' un même Referendaire, & on y voit la même diverſitè d' ortographe. Il l'a fait voir encore dans deux chartres ſouſcrites la même année dans le même lieu, par le même Roi & par le même Referendaire. Mais ce qui étonne le plus, c' eſt de voir une chartre où l' ortographe n' eſt nullement ſuivie, & où les mêmes mots ſont écrits d' une maniere differente; c' eſt dans la chartre ſeiziéme du ſixiéme livre qu' on remarque cette ſurprenante bigarrure.

Solidus.	*Soledus.*
Fiſci.	*Fiſce.*
Baſileci.	*Baſileca.*
Chaino.	*Chœno.*
Viditur.	*Videtur.*
Vedentur.	*Videntur.*
Rigna.	*Regna.*
Pontaticus.	*Pontatecus.*
Rotaticus.	*Rotatecus.*
Eximptis.	*Exemptis.*
Inferre.	*Inferrire.*

Le malheur du P. Germon, dit l'Abbé, c'eſt de n' avoir pas aſſez d' uſage de l' antiquité: faute de quoi il ſe fait un monſtre de tout ce qui n' eſt pas conforme à nos mœurs. Le grand inconvenient, ajouta-il, que ſous des regnes qui ſe ſentoient encore de la barbarie, on ne ſe ſoit pas ſcrupuleuſement aſſujetti aux loix d' une ortho-

tographe ſuivie, & qu'on ait cru qu'il ſuffiſoit de ſe faire entendre?

Le P. Germon, repartit le Conſeiller, ſçait apparemment que les mœurs ſont differentes ſelon la difference des lieux & des tems. Mais comme un homme qui parle, qui écrit, parle & écrit par habitude, il eſt naturel qu'il prononce & qu'il écrive les mêmes mots de la même maniere. La difference des tems prouve que nos peres parloient & écrivoient autrement que nous: mais parlant & écrivant ainſi que nous par habitude, ils devoient naturellement parler & écrire ainſi que nous d'une maniere uniforme & ſuivie.

On vous dira, repliqua l'Abbé, qu'ils avoient pris l'habitude de ne ſe point gêner, & de prononcer & d'écrire tantôt d'une façon & tantôt de l'autre. Le P. Mabillon le prouve évidemment par deux anciennes inſcriptions gravées ſur la pierre, dans leſquelles le nom de Chilperic eſt écrit de deux manieres differentes. Une Inſcription, dit le Conſeiller, eſt l'ouvrage d'un ſculpteur qui peut ou s'être mépris, ou avoir manqué par ignorance: on n'en ſçauroit donc rien conclure pour ou contre l'ortographe reçüe. Mais ceux qui du tems de nos premiers Rois dreſſoient les chartres, étoient des gens cultivés, qui ſçavoient certainement l'uſage de la langue: ſi donc les originaux du P. Mabillon étoient veritables, il faudroit que l'uſage pour l'ortographe eût été alors tel qu'on peut à peine ſe le figurer.

Mais cette ortographe, reprit ingenieuſement l'Abbé, laquelle rend douteux, ſelon vous, les originaux du P. Mabillon, par cette raiſon là même-

même ſemble n'avoir pû être de l'invention des fauſſaires. Il étoit naturel qu'ils l'évitaſſent, pour ne point rendre par là ſuſpects les actes qu'ils fabriquoient, & rien ne leur étoit plus aiſé.

Il eſt vrai, dit le Conſeiller : mais ceux qui font le mal, ne prennent pas toujours les moïens les plus ſurs pour ſe cacher : ſouvent même ce qu'ils font pour ſe cacher les découvre. Les fauſſaires, pour faire paroître anciens les actes qu'ils fabriquoient, ſe ſeront éloignés le plus qu'il leur aura été poſſible de l'uſage ordinaire ; & par là même nous aurons aujourd'hui commencé à les reconnoître. Quoiqu'il en ſoit, ajouta le Conſeiller, on peut au moins conclure de tout ce que nous avons dit, que les originaux du P. Mabillon ne ſçauroient être prouvés par l'ortographe, non plus que par le caractère extraordinaire dont ils ſont écrits. Il ne nous reſte plus qu'à examiner ce qu'on en doit juger ſur le ſtile.

Il n'eſt pas moins extraordinaire que l'ortographe, dit le Conſeiller ; & ſi l'on vouloit faire exprés des ſoleciſmes, il ſeroit difficile d'en faire en moins de mots plus que nous en voïons dans les chartres dont il s'agit. Le P. Germon en a tranſcrit une qu'il a choiſie non comme la moins correcte, mais comme une des plus courtes : la voici telle que le P. Mabillon l'a lui même tranſcrite ſur l'original.

Theodorici filii Clodovei Regis præceptum de villis Saucitho, Muntecellis &c. Chainoni diacono Dionyſiano conceſſis.

Theudericus Rex Francorum vir inluſter. Merito illi noſtri jovamen, vel conſolacione percipeunt, qui erga

De re Dip. l. 6. p. 469.

erga noſtris partibus fidilis eſſe inveniuntur. Idioque cognuſcat magnetudo ſeu utilitas veſtra ; quod nus manſellus alicus in loca nuncopantis Saucitho Muntecellis ſeu & Abniti, ubi Saxo ſervos commanire viditur, quem Decta relicta Chrodoberto quondam in concambio de homene, nomine Eligio nuſcitur recipiſſe, vel de comparato ibidem habuit, venerabilis vir Chainone Diacono plina & integra gratia viſi fuemus conceſſiſſe. Quapropter hunc preceptum ſpecialius decernemus ordenandum, quod in perpetuum volumus eſſe manſurum, ut ante dictus Chaino abſque veſtra aut cujuslibet contrarietate ex noſtra indulgentia ipſus mancellus in ſupra ſcripta loca, ſicut ſuperius eſt inſertum, quicquid ipſa Decta de concamio vel de comparatho aut de qualibet contracto nuſcetur habuiſſe vel poſſediſſe, hoc ad integrum cum quibuſlibet beneficiis habiat conceſſum atque indultum, vel in ſua domenatione hoc libere recipere ad poſſedendum: & quicquid ex inde facere voluerit, liberam in omnebus cum Dei & noſtra gratia habiat poteſtatem: & ut hæc noſtra autoritas firmiorem obtiniatur vigorem, manus noſtri ſubſcriptionebus eam ſubter decrivemus roborare.

In Chriſti nomene Theudericus Rex ſubſcripſi.

Droctoaldus juſſus obtulit.

Datum quod ficit minſis September dies XII. *anno* V. *rigni noſtri. Marlaco in Dei nomine feliciter.*

Ex autographo, anno 678.

Aprés qu'on eut lû la chartre le P. Germon, dit l'Abbé, prétend donc que le Notaire du Roi Thierry devoit mieux parler latin qu'il ne fait? C'eſt dommage, ajouta-t-il, que les Jeſuites n'aïent été de ce tems-là pour rétablir le go-

goût de la latinité : nous aurions aujourd' hui des chartres tout-à-fait élegantes.

Le P. Germon, repartit le Conſeiller, fait l' énumeration de pluſieurs livres latins compoſés dans les tems dont il s' agit, ſoit en Afrique, ſoit en Italie, ſoit en Eſpagne, ſoit dans la Grande-Bretagne, ſoit dans les Gaules : la plûpart ſont bien écrits, tous ſont corrects pour le langage.

Ainſi, repliqua l' Abbé, le P. Germon voudroit mettre les Notaires ſur le pied des Auteurs, & que les chartres fuſſent écrites comme les livres. Non, dit le Conſeiller ; on ſçait aſſez que le ſtile des actes publics eſt communément moins étudié que celui des livres. Mais les anciennes chartres aïant dû être dreſſées par des perſonnes de la Cour, qui ſcavoient aſſurément leur langue, on ne comprend pas qu' elles puiſſent être defigurées de ſolecifmes au point que nous le voïons.

C' eſt, dit l' Abbé, que le latin des livres & le latin d'uſage étoient fort differens ; & celui-ci étoit emploié dans les chartres. Le latin des livres & le latin d' uſage étoient differens, repliqua le Conſeiller, comme ſont differens aujourd' hui le françois des livres & le françois d' uſage. Le premier eſt ſans doute plus recherché, plus élegant que le ſecond : mais celui-ci dans la bouche des honnêtes gens ne laiſſe pas d'être correct & conforme aux loix de la Grammaire. Or c'étoit les plus honnêtes gens qui dreſſoient les chartres ſous nos premiers Rois : comment donc ne ſeroient-elles qu' un tiſſu de ſolécifmes ?

Ce qui vous paroît un tiſſu de ſolécifmes, dit

dit l'Abbé, & ce qui en effet le ſeroit aujourd'hui, ne l'étoit pas dans ces anciens tems: c'étoit le langage vulgaire, & les plus honnêtes gens parloient ainſi. C'eſt, repliqua le Conſeiller, ce que le P. Mabillon devroit prouver. Mais le P. Germon prouve au contraire que ce latin barbare des anciennes chartres de la Diplomatique n'eſt rien moins que le langage vulgaire des tems où l'on ſuppoſe qu'elles ont été faites.

Gregoire de Tours, dit-il, aſſure qu'il a écrit ſon hiſtoire dans le langage le plus groſſier & le plus populaire; & cet Auteur élevé à la campagne n'avoit effectivement étudié ni la Grammaire, ni la Rhétorique. Il ne laiſſe pas d'écrire aſſez correctement; & hors les noms des villes & d'autres lieux qu'il ne decline point, l'on trouve peu de fautes dans ſon ouvrage. Les Officiers de la Cour dont l'emploi étoit de faire parler le Prince dans des Diplomes, devoient au moins parler auſſi bien qu'un homme qui n'avoit point appris la langue par principes, & qui ne l'avoit pas non plus étudiée dans le commerce des honnêtes gens? L'affreux jargon des originaux de la Diplomatique n'eſt donc point d'eux..

Nous n'avons pas l'hiſtoire de Gregoire de Tours de la main de cet Auteur, dit ici le Préſident. Ceux qui l'ont imprimée, ajouta-t-il, en ont apparemment corrigé le ſtile pour nous la rendre plus intélligile. Dom Thierry Ruinart, repliqua le Conſeiller, nous en a donné une édition nouvelle ſur des manuſcrits qu'il aſſure être du tems de l'Auteur. Or Gregoire de Tours dans cette nouvelle édition eſt pour le ſtile le mê-

même que les autres : la difficulté demeure donc auſſi la même. Gregoire de Tours dans des manuſcrits de ſon tems eſt correct, quoiqu'il faſſe expreſsément profeſſion de parler le langage du peuple ; & les Officiers du Palais qui doivent bien mieux parler que le peuple, font parler les Princes dans les chartres de la maniere la plus irréguliere & la plus barbare.

Il faut bien, dit l'Abbé, que le P. Ruinart ait crû ces manuſcrits de Gregoire de Tours bien plus anciens qu'ils ne ſont, & que ces manuſcrits aïent ètè corrigés. Car nous avons les Formules de Marculphe qui a écrit au ſeptiéme ſiécle. Ces Formules dans Marculphe approchent beaucoup, pour le ſtile, des originaux du P. Mabillon. Cela eſt déciſif, ajouta l'Abbé : à moins que le P. Germon à peine de faire rire tous les ſçavans, ne voulût ſoutenir que les Formules de Marculphe ſont auſſi l'ouvrage des fauſſaires.

Le P. Germon, dit froidement le Conſeiller, a trop de bon ſens & trop de critique pour ſe faire moquer de lui. Mais en premier lieu, il s'en faut bien que les Formules de Marculphe ſoient auſſi pleines de fautes que les chartres dont il s'agit. Et puis, afin que ces Formules décidaſſent en faveur du ſtile barbare des originaux conteſtés, il faudroit qu'il fut certain que Marculphe les a données au public dans ce ſtile qui a du rapport à celui des chartres de la Diplomatique.

Les fauſſaires, reprit l'Abbé ; les ont ſans doute defigurées pour les rendre ſemblables aux chartres qu'ils avoient fabriquées, & qu'ils vouloient autoriſer par là. Ce que les fauſſaires

n'ont point fait, repliqua le Conſeiller, un copiſte mal habile a pu le faire ; Et qui nous aſſurera que l'édition des Formules de Marculphe dont le P. Mabillon tire avantage, n'a point été faite ſur quelque manuſcrit eſtropié par un copiſte ignorant?

Si les Formules de Marculphe, repliqua l'Abbé, ont été auſſi correctes que le P. Germon veut nous le perſuader, il faudroit qu'on les eut corrompües exprés, pour les mettre dans l'état où nous les voïons: car il n'eſt point naturel qu'un Copiſte y ait pu faire tant de fautes qu'il y en auroit dans cette ſuppoſition. Un Copiſte qui a devant les yeux ce qu'il copie, ne ſçauroit régulierement parlant, faire tant de fautes, dit le Conſeiller : mais quand il écrit ce qu'on lui dicte, il peut en faire infiniment par ignorance, ſur tout ſi l'ouvrage qu'il copie, eſt dans une langue qui lui ſoit étrangere. Or le P. Germon vous dira que c'eſt ſur quelque manuſcrit de cette eſpéce que l'on a fait l'édition de Marculphe où le ſtile des Formules eſt ſi défectueux.

Ce Jéſuite, dit l'Abbé, fait là beaucoup d'honneur au ſçavant M. Baluze qui nous a donné cette édition. Je ſçai, ajouta-t-il, que le célébre Jerôme Bignon, cet homme ſi diſtingué dans la Robe & dans les Lettres, nous a auſſi donné une édition de Marculphe, où les formules ſont aſſez correctes & aſſez du gout de Gregoire de Tours imprimé par les ſoins de Dom Ruinart. Mais il eſt bien plus raiſonnable de croire que ces Auteurs nous ont donné des textes anciens corrigés, que de faire M. Baluze Editeur d'un texte corrompu. M.

M. Bignon & Dom Ruinart, reprit le Conſeiller, ont prétendu nous donner le vrai texte de Marculphe & de Gregoire de Tours : M. Baluze prétend auſſi nous avoir donné le vrai texte de Marculphe : il ne s'agit plus que de voir de quel côté nous nous rangerons. Quand ces autorités priſes en elles-mêmes pourroient ſe balancer, au moment qu'on ſe déclare pour M. Baluze, & qu'on regarde le Marculphe de M. Bignon & le Gregoire de Tours autrement que le vrai texte de ces auteurs, c'eſt comme une neceſſité de regarder ſur le même pié tout ce que nous avons de livres des mêmes ſiécles.

Ceux qui auroient ainſi reformé tant d'anciens livres, dit le Magiſtrat, auroient bien dû nous avertir du changement qu'ils y auroient fait, afin que nous leur ſçuſſions gré de leur travail ; & nous laiſſer en même tems des échantillons des textes originaux qu'ils auroient jugé à propos de réformer, afin que nous puſſions connoître les differens états de la langue romaine ſelon les païs & les ſiécles differens.

Cela prouve, reprit le Conſeiller, que nous avons encore le vrai texte des livres écrits dans les tems où le P. Mabillon ſuppoſe que ces chartres ont été faites : c'eſt à lui à nous dire comment la même langue a pu être ſi differente dans les livres & parmi les Officiers de la Cour qui avoient ſoin de dreſſer les chartres du Prince.

Il ne faut point exiger du P. Mabillon, repliqua l'Abbé, qu'il montre comment une choſe a pu être, quand il prouve qu'elle a été. Or que le ſtile des chartres de nos premiers Rois ait été celui des chartres qu'il produit, il le prouve

clairement par les formules de ces tems-là que le moine Marculphe nous a laiſſées, & que l' on ne ſçauroit raiſonnablement ſuppoſer avoir été alterées :

Ces Meſſieurs jugeront, repartit le Conſeiller, ſi cette preuve ſubſiſte encore, malgré ce que j'ai allegué pour la détruire. Je me flatte au moins, ajouta-t-il, de l' avoir rendüe trés douteuſe ; & d'avoir montré par conſéquent, ainſi que je me l'étois propoſé, que les originaux du P. Mabillon ne ſçauroient être prouvés, ni par la ſouſcription, ni par le ſceau, ni par l' écriture, ni par l' ortographe, ni par le ſtile. Par où donc les prouvera-t-on, pourſuivit-il?

Par l' aſſemblage de tout cela, repartit l' Abbé. L' aſſemblage de tout cela, dit le Conſeiller, ne peut être au plus qu' un aſſemblage de ſignes douteux ; & on demande ici quelque choſe de certain.

Un fauſſaire, reprit l' Abbé, *ne ſçauroit tellement fabriquer une chartre*, comme remarque le P. Mabillon, *qu' il ne s' y trouve quelque indice de faux ; & ces indices n' èchappent point à un habile Antiquaire. La verité*, ajoute-t-il, *brille par elle même & elle eſt accompagnée de tant de circonſtances, qu' il en manque toujours quelqu' une au faux & au menſonge.*

Suppl. c. 1. p. 2.

cap. 4. p. 17.

Ainſi donc, pourſuivit l' Abbé, une vraie chartre a toujours dans l'accord de toutes ſes parties, & dans les diverſes circonſtances dont elle eſt accompagnée dequoi ſe faire diſtinguer d' une fauſſe. Il ne faut plus pour la diſtinguer en effet que de l' habileté & qu' un certain gout que l' uſage ne manque point de donner à un Anti-

quai-

quaire pénétrant & laborieux. Ce gout, cette habileté, le P. Germon oſeroit-il les diſputer au P. Mabillon ?

Le P. Germon, repliqua le Conſeiller, croit qu'on peut un peu modifier ce que dit le P. Mabillon, qu'une chartre vraie ou fauſſe a toujours dequoi ſe faire reconnoître par un habile Antiquaire. Mais il me paroît prendre un peu trop à la lettre ce que le P. Mabillon dit ſur cela ; & je n'approuve pas trop qu'il ait pris de là occaſion de reprocher au P. Mabillon certaines mèpriſes, dans leſquelles le plus habile homme peut tomber, & que les Magiſtrats ont reformées.

Quant à l'habileté & au gout nèceſſaire pour le diſcernement des chartres, le P. Germon en ſuppoſe dans le P. Mabillon autant que l'uſage en peut donner au plus penétrant & au plus appliqué des Antiquaires. Mais ce gout ne peut etre formé que par l'uſage des vraies chartres. Avant donc que de compter ſur le gout du P. Mabillon pour diſcerner les vraies chartres de nos anciens Rois, il faudroit prouver qu'il y a de ces vraies chartres anciennes dont l'uſage lui a formé le gout. Car s'il ne s'eſt formé le gout que ſur des chartres incertaines, l'application qu'il en faira aux chartres particulieres dont il faudra juger, ne produira qu'un jugement fautif & incertain. Et nous voici revenus, pourſuivit le Conſeiller, au cercle vicieux dont nous avons déja parlé. Car on ne prouve le réalité des anciennes chartres que par le gout du P. Mabillon pour les diſcerner sûrement ; & le gout du P. Mabillon en ce point ne peut paroître ſûr, qu'en

ſuppoſant la réalité de ces chartres, la quelle il s'agit de prouver.

Il faut vouloir douter de tout, dit l'Abbé, pour douter qu'il nous reſte des chartres de nos anciens Rois ; & ſuppoſant avec ce qu'il y a de plus ſavans Antiquaires, qu'il nous reſte de ces anciennes chartres, on doit raiſonnablement ſuppoſer auſſi qu'un homme comme le P. Mabillon en a ſu faire le choix.

Je m'imagine avoir montré, repartit le Conſeiller, combien tout ce qu'on voudroit nous faire ici ſuppoſer, eſt incertain, & par conſéquent combien il ſeroit neceſſaire de le prouver. C'eſt bien dit, reprit l'Abbé, vous vous imaginez l'avoir montré. J'y conſens, repliqua le Conſeiller, ſuppoſons que je me flatte d'un vain avantage, & que j'ai juſqu'ici inutilement eſſaïé d'ebranler l'édifice du nouvel art. Voïons s'il reſiſtera aux nouvelles ſecouſſes que je prétens lui donner. Comptant donc pour rien les préjugés généraux que j'ai oppoſés à la certitude prétendue des anciennes chartres, ſur leſquelles l'art de la Diplomatique eſt établi, je vais les attaquer en détail par des raiſons propres de chacune, & je prétens n'en point attaquer une ſeule dont je ne démontre la fauſſeté ou que je ne rende au moins ſuſpecte. Nous les prendrons les unes aprés les autres dans l'ordre que le P. Mabillon leur a donné. J'accuſerai, vous défendrez ; & ces Meſſieurs qui nous font la grace de nous écouter, decideront sûrement aprés cela ſi les fondemens de la Diplomatique ſont ſolides ou ruineux.

Nous n'avons pas interêt, dit le Magiſtrat, de

de terminer ſitôt un auſſi agréable combat que celui dont vous voulez bien nous faire les témoins; & d'ailleurs il eſt juſte de vous laiſſer reſpirer, Je ſuis donc d'avis que nous n'allions pas aujourd'hui plus avant.

Vous ſerez peut-être ſurpris, Monſieur, de me voir garder un ſi profond ſilence dans la diſpute de l'Abbé & du Conſeiller. Mais je leur trouve un peu de vivacité pour le parti que chacun d'eux ſoutient, & je crois devoir garder une entiere neutralité. Je ſuis &c.

CINQUIEME LETTRE.

MONSIEUR,

LEs exercices publics de nôtre Académie ne ſont pas plus reglés, que l'ont été nos conférences ſur la Diplomatique. On s'aſſembloit régulierement à l'heure marquée, & on entroit d'abord en matiere ainſi que vous l'avez déja vu & que vous l'allez voir encore dans ce nouvel entretien.

Il s'agit maintenant, dit le Conſeiller, d'examiner en détail les originaux de la Diplomatique. Le P. Germon, ajouta-t-il, fait bonne guerre, & ne va point choiſir quelques chartres défectueuſes, qui dans le grand nombre auroient pu échaper à la vigilance du P. Mabillon. Il les attaque comme le P. Mabillon lui-même a voulu qu'elles ſe préſentaſſent, & il les examine ſans diſtinction les unes aprés les autres.

Ce procedé marque de la confiance dans le P. Germon, dit le Magiſtrat. Ceux qui ont le plus de confiance, repartit l'Abbé, ne ſont pas toujours ceux qui ſoutiennent la meilleure cauſe. Je ne prétens point non plus, reprit le Conſeiller, que l'on juge du bon droit du P. Germon par l'aſſurance qu'il fait paroître, mais par les raiſons qu'il apporte. Voïons comment il attaque la chartre que le P. Mabillon a miſe à la tête de toutes les autres.

Cette chartre par où Dagobert I. donne au Monaſtère de Saint-Denis la terre d'Ecoüan, porte avec ſoi beaucoup de marques de ſon ancienneté. Elle n'eſt plus entiere, & on y voit bien des lacunes: elle eſt de papier d'Egypte, & en caractéres Merovingiens: elle eſt ſignée du Prince & du Referendaire Dadon, c'eſt-à-dire, de Saint-Oüen: le ſceau n'y eſt plus, mais la marque du ſceau y eſt encore. Toutes ces marques d'ancienneté, dit l'Abbé, n'ont pu inſpirer du reſpect au P. Germon pour la chartre. Il eſt vrai, repartit le Conſeiller: elle lui a paru ſuſpecte nonobſtant ſa figure antique, mais ce n'eſt pas tout-à-fait ſans raiſon.

En effet le moine Anonime de Saint-Denis qui dans ſon hiſtoire de Dagobert s'eſt appliqué ſurtout à raconter les bienfaits de ce Prince envers cette Abbaïe, ne dit pas un ſeul mot de la donation d'Ecoüau. Doublet, autre moine de Saint-Denis n'en parle pas non plus dans ſes *Antiquités*, où cependant il ſe propoſe de perpetuer la mémoire des bienfaiteurs de ſon Monaſtère. Si la donation d'Ecoüan eût été réelle, l'Anonime & Doublet auroient-ils pû tous deux l'i-

gno-

gnorer ou l'omettre ? C'eſt la premiere raiſon qui rend ſuſpecte la chartre dont il s'agit.

Je ne crois pas, dit l'Abbé, qu'elle puiſſe faire impreſſion ſur perſonne, aprés ce que nous avons dit ſur ce point en parlant des archives de Saint-Denis: ainſi vous pouvez nous en apporter une autre. Puiſque vous n'avez rien à ajouter ſur ce point, repartit le Conſeiller, laiſſons en le jugement à ces Meſſieurs, & avançons.

Une ſeconde raiſon pourquoi la chartre de Dagobert paroît ſuſpecte au P. Germon, c'eſt qu'elle eſt trés-ſemblable à celle du jeune Clovis, que le P. Mabillon a fait graver la troiſiéme, & qui eſt certainement fauſſe, ainſi que nous le verrons bientôt. Toutes deux ne ſont pas entieres, toutes deux ſont de papier d'Egypte, toutes deux ſont addreſſées au Duc Wandelbert. L'une étant certainement fauſſe, ſemble devoir rendre ſuſpecte l'autre, qui lui reſſemble ſi parfaitement.

En ſuppoſant avec vous, dit l'Abbé, que la chartre du jeune Clovis eſt fauſſe, pour en tirer la conſéquence que vous faites, il faut pouvoir raiſonner ainſi: Voilà une chartre qui n'eſt pas entiere, qui eſt de papier d'Egypte, qui eſt addreſſée au Duc Wandelbert, & cette chartre eſt fauſſe. Donc toute chartre qui n'eſt pas entiere, qui eſt de papier d'Egypte, qui eſt addreſſée au Duc Wandelbert doit paſſer pour ſuſpecte.

Le P. Germon, ajouta l'Abbé, prétendroit-il qu'une chartre pour n'être pas ſuſpecte, doit être entiere, qu'elle ne doit pas être de papier d'Egypte, ni addreſſée au Duc Wandelbert? Vous inſultez un peu, repartit le Conſeiller, & vo-

vous devriez craindre que je n'inſultaſſe à mon tour. Quoique vous en diſiez, pourſuivit le Conſeiller, le rapport d'une chartre avec une autre qui eſt reconnuë pour fauſſe, donne toujours un air de faux qui inſpire de la défiance.

Mais voici une troiſiéme raiſon de ſe défier de la chartre de Dagobert: c'eſt que le nom de ce Prince y eſt écrit deux fois en cette maniere, *Dagobercthus*; au lieu que dans la plûpart des médailles du même tems, & dans la médaille même que le P. Mabillon a fait graver avec la chartre on lit *Dagobertus*. On voit à la verité dans quelques unes *Dagoberthus*, avec une *h*; mais jamais *Dagobercthus* avec un *c* & une *h*, comme dans la chartre. Or il n'y a point d'apparence que S. Eloy qui préſidoit à la fabrique des médailles, ait ignoré la vraie ortographe du nom du Roi; & il n'eſt pas non plus vraiſemblable que l'Officier de la Cour, qui dreſſoit les chartres, ait écrit le nom du Prince autrement qu'il ne falloit.

Pardonnez-moi ſi je vous parle de la ſorte, dit l'Abbé, cela s'appelle vetiller. Qui ne voit que le nom de Dagobert s'ecrivoit en toutes ces manieres differentes? Vous reconnoiſſez vous-même qu'il eſt écrit differemment ſur les médailles: pourquoi donc ne pourra-t-il pas être écrit differemment ſur les médailles & dans une chartre? Un *c* de plus ou de moins, voilà bien dequoi incidenter! Et ce *c* même qui vous embaraſſe dans la chartre, & que vous y trouvez de trop, on vous le montre dans une acroſtiche de Venantius Fortunatus, où les premieres lettres des douze vers dont elle eſt compoſée, font le

le mot *Dagoberthus*. Je pourrois peut-être rire à mon tour, dit le Conſeiller, ſur la preuve tirée d'une acroſtiche, où un Poëte ſe donne des libertés qui ne doivent pas tirer à conſequence. Mais quand une acroſtiche pourroit être ici de quelque poids, le Dagobert dont Venantius Fortunatus fait l'éloge, n'eſt point du tout le Dagobert Roi dont nous examinons la chartre : c'eſt un autre Dagobert qui vivoit environ ſoixante dix ans auparavant. Or on a pû en ſoixante dix ans abréger l'ortographe du nom de Dagobert, comme on a fait avec le tems *Hlotarius* de *Chlotarius*, & *Lotarius de Hlotarius*. Mais nous avons de plus importantes choſes à dire, & je paſſe à la ſeconde des chartres Merovingiennes que le P. Germon attaque un peu plus vivement que la premiere.

C'eſt une chartre de Clovis II. par laquelle ce Prince confirme le privilége d'exemption accordé au Monaſtère de Saint-Denis par S. Landry Evêque de Paris. Elle eſt de papier d'écorce, en caracteres Merovingiens, d'un latin très barbare & de la plus irreguliere ortographe. Il n'y paroît point de ſceau, mais en recompenſe elle eſt ſignée de Clovis, du Referendaire Beroalde, & de quarante autres Seigneurs & Prélats. Cette chartre a paru ſi certainement originale au P. Mabillon, qu'il l'a fait graver toute entiere, & dans ſa forme naturelle.

Le P. Germon conclut de là que ſi le P. Mabillon s'eſt trompé dans le jugement qu'il a porté de cette chartre, on doit peu compter ſur les regles de ſon nouvel art. Mais en rejettant la chartre dont il s'agit, le P. Germon n'a gar-

garde de conteſter ce qu'on prétend qu'elle énonce. En effet d'anciens Auteurs nous apprennent que Clovis II. la ſeiziéme année de ſon regne confirma dans l'Aſſemblée de Clichy l'exemption du Monaſtère de Saint-Denis. Or ce fait peut être vrai, ſans que la chartre où il eſt énoncé, ſoit auſſi veritable; & nous allons montrer qu'elle ne l'eſt effectivement pas.

Le moine Anonime au ch. 51. de ſon hiſtoire de Dagobert nous repréſente Clovis haranguant dans l'Aſſemblée de Clichy & recitant la chartre par où il confirmoit l'exemption du Monaſtère de Saint-Denis. Or cette chartre recitée ſelon l'Anonime par Clovis, n'eſt certainement pas celle que le P. Mabillon produit aujourd'hui. Le commencement en eſt tout-à-fait different, les ſignatures n'en ſont pas les mêmes; il eſt parlé dans la chartre de l'Anonime des Monaſtères de Saint-Maurice & de Saint-Martin de Tours, où le chant perpetuel étoit établi; & celle du P. Mabillon fait mention du ſeul Monaſtère de Saint-Maurice.

Il ne s'agit plus que de ſçavoir ſi l'Anonime fait proprement reciter à Clovis la chartre telle qu'elle étoit, ou s'il ne lui en fait rapporter que le contenu: au quel cas on comprendroit aiſément que ce pourroit être la même que le P. Mabillon produit, & que Clovis n'auroit pas aſſez fidellement rapportée. Mais en liſant dans l'Anonime le diſcours de Clovis, on y diſtingue clairement ce que dit le Prince d'avec le texte de la chartre qu'il ne fait que reciter. Auſſi l'Auteur ajoute ces paroles deciſives: *Le Roi, les Prélats, & les Seigneurs qui étoient*

étoient préſens, confirmerent la chartre faite par le Roi telle que je viens de la rapporter par ecrit : Præceptum à Rege MODO SUPRA SCRIPTO FACTUM, *tam Rex quam Pontifices ac Principes, qui præſentes aderant, firmaverunt.*

Et c' eſt ce qui a fait dire au P. Sirmond au ſujet de la harangue faite par Clovis dans l' Aſſemblée de Clichy & rapportée dans Aimoin : *Elle eſt auſſi rapportée dans les anciens exemplaires de l'hiſtoire de Dagobert, mais en d' autres termes : car elle y eſt rapportée dans les termes mêmes de la chartre ; en ſorte que l' on voit que ce n'eſt qu' une copie.* M. Fontanini traite à ce ſujet le Moine Anonime d' impertinent, *ineptiſſimus Anonymus*, & il ajoute que cet Auteur a peut-être mal lû la chartre qu'il rapporte.

Tom. 1. Conc. Gall. P. 498.

p. 160.

Le P. Mabillon, dit le Magiſtrat, répond apparemment d' une maniere plus plauſible. Croit-il nonobſtant tout ce qu' on vient de dire, que ſa chartre & celle de l' Anonime n' en ſont qu' une? Oüi, repartit l' Abbé, & il eſt perſuadé que Clovis dans ſa harangue rapporta ſeulement le contenu de la chartre ſans la reciter mot à mot, ainſi qu' on le prétend : ce qui la fait paroître dans l' Anonime differente de l' original que nous avons dans la Diplomatique. Pour moi, pourſuivit l' Abbé, je ne vois point encore ici de difficulté, & le P. Germon, comme il lui arrive quelquefois, frappe l' air inutilement. Selon lui l'Anonime a copié la chartre qu' il avoit devant les yeux : je le veux : mais ſelon lui S. Sulpice Evêque de Bourges eſt au nombre de ceux qui y ont ſouſcrit ; & S, Sulpice étoit mort avant l' Aſſemblée de Clichy où cet-

Suppl. c. 5. p. 19.

cette chartre a du être ſouſcrite : il doit donc avoüer qu'elle eſt fauſſe . Or pour conclure de là que la chartre produite par le P. Mabillon eſt fauſſe auſſi, il faudroit prouver que c' eſt la même, & il prouve tout le contraire.

En montrant que ce ſont deux chartres differentes, reprit le Conſeiller, il montre que l'une des deux eſt fauſſe: & c'eſt avoir beaucoup fait; puiſque la chartre de l' Anonime étant une fois reconnüe fauſſe, entraîne pour ainſi dire, avec elle la ruine de celle du P. Mabillon . En effet pourquoi dés le neuviéme ſiecle où l' Anonyme écrivoit, auroit-on fabriqué un faux tître en faveur de l' exemption du Monaſtére de Saint-Denis, ſi ce n' eſt parce que le vrai tître ne paroiſſoit plus? Ce vrai tître que l' on cherchoit en vain il y a huit cens ans dans les archives de Saint-Denis, & auquel on avoit déja été obligé d' en ſubſtituer un autre, par quel ſecret le P. Mabillon l' y a-t-il retrouvé de nos jours?

Eh par quel ſecret, dit l' Abbé, retrouve-t-on cent choſes qui ſont perduës? Je ne ſçai, repartit le Conſeiller, ſi ces Meſſieurs trouveront ici auſſi peu de difficulté que vous paroiſſez y en voir. Mais quand la chartre dont il s' agit ne ſouffriroit aucune atteinte de la comparaiſon que nous venons de faire, elle a dans ſon propre fonds de trop évidens caracteres de fauſſeté, pour conſerver le rang que le P. Mabillon lui a donné.

Elle eſt ſignée de Clovis, CLODOVIUS REX : mais ces deux mots ſont ſeparés l' un de l' autre par une eſpece de Monograme en cette forme qu'il eſt bon de vous faire conſiderer dans la planche même,

SIG.

SIG.
S
REX.

Le Pere Mabillon a crû d'abord que c'étoit la ſouſcription de Sigeberg Roi d'Auſtraſie, frere aîné de Clovis; & que SIG. S. REX, ſignifioient SIGEBERTUS SUBSCRIPSIT REX. Mais le P. Germon aïant prouvé par le ſilence d'Aimoin & du moine Anonime que Sigebert ne ſe trouva point à l'Aſſemblée de Clichy; & par le témoignage de preſque tous les Hiſtoriens, que ce Prince eſt mort une année avant cette aſſemblée, le P. Mabillon a examiné de plus près le Monogramme en queſtion, & il a trouvé que ce qu'il avoit pris pour un G étoit un Q, & qu'il y avoit SIQ. au lieu de SIG, qu'il y avoit lû d'abord: ce n'eſt donc plus la ſouſcription de Sigebert, dont le P. Germon tiroit avantage.

Mais on demande maintenant au P. Mabillon ce que ſignifie le Monogramme ainſi corrigé. Que le P. Germon nous l'expliqne lui même, dit l'Abbé, lui qui s'erige en juge de tous les tîtres anciens. Il ne prétend point, reprit le Conſeiller, en ſçavoir plus que le P. Mabillon, qui ne peut expliquer le SIQ du Monogramme reformé: mais ſans ſe mettre en peine du SIQ, il ſçait bien que le Rex, ſignifie *Roi*. Il a donc droit de demander au P. Mabillon quel eſt le Roi qui à l'Aſſemblée de Clichy a pu ſigner avec Clovis la chartre dont il eſt queſtion.

Qui lui a dit, repliqua l'Abbè, que c'eſt la ſignature d'un Roi? Y a-t-il même de l'appa-

ren-

rence que ce Monogramme dans la ſituation où il eſt, puiſſe être une ſignature ? Qu' on nous diſe donc ce que c' eſt, repartit le Conſeiller. C'eſt-à-dire, reprit l' Abbé, qu' un mot non entendu dans une chartre ſera pour vous & pour le P. Germon une raiſon de la juger fauſſe : avec de tels principes on aura bien tôt ravagé tout le païs de l' antiquité.

Quelque ton que vous puiſſiez prendre, dit le Conſeiller, la ſignature de Clovis telle que nous la voïons ici, eſt certainement une marque de faux dans la chartre. Le Monogramme qui coupe la ſignature du Prince, n' eſt point celui du Prince, cela eſt èvident par les lettres qui le compoſent. Ce ne peut être celui d' aucun autre Prince, cela eſt évident auſſi par l' hiſtoire & le P. Mabillon en convient. Ce ne peut être le Monogramme d' aucun particulier : car quelle apparence qu'un particulier mêlât ainſi ſon nom avec celui du Prince ?

Il me ſemble, dis-je à ces Meſſieurs, que le Monogramme qui nous embaraſſe ici, pourroit être interprété de la ſorte ; SIG. S. REX, *Sigillo Signavit Rex*. Je trouve la conjecture heureuſe, repartit le Conſeiller : mais pour la recevoir, il faut contredire deux fois le P. Mabillon. Car il faut premierement refaire un G du Q, ce qui ſeroit peut-être aiſé : mais il faudroit en ſecond lieu détruire une des regles du P. Mabillon ſur les chartres Merovingiennes, où c' eſt, ſelon lui, une marque de faux que de faire mention du ſceau. Un exemple contraire, dit l'Abbé, pourroit ne pas détruire abſolument la regle. Il eſt vrai, ajouta-t-il, que le P. Mabillon a af-

2. diſſ. p. 102.

fa-

faire à un adverſaire ſans quartier, & qui prend tout au pied de la lettre.

Le Conſeiller laiſſa tomber ce reproche, & pourſuivit ainſi : une autre preuve de faux contre la chartre de Clovis, c'eſt cette ſouſcription du Maire du Palais, *ſignum vir inluſt.* RADOBERTO MAJ. DOM. Car le P. Germon démontre par l'hiſtoire qu'il n'y a point eu de Radobert Maire du Palais ſous Clovis : la ſignature de Radobert eſt donc fauſſe, & par conſéquent la chartre où elle ſe trouve, eſt fauſſe auſſi.

On ſait bien, dit l'Abbé, qu'il n'y a point eu ſous Clovis de Radobert Maire du Palais du Roi : mais qui a dit au P. Germon que le Radobert de la chartre ne fut pas Maire du Palais de la Reine, qu'il ne fut pas Maire du Palais dans l'Aquitaine, où il y eut quelque-fois auſſi des Maires du Palais ? C'eſt qu'on ne voit pas dit le Conſeiller, ce qu'auroit fait à Clichy en Neuſtrie le Maire du Palais d'Aquitaine. Et puis le ſeul Maire du Palais du Prince ſe qualifioit de Maire du Palais : un Maire du Palais d'Aquitaine, ou un Maire du Palais de la Reine, ne pourroient donc pas en ſouſcrivant ſe dire ſimplement Maires du Palais & il faudroit cependant qu'ils l'euſſent fait, afin que la chartre du P. Mabillon fût véritable.

Le cérémonial, dit l'Abbé, a pû n'être pas tout-à-fait tel ſous Clovis, que nous le voïons aujourd'hui ; & il y a apparence que dans ces anciens tems l'on étoit ſur cela moins ſur le qui vive qu'on ne l'eſt maintenant. Je doute, reprit le Conſeiller, que ces conjectures puiſſent ſoutenir la chartre contre les preuves que nous avons

apportées ; & j'aimerois preſque autant aſſurer
p. 159. avec Monſieur Fontanini, malgré le témoignage contraire des hiſtoriens, qu'il y a eu un Radobert Maire du Palais de Clovis qui a ſigné la chartre dont on diſpute. Mais avançons. Le P. Germon y trouve encore un défaut que j'expoſe en peu de mots.

Le titre & le texte même de la chartre nous marquent que c'eſt uniquement la confirmation du privilége d'exemption accordé l'année précédente par S. Landry au Monaſtère de Saint-Denis. Il étoit donc naturel que Clovis fit au moins mention dans la chartre des principaux articles de ce privilége, & il y parle de toute autre choſe.

p. 496. Nous avons le privilége au premier tome des Conciles tenus dans les Gaules : il conſiſtoit principalement en ces trois proints. 1. Que les Prêtres & les Clercs de l'Egliſe de Saint-Denis ſeroient exemts du droit appellé CIRCADARUM, *des tournées* ; c'eſt ce qu'on païoit à l'Evêque ou à l'Archidiacre pour ſa viſite. 2. Que ces Prêtres & ces Clercs prendroient le crême & les ſaintes huiles à l'Evêché ſans rien païer. 3. Que ſi quelqu'un d'eux venoit à être tué ou bleſſé, l'Abbé & les Moines du Monaſtère auroient en ce cas toute la juriſdiction épiſcopale contre les auteurs du crime. Clovis pour confirmer ce privilége, ainſi que le P. Mabillon le ſuppoſe, ordonne que les terres, que les calices, que les croix, que les ornemens, que les livres, que l'or, que l'argent, enfin que tout ce qui appartient ou qui doit jamais appartenir au Monaſtère de Saint-Denis, lui ſoit conſervé, ſans qu'aucun Evêque

en

en puiſſe enlever la moindre choſe, ſi ce n'eſt du conſentement des Moines & avec la permiſſion du Roi.

Peut-on raiſonnablement nous propoſer comme veritable un acte ſi informe, & dont les parties ſe contrediſent ſi viſiblement ? Les Officiers du Prince ont-ils pû le dreſſer ? Tant de Prélats & de Seigneurs, ont-ils pû le ſigner tel que nous le voïons ? Il ne s'agit pas d'un défaut de langage ou d'ortographe, que l'on prétendroit pouvoir rejetter ſur des uſages differens des nôtres : il s'agit d'une chartre ſignée de toute une aſſemblée dans laquelle le Prince declarant qu'il confirme un privilége, énonce toute autre choſe que le privilége même.

Voilà dit l'Abbé, de beaux diſcours dont le P. Mabillon & le P. Ruinart ont fait ſi peu de cas, que le premier ne les a ſeulement pas lûs, & que le ſecond n'a pas jugé à propos d'y répondre. Ce qui trompe ſouvent le P. Germon, ajouta l'Abbé, c'eſt que faute d'avoir aſſez d'uſage des anciens tems, il en juge ſur le ſiécle où nous vivons. Il voudroit que ſous nos premiers Rois on eût parlé, on eût écrit comme nous faiſons, qu'on eût dreſſé les actes comme on les dreſſe aujourd'hui. J'oſe vous dire, repartit le Conſeiller, que je vous trouve ici un peu injuſte à l'égard du P. Germon. Il n'a exprimé nulle part ce que vous lui faites penſer : & il peut aſſurément demander qu'une chartre de Clovis ne ſe contrediſe point, ſans vouloir que le ſiécle de Clovis reſſemble tout-à fait au nôtre.

Dans le Siſtême du P. Germon, dit le Magi-

ſtrat, les fauſſaires ont été de ſottes gens, qui n'ont pas même ſû donner un air de vraiſemblance aux chartres qu'ils compoſoient. Ils ont crû ſans doute, repartit le Conſeiller, ſuppléer à tout en donnant à leurs chartres certain air d'ancienneté par la bizarrerie de l'écriture, de l'ortographe, du ſtile, du tour qu'ils y ont emploïés: & ils ne ſe ſont pas tout-à-fait trompés, puiſqu'ils ont pû ſurprendre par là un homme auſſi éclairé & auſſi ſavant que le P. Mabillon. Il eſt au reſte bien plus naturel de croire que ces fauſſaires ſe ſont éloignés du ſens commun en voulant s'éloigner de l'uſage ordinaire, que de ſuppoſer dans les Officiers d'un Prince aſſez peu de ſens pour dréſſer la chartre que nous venons d'examiner.

En voici une, ajouta le Conſeiller, qui va achever de décrier les fauſſaires du côté du bon ſens & de l'habileté; c'eſt le troiſiéme des originaux du P. Mabillon: car le P. Germon, ainſi que nous l'avons dit, les examine tous dans l'ordre où la Diplomatique nous les préſente.

La chartre eſt de Clovis II. & il s'y agit d'une terre inconnüe aujourd'hui, *de villa Cotiraco*, que Dagobert avoit donnée au Monaſtère de Saint-Denis. C'eſt encore là un des originaux qui ont échapé à l'Anonime & à Doublet, ou qu'ils ont peut-être rejetté comme une piéce ſuppoſée. Le P. Germon en montre la fauſſeté par ces paroles qui ſont à la fin, *propria ſubſcriptione inſerere non poſſumus nos & præcelſa genitrix noſtra*. Ce qui ſignifie ſelon le P. Mabillon même, que la chartre

tre n'eſt ſignée ni de Clovis, ni de Nanthilde ſa mere, parce que ni l'un ni l'autre ne ſavoient point écrire. Sur quoi le P. Germon montre deux choſes : premierement, que Clovis & Nanthilde ſavoient écrire au tems où la chartre a dû être faite. Secondement que quand le Roi & ſa mere n'auroient pas sû écrire, on ne l'auroit pas marqué dans la chartre.

Cette chartre n'eſt point entiere & la date n'y eſt plus : ſi toute-fois elle y fut jamais, & que le prétendu original ne ſoit pas ſorti des mains du fauſſaire tel que nous le voïons. Quoiqu'il en ſoit, on ne peut le ſuppoſer plus ancien que la premiere année du regne de Clovis. Or il eſt certain que Clovis & Nanthilde ſavoient écrire alors, & que ce Prince avoit ſouſcrit des actes du vivant même de ſon pere.

L'auteur Anonime de la vie de S. Babolen fait mention d'un privilége que Clovis accorda la premiere année de ſon regne au Monaſtère de Saint-Maur des Foſſez. Ce privilége rapporté par du Breüil & que le P. le Cointe a copié tout entier dans cet Auteur, finit par ces paroles de Clovis : *Ut hæc præceptio noſtræ juſſionis firmior habeatur, vel perfutura ſæcula Deo propitio inviolabilis ſervetur, nos & præcelſa genitrix noſtra Nandechildis manuum noſtrarum ſignaculis adumbravimus. Data anno primo regni noſtri.* Clovis & ſa mere ſavoient donc écrire la premiere année du regne de ce Prince.

Vita S. Baboleni apud Coint. tom. 3. p. 75.

Ann. Eccl. Franc. tom 3. p. 81.

Mais Clovis ſavoit écrire auſſi du vivant de ſon Pere. Car le moine Anonime nous apprend dans ſon hiſtoire de Dagobert que ce Prince prêt

cap. 43.

de mourir voulant donner de nouvelles terres au Monaſtère de Saint-Denis, & ne pouvant en ſigner la chartre, fit venir ſon fils & les Seigneurs, & qu'il parla de la ſorte : *Nos vero præceptum jam non valemus ſubſcribere, quia invaleſcente ægritudine calamus in manu noſtra trepidat ; & propterea rogamus dulciſſimum Filium noſtrum Hludovium Regem, ut per ſignaculum ſui nominis iſtam chartam affirmet, & Dado eam offerat ; & Optimates illam ſubſcribant*. L'Anonime ajoute : *Cumque Rex hic loquendi finem feciſſet*, FILIUS EJUS REX HLUDOVIUS IPSUM PRÆCEPTUM SECUNDUM JUSSIONEM PATRIS OFFERENTE DADONE REFERENDARIO SUBSCRIPSIT ; *omneſque Proceres qui in præſenti aderant propriis eundem ſubſcriptionibus firmaverunt*.

de Geſt. Franc. lib. 4 cap. 38. p. 176.

Enfin Aimoin rapporte que Dagobert aiant fait pour la premiére fois ſon teſtament la quatorziéme année de ſon regne, voulut *que ſes deux enfans Sigebert & Clovis le ſignaſſent avec lui*. C'eſt donc un fait conſtant que Clovis & Nanthilde ſa mere ſavoient écrire au tems que ce Prince aſſure le contraire dans l'original du P. Mabillon. Cet original eſt donc évidemment ſuppoſé.

Ce qui étonne le plus, c'eſt que le P. Mabillon aprés nous avoir donné pour autentique une chartre de Clovis où ce Prince déclare que ni lui ni ſa mere ne ſavent point écrire, nous donne auſſi pour autentique une chartre de Clotaire III. où ce Prince aſſure que Clovis ſon pere & Nanthilde ſon aïeule ont ſigné la chartre de Dagobert mourant en faveur du Monaſtère de Saint-Denis.

Ne

Ne diſſimulons rien, dit l'Abbé. C'eſt le P. Mabillon lui-même qui a fait remarquer l'apparente contradiction de ces deux chartres, & il les a conciliées en faiſant voir comment Clovis ſans ſavoir écrire, avoit pû ſigner la chartre de ſon pere. Mais il a démontré en même tems qu'il n'y avoit rien d'extraordinaire en ce que Clovis & ſa mere ne ſûſſent point écrire. Il rapporte ſur cela un grand nombre d'exemples, & celui de Charlemagne entr' autres, qui tout verſé qu'il étoit dans les ſciences, ne ſavoit point écrire ſon nom. M. Fontanini a ajouté une nouvelle force aux preuves du P. Mabillon ſur ce point par l'énumération de pluſieurs autres Princes qui n'ont pas ſû écrire: d'où il conclut qu'il eſt tout-à-fait croïable que Clovis & Nanthilde n'ont pas ſû écrire non plus, ainſi que l'énonce la chartre en queſtion.

Il eſt vrai, reprit le Conſeiller, que le P. Mabillon & M. Fontanini font paroitre de l'érudition dans la recherche qu'ils ont fait des Princes qui n'ont pas ſû écrire: mais permettez-moi de vous le dire, toute cette érudition eſt ici bien hors d'œuvre. Le P. Germon n'a jamais prétendu que ce fût une choſe extraordinaire & peu croiable, que Clovis & ſa mere n'euſſent pas ſû écrire: il a ſeulement prétendu qu'ils avoient ſû écrire en effet, & il en a apporté des preuves convaincantes. C'étoit ces preuves qu'il falloit détruire, au lieu de nous faire un étalage inutile d'érudition, pour montrer ce qu'on ne conteſte point & ce qui ne fait rien au ſujet. Car quelque croïable, quelque vraiſemblable qu'il paroiſſe, à regarder les choſes en elles-mêmes,

que Clovis & ſa mere aïent pû ne ſavoir pas écrire ; au moment qu'on démontre qu'ils ont sû écrire effectivement, la charte où ce Prince déclare le contraire, demeure évidemment convaincüe de faux.

Oüi, dit l'Abbé, ſi on démontre veritablement ce qu'on ſe flatte de démontrer. Il eſt vrai, pourſuivit-il, que Clovis & Nathilde ſemblent avoir ſigné le privilége de Saint-Maur des Foſſez : mais comment le ſignerent-ils ? Peut-être en faiſant une croix à la place de leur nom. Car, comme remarque fort bien M. Fontanini, c'eſt ainſi que ſignoient autrefois les Seigneurs qui ne ſavoient point écrire. Clovis ſigna auſſi la chartre de ſon Pere Dagobert : mais, dit le P. Mabillon, *quelque Officier ſans doute conduiſoit la main du jeune Prince*.

Suppl. p. 21.

J'ai peine à croire, repartit le Conſeiller, que l'homme le plus prévenu en faveur du P. Mabillon puiſſe goûter de pareilles réponſes. Car premiérement, ſi Clovis a pû dire dans la chartre de Saint-Maur des Foſſez, *Nos & præcelſa genitrix noſtra Nandechildis manuum noſtrarum gnaculis adumbravimus*, & ſigner enſuite, ainſi que M. Fontanini l'a imaginé, en faiſant une croix ; comment le même Prince déclare-t-il dans la chartre dont il s'agit que ni lui ni ſa mere ne peuvent la ſigner, *propria ſubſcriptione inſerere non poſſumus nos & præcelſa genitrix noſtra ?* Que ne ſigne-t-il en faiſant une croix, comme on ſuppoſe qu'il a fait ailleurs ?

Mais en ſecond lieu le P. Mabillon peut-il prètendre raiſonnablement que Clovis ſe fit conduire la main par quelque Officier pour ſigner la

la chartre de ſon Pere Dagobert? Eh pourquoi, dit l'Abbé, ce Prince n'aura-t-il point emprunté le ſecours d'un Officier pour executer la volonté d'un pere mourant qui lui commandoit de ratifier le legs qu'il faiſoit au Monaſtère de Saint-Denis? Par là, ajouta l'Abbé, la chartre où Clovis III. aſſure que ſon pere Clovis a ſouſcrit le legs de Dagobert, ſe concilie ſans peine avec la chartre où Clovis lui-même déclare qu'il ne ſait point écrire.

Clotaire, repartit le Conſeiller, aſſure que la chartre de Dagobert fut ſignée non ſeulement par Clovis, mais encore par Nanthilde. Cette Princeſſe qui ne ſavoit pas écrire non plus que Clovis, ſe fit-elle auſſi conduire la main comme lui pour ſigner? C'eſt dequoi le P. Mabillon auroit dû nous inſtruire. Mais s'étant tous deux fait conduire la main pour ſigner la chartre de Dagobert, que ne firent-ils la même choſe pour ſouſcrire celle dont nous parlons, au lieu de s'excuſer ſur leur ignorance de ce qu'ils ne la ſouſcrivoient pas? Le Prince & la Princeſſe après la mort de Dagobert manquerent-ils d'Officiers avec le ſecours deſquels ils puſſent écrire leur nom?

Je ſai, ajouta le Conſeiller, que Clovis & ſa mere ont pû ſe diſpenſer de ſigner la chartre en queſtion. Car la Diplomatique nous fournit juſqu'à treize chartres originales des Rois Merovingiens leſquelles ne ſont point ſignées du Prince: ce qui prouve évidemment que, ſelon le P. Mabillon, la ſignature du Prince n'étoit alors nullement neceſſaire pour la validité d'une chartre. Mais cela même prouve la fauſſeté de

cel-

celle que nous examinons. En effet à quel propos Clovis & ſa mere s'excuſeroient-il de ne ſouſcrire pas un acte, où leur ſouſcription n'eſt point du tout requiſe & ne ſerviroit de rien. Qui ne reconnoît là la fauſſe précaution d'un Fauſſaire qui ſe découvre par ce qu'il fait pour ſe cacher mieux?

Il ſemble, dit le Magiſtrat, qu'un de nos axiomes de droit, peut ici avoir lieu: *Excuſatio non petita accuſatio eſt*. Il faut avoüer, pourſuivit-il, que cette troiſiéme chartre eſt moins aiſée à défendre que les autres: mais le P. Mabillon n'a point prétendu nous donner des regles qui ne trompaſſent jamais. Son art tient un peu de la nature des arts conjecturaux; & ce ſeroit encore beaucoup à mon avis, que dans la matiere ſurquoi il a travaillé, il nous eût appris à ne nous tromper que rarement. L'Abbé prit de là occaſion de s'étendre ſur les loüanges du P. Mabillon, en quoi il fut ſecondé par le Conſeiller même, qui l'amena enſuite inſenſiblement à dire auſſi du bien du P. Germon. Je ſuis.

SIXIÉME LETTRE.

MONSIEUR,

ON examina trois autres chartres dans le nouvel entretien que je vais vous raconter.

Nous en ſommes, dit le Conſeiller, au quatriéme des originaux de la Diplomatique. C'eſt la déciſion d'un procés touchant la moitié d'une terre dont l'autre partie appartenoit au Monaſtère de Saint-Denis. Le nom du Prince étant déchiré dans la chartre, le P. Mabillon l'avoit attribuée à Clovis II. ce qui avoit fourni au P. Germon une preuve évidente de faux. Car il eſt parlé dans la chartre d'*Erchinoalde* pere de Leudeſius, *comme aïant été autrefois Maire du Palais*. Erchinoalde n'étoit donc plus Maire du Palais quand la chartre a été faite, ſi elle eſt veritable : cela eſt evident. Or il eſt evident auſſi par le témoignage des Hiſtoriens qu'Erchinoalde fut Maire du Palais juſqu'à la mort de Clovis II. La chartre eſt donc évidemment fauſſe, ou il faut dire qu'elle n'eſt pas de ce Prince.

Ce raiſonnement tout invincible qu'il eſt, n'a pû ébranler M. Fontanini, qui ſoutient toujours que la chartre eſt veritablement de Clovis II. Pour le P. Mabillon il a pris un parti conforme à ſa candeur naturelle. *J'avois conjecturé*, dit-il, *que la chartre étoit de Clovis II. mais il eſt* Supp. cap. 5. p. 41.

mauvais qu'il ait relevées. Au reſte les mépriſes que le P. Mabillon a reconnuës & corrigées ne mettent point encore la chartre tout-à-fait à couvert: voici pourquoi.

Un Seigneur nommé Waninge y eſt appellé Comte du Palais. *Uvaningus Comes-Palatii*. Les Hiſtoriens de ces tems-là font mention d'un Waninge homme illuſtre, puiſſant & riche: mais aucun d'eux ne le fait Comte du Palais ſous Clotaire III. à qui le P. Mabillon attribue aujourd'hui la chartre. Au contraire les Auteurs de la vie de S. Leger Evêque d'Autun, de la vie de S. Ouën Evêque de Roüen, de la vie de S. Vandril Abbé de Fontenelle, ces Auteurs, dis-je, ou preſque contemporains, ou au moins trés-anciens, racontent de Waninge des choſes qui ne s'accordent gueres avec la qualité de Comte du Palais que la chartre lui donne.

Parmi les occupations preſque innombrables du Comte du Palais, dit Hincmare, *ſon principal emploi étoit de juger tous les procés qui étoient portés à la Cour*. Et il s'y en portoit beaucoup; puiſque dans tout le Roïaume il étoit permis aux particuliers d'appeller au Roi. Il n'eſt donc pas concevable que le Comte du Palais pût s'éloigner beaucoup de la Cour, ou en être long tems abſent. Or ſelon les Hiſtoriens que nous avons cités, Waninge demeura preſque toujours dans le païs de Caux; il y fut fort lié avec S. Ouën & S. Vandril; il y fut miraculeuſement gueri d'une dangereuſe maladie par S. Ouën; il y aida S. Vandril à bâtir le Monaſtère de Fontenelle, auquel il fit de grandes donations; par le Conſeil de S. Ouën, il y bâtit & fonda à

Fé-

Fécamp un Monaſtère de filles; il eut quelques années chez lui S. Leger qu'Ebroïn lui avoit donné en garde. Et le P. Mabillon lui-même nous apprend que Waninge fut fait par Clotaire Gouverneur du Païs de Caux.

Voilà donc Waninge ſelon le P. Mabillon attaché par ſon emploi de Gouverneur au Païs de Caux, ou ſelon les Hiſtoriens il faiſoit ſon ſejour ordinaire. Nous avons même dans les Annales du P. Mabillon deux chartres de Clotaire, où le Comte du Palais ſe nomme Chadoloalde & non Waninge. Cela ſuppoſé, que penſer de la chartre qui nous fait Waninge Comte du Palais & par conſequent attaché inſéparablement à la Cour par ſon emploi.

Rien de plus aiſé que de concilier toutes ces choſes, dit l'Abbé. Waninge peut avoir été en même tems & Comte du Palais, & Gouverneur du païs de Caux, ou il auroit eu un Lieutenant. Il peut auſſi avoir été ſucceſſivement Comte du Palais & Gouverneur: d'autant qlus que ſelon les deux chartres rapportées dans les Annales il y eut encore ſous Clotaire un Comte du Palais different de Waninge. Enfin ce que les Hiſtoriens nous inſinuent du ſejour de Waninge dans le païs de Caux, ſe rapportera au tems où il n'étoit pas encore Comte du Palais, ou bien au tems auquel il avoit ceſſé de l'être pour faire place à Chadoloalde. Il n'y a rien là qui ne ſoit aiſé à comprendre.

Eſt-il auſſi aiſé de comprendre, repartit le Conſeiller, que parmi les Hiſtoriens qui parlent de Waninge, & qui rapportent tant de circonſtances de ſa vie, aucun ne le qualifie de Comte

te du Palais, s'il eſt vrai qu'il l'ait été? Il ſuffit que la chartre le qualifie ainſi, repliqua l'Abbé. Cela ſuffiroit effectivement, reprit le Conſeiller, ſi la chartre n'étoit pas conteſtée : mais dès là qu'elle eſt conteſtée & qu'elle eſt ſeule à nous apprendre un fait que l'hiſtoire devroit nous apprendre auſſi, s'il étoit veritable, elle doit, ce ſemble, paroître plus ſuſpecte que jamais. Oüi, dit l'Abbé, elle doit paroître ſuſpecte à ceux qui donnent dans le Pyrrhoniſme outré du P. Germon.

Après que nous avons expoſé nos raiſons de part & d'autre, reprit le Conſeiller, c'eſt à ces Meſſieurs qui nous écoutent, de juger ſi le P. Germon doute trop dans ſes Diſſertations, ou ſi le P. Mabillon n'a pas aſſez douté dans ſa Diplomatique. Voici une nouvelle chartre, ajouta-t-il, ſurquoi vous aurez de la peine à le défendre: elle eſt d'une Dame de qualité appelleé Chrotilde. Le P. Mabillon l'a miſe au rang des chartres Roïales; *parce qu'elle eſt écrite*, dit-il, *en mêmes caractères que les chartres des Rois, & ſur tout parce qu'elle nous fournit une époque bien marquée du regne de Clotaire III.* qu'elle prolonge juſqu'à la ſeixiéme année. Mais c'eſt pour cette époque là même que le P. Germon prétend devoir rejetter la chartre comme fauſſe; puiſqu'il n'y a pas un ſeul Hiſtorien qui donne ſeize années de regne à Clotaire, & que le P. Mabillon lui-même dans ſes Annales ne le fait regner que depuis l'an ſix cent cinquante ſix juſqu'à l'an ſix cent ſoixante dix, c'eſt-à-dire, quatorze ans ſeulement.

De re Di. pl. l. 5. p. 378.

Tom. 1. p. 499.

Le P. Mabillon, dit l'Abbé, a bien vû la difficulté qui arrête le P. Germon, & il l'a levé

truiſent abſolument la conjecture du P. Mabillon. Il faut donc qu'il s'en tienne aux quatorze ans de regne qu'il donne à Clotaire dans ſes Annales: & ſi ce Prince n'a regné que quatorze ans, que devient la chartre qui le fait regner ſeize?

Elle ſubſiſtera dans ſon entier, dit l'Abbé, malgré les vains efforts que l'on fait pour lui donner atteinte. Car outre la conjecture que vous rejettez touchant les deux années qu'on pourroit ajouter au regne de Clotaire en les prenant ſur le regne de Clovis, il y a un autre moyen d'expliquer comment la chartre peut être dattée de l'année ſeiziéme du regne d'un Prince qui n'en a regné que quatorze, en ſuppoſant qu'il a regné quatorze années pleines & quelques mois de deux autres années dans leſquelles il aura commencé & fini de regner: je m'explique. Un Prince nait au mois de Decembre de la premiere année d'un ſiécle: il vit quatorze années pleines, & il meurt au mois de Janvier de la ſeiziéme année du même ſiécle: il n'a vêcu que quatorze années pleines, & on peut dire cependant qu'il eſt mort à ſa ſeiziéme année, en comptant l'année imparfaite où il eſt né, & l'année imparfaite où il eſt mort.

Le P. Mabillon, reprit le Conſeiller, ne trouvera pas encore ainſi ſon compte. Car il fait commencer le regne de Clotaire dans l'année *656.* & il le fait finir dans l'année *670.* De *656.* à *670.* il n'y a que treize années pleines: joignez-y l'année *656.* où Clotaire a commencé à regner, & l'année *670.* où il a fini de regner, le tout ne fera que quinze ans, & il en faut ſeize pour juſtifier la chartre.

Il eſt vrai, dit l'Abbé: mais le P. Mabillon dans ſon Supplément place la mort de Clotaire, non en *670.* mais en *671.* Cela fait, ce Prince ſe trouve avoir de regne quatorze années pleines, & deux années imparfaites où il a commencé & fini de regner.

Il ne reſte plus qu'à voir, repliqua le Conſeiller, ſi même dans cette ſuppoſition on pourroit dire que le regne de Clotaire a duré ſeize ans: c'eſt ce que le P. Germon prétend être inſoutenable.

En effet ſurquoi peut-on établir cet uſage de faire entrer deux années dans les ſupputations chronologiques. On compta toujours les années de la naiſſance ou du regne d'un Prince, du jour qu'il étoit né, qu'il étoit monté ſur le trône; & l'année imparfaite dans laquelle il étoit mort, dans laquelle il avoit ceſſé de regner, fut toujours la ſeule que l'on compta avec les années pleines qu'il avoit vêcu ou qu'il avoit regné. Le P. Mabillon oſeroit-il nier que telle a été la maniere ordinaire de compter les années des Rois dans les chartres, & ne les a-t-il pas toujours ainſi comptées lui même? Surquoi fondé prétendroit-il donc que dans la chartre dont il s'agit, on ſe ſeroit éloigné ſur ce point de l'uſage commun? Il y avoit certainement une maniere reçuë de compter les années du Prince dans les actes publics, comme il y avoit un ſtile & des formules reglées pour les dreſſer: & il n'eſt pas permis de ſuppoſer ſans une raiſon bien particuliere qu'un Notaire ait oſé ſe faire ſur cela une route nouvelle. C'eſt comme ſi un homme de juſtice s'aviſoit aujourd'hui d'introduire une nouvelle

velle maniere de dater les actes, ſur le ſiſtême de quelque ſavant qui compte depuis la naiſſance de N. S. plus ou moins d'années que l'on n'en compte communément.

C'eſt toujours le même principe qui égare le P. Germon, dit l'Abbé. Il a dans la tête que ce qui ſe fait maintenant, s'eſt toujours fait; & parce qu'aujourd'hui on a une maniere reglée de dater les actes, il faut que ſous les Rois Merovingiens la maniere de dater les chartres ait été abſolument uniforme. Source d'erreur, s'il en fut jamais, en matiére d'antiquité.

Si la maniere de dater les chartres ſous les Rois Merovingiens ne fut pas uniforme, repliqua le Conſeiller, pourquoi le P. Mabillon a-t-il donc entrepris de nous donner des regles ſur ce point? Il eſt au reſte bien naturel de s'imaginer que dans le même tems on a ſuivi une même maniere de compter les années du Prince: & ſans une bonne caution le P. Mabillon ne ſera pas reçu à dire que dans la chartre de Chrotilde on a compté les années de Clotaire tout autrement qu'on a compté même ſelon lui, les années des autres Rois dans leurs chartres. Mais, pourſuivit le Conſeiller, nous ne dirions apparemment plus rien de nouveau ſur ce ſujet, & nous pouvons paſſer à la chartre ſuivante.

Je le veux bien, dit l'Abbé: c'eſt celle par laquelle Thierri donne la terre de Lagny ſituée dans le territoire de Meaux au Monaſtère de Saint-Denis. Le P. Germon, ajouta-t-il, a fait dans la critique de cette chartre une bévüe qui a fait un peu rire les ſavans, & qui juſtifie aſſez bien ce que je diſois tout à-l'heure, qu'il ju-

ge des uſages anciens par les nôtres.

Thierri dit dans la chartre : *Nos ad ſuggeſtione præcelſæ Reginæ noſtræ Chrodochilde*. Sur cela le P. Germon s'eſt inſcrit hardiment en faux contre la chartre, diſant que les François du tems de Thierri avoient bien pû dire, *notre Reine* en parlant de Chrotilde ; mais que Thierri lui même n'avoit pas pû parler de la ſorte ſans incongruité. Par malheur il s'eſt trouvé que cette maniere de parler n'étoit point incongruë, du tems de nos anciens Rois, & on en a cité des exemples dont le P. Germon n'a pû diſconvenir.

Il s'étoit mépris en ce point, repartit le Conſeiller : & bien lui en prend de ne ſe tromper pas ſouvent ; car il n'auroit point de grace à attendre de vous. Mais la mépriſe du P. Germon ne ſauve point du tout la chartre ; & pour un coup qu'il lui a porté à faux, il lui en a porté pluſieurs autres que le P. Mabillon n'a pû parer, ainſi que nous allons voir.

Thierri dans la chartre dont il eſt queſtion donne à Saint-Denis la terre de Lagny : terre, dit le Prince dans la chartre même, qui a été poſſedée par les Maires du Palais Ebroïn, Waraton, & Gislemare, & réünie enfin au domaine par la mort de Waraton. Or le moine Anonime de Saint-Denis qui a écrit au neuviéme ſiécle la vie de Dagobert, & qui ſelon le P. Mabillon même avoit vû les chartres de ſon Monaſtère, nous dit expreſſément que c'eſt Dagobert I. qui a donné Lagny à Saint-Denis ; que cette terre avoit été poſſedée par le Duc Bobon, & par Tacilon Comte du Palais ; enfin que Dagobert l'avoit eüe pour une autre terre qu'il avoir

Tom. 2. Ann. Ben. l. 12. p. 340. cap. 37.

avoit donnée en échange.

Le P. Mabillon n'a point crû devoir rejetter le témoignage du moine Anonime; & veritablement il y a toute apparence que dans le neuviéme siécle les Moines de Sant-Denis étoient auſſi bien inſtruits ſur les donations faites par nos anciens Rois à leur Monaſtère, qu'on le peut être aujourd'hui plus de huit cent ans aprés. Il s'agiſſoit donc de concilier l'Hiſtorien de Dagobert avec la prétendüe chartre de Thierri. Le P. Mabillon le fait auſſi, dit l'Abbé. Nous allons voir s'il le fait bien, reprit le Conſeiller.

Le P. Mabillon met en avant que *Lagny donné par Dagobert à Saint-Denis lui fut enlevé par la violence de quelques Seigneurs, ou qu'il fut aliené; & qu'enſuite il lui fut rendu par Thierri*. On demande qui ſont ces Seigneurs, ou qui ont uſurpé Lagny ſur Saint-Denis, ou qui l'ont retenu injuſtement? Ce ne peut être qu'Ebroïn, que Waraton, que Gislemare qui l'ont ſucceſſivement poſſedé, ſelon la chartre. Mais après la mort de ces trois Maires du Palais, pourquoi les Moines de Saint-Denis ne firent-il pas valoir leurs droits en produiſant la chartre de Dagobert qui leur avoit donné la terre qu'on avoit uſurpé ſur eux? Elle leur ſeroit revenüe infailliblement, au lieu d'être reünie au domaine, comme elle le fut, ſi nous en croïons la chartre.

D'ailleurs il n'eſt nullement vraiſemblable, ni qu'Ebroïn, ait uſurpé Lagny, ni que Waraton & ſon fils Gislemare l'aient retenu. Ebroïn fut à la verité un homme perfide & cruel: mais l'Hiſtoire ne nous dit point qu'il ait ravi les biens des Monaſtères. Elle nous apprend au contraire

qu'il donna ſon propre Palais au Monaſtère de Sainte-Marie de Soiſſons, lequel il bâtit avec une magnificence Roïale, & qu'il combla de richeſſes. Convenoit-il au P. Mabillon d'imputer ſans aucun fondement au bienfaiteur de ſon ordre d'avoir volé le Monaſtère de Saint-Denis? Au regard de Waraton, un homme diſtingué comme lui par ſa pieté, ainſi que l'Hiſtoire nous le peint, n'avoit garde de retenir & de laiſſer dans ſa famille un bien uſurpé par Ebroïn ſon prédéceſſeur.

A quoi tout cela eſt-il bon, dit l'Abbé? Le P. Mabillon vous dit que Lagny avoit été uſurpé ſur Saint-Denis, ou qu'il avoit été aliéné. Il ne vous plaît pas qu'il ait été uſurpé, penſez qu'il a été aliéné pour les beſoins du Monaſtère & acheté par Ebroïn. La disjonctive emploïée par le P. Mabillon, laiſſe la choſe à vôtre choix. J'entens bien, reprit le Conſeiller: mais la disjonctive eſt vicieuſe, ſi l'un des deux ſentimens qu'il propoſe, & qu'il laiſſe à mon choix, n'eſt pas vraiſemblable. J'ajoute qu'aucun des deux ne l'eſt, & qu'il n'y a point non plus d'apparence que Lagny eût été aliéné, ainſi qu'il le faut ſuppoſer, pour concilier le moine Anonime qui fait donner Lagny par Dagobert, avec la chartre qui le fait donner par Thierri. En effet ce Prince qui nous avertit qu'Ebroïn, que Waraton, que Gislemare ont poſſedé la terre qu'il donne à Saint-Denis, nous diroit à bien plus forte raiſon qu'elle a auſſi été déja poſſedée par ce Monaſtère à qui ſon ayeul Dagobert l'avoit donnée en premier lieu.

Trouvez-vous ce raiſonnement bien plauſible, dit

dit l'Abbé? Dagobert donne une terre aux Moines de Saint-Denis; cette terre eſt enſuite aliénée & réünie au domaine du Roi; Thierri petit-fils de Dagobert la redonne au Monaſtère de Saint-Denis, ſans parler de la premiere donation que ſon ayeul en avoit faite : donc cette ſeconde donation eſt ſuppoſée.

Il ne me paroît nullement vraiſemblable, repartit le Conſeiller, que Thierri redonne une terre à Saint-Denis ſans parler de la premiére donation de ſon ayeul, tandis qu'il s'amuſe à raconter dans ſa chartre que la terre a été poſſedée par Ebroïn, par Waraton, par Gislemare, & qu'enſuite elle a été réünie à ſon domaine. Mais vous, pourſuivit-il, trouvez-vous bien plauſible la nouvelle maniere dont le P. Mabillon s'eſt aviſé de vouloir concilier les deux donations de Lagny, en faiſant donner une partie de la terre par Dagobert, & une autre partie par Thierri? Ce Prince déclare expreſſément qu'il donne la terre de Lagny toute entiere, *cum omni integritate vel ſolidetate ſua*; & rien ne marque plus l'embarras où s'eſt ici trouvé le P. Mabillon, que de lui voir contredire formellement le texte de la chartre qu'il veut défendre. Suppl. cap. 5. p. 22.

Ce qu'il ajoute pour juſtifier ce partage qu'il fait de Lagny, n'eſt bon qu'à détruire les deux donations qu'il veut établir. *I'ai appris*, dit'il, *de ceux qui ſçavent le mieux les affaires du Monaſtère de Saint-Denis, que juſqu'ici il n'a jamais poſſedé à Lagny qu'une ferme & la moitié de la juſtice*. Si le Monaſtère de Saint-Denis n'a jamais poſſedé qu'une partie de la terre de Lagny, il eſt faux que Dagobert lui en eût déja donné Suppl. cap. 5. p. 22.

une partie, lors que Thierry, ſelon le P. Mabillon, lui donna l'autre: mais il faut auſſi reconnoître pour fauſſe la chartre où Thierri déclare qu'il lui donne la terre toute entiere, *cum terris, domibus, mancipiis, accolabus, vinis, ſylvis, pratis, paſcuis, farinariis, aquis, aquarumque decurſibus, peculiis utriuſque ſexus, cum adjacentiis, appendiciis, vel reliquis quibuſcumque beneficiis, omnia & ex omnibus .... cum omni integritate & ſolidetate ſua.*

Aprés tout, dit l'Abbé, tout cela ne touche point au fond de nôtre differend. Le P. Mabillon, ajouta-t-il, n'eſt pas garant de l'hiſtoire du moine Anonime; & quand la chartre où Dagobert donne Lagny ſeroit fauſſe, celle de Thierri ne s'en trouveroit que mieux.

Si la chartre de Thierri ne peut ſubſiſter qu'en rejettant celle de Dagobert, repartit le Conſeiller, le P. Mabillon doit craindre qu'on ne ſe déclare pour celle-ci en rejettant l'autre qu'il adopte: & marque qu'il le craint veritablement, c'eſt qu'il a fait tous ſes efforts pour les concilier toutes deux. En ſecond lieu, ſitôt qu'on reconnoît pour fauſſe la chartre de Dagobert citée par le moine Anonime, il faut convenir que dès le neuviéme ſiécle on n'avoit plus à Saint-Denis le vrai titre de la donation de Lagny, puis qu'on lui en avoit ſubſtitué un faux. Et que penſerons-nous alors de celui que le P. Mabillon nous a produit aprés pluſieurs ſiécles, ſinon que c'eſt un autre faux tître qu'on a encore été obligé de ſubſtituer à celui qu'on avoit fabriqué dès le neuviéme ſiécle. Il faut donc que la chartre de Dagobert ſoit vraie, afin que celle de Thierri le

ri le ſoit ; & celle-ci ne peut être vraie, ſi l'autre l'eſt, puiſqu'on ne peut les concilier toutes deux. Tel eſt l'embarras où ſe trouve le P. Mabillon.

Mais quand il ſeroit ou moins néceſſaire ou plus aiſé de concilier la chartre de Thierri avec celle de Dagobert, le P. Mabillon ne ſeroit pas encore bien à couvert de l'eſpéce de contradiction qu'on lui reproche ; puiſque dans le même ſiécle ou Thierri donne, ſelon lui, Lagny tout entier à Saint-Denis, Ermentrude par ſon Teſtament, autre chartre que le P. Mabillon adopte, Ermentrude, dis-je, donne auſſi Lagny tout entier à l'Egliſe de S. Sinſurien. Suppl. p. 93.

J'aurois été bien étonné, dit l'Abbé, que la chartre d'Ermentrude ne fut ici revenüe ſur les rangs. On a déja répondu à la fin de la troiſiéme Lettre à vôtre chartre d'Ermentrude, ajouta-t-il, & nous avons aſſez de choſes à dire, ſans retourner ainſi ſur nos pas. Je vois bien, repliqua le Conſeiller, que ces comparaiſons de chartres ne vous font pas plaiſir : & je puis véritablement vous les épargner ſans trahir la cauſe que je ſoutiens, puiſque la chartre que nous examinons, a aſſez d'autres caractères de fauſſeté.

Elle commence ainſi : *Theodoricus Rex Francorum, vir inluſter. Dum & nobis divena pietas ad legitima ætate fecit pervenere, & in ſolium regni parentum noſtrorum ſuccidire oportit, nobis & concedit pro ſalute animæ noſtræ cogitare debiamus.* Cela ſignifie, ſi je ne me trompe, *Thierri Roi des François homme illuſtre. Maintenant que la divine miſericorde nous a fait parvenir à un âge legitime & qu'il nous faut ſuccéder au Royaume de nos peres,*

res, il nous convient auſſi de penſer au ſalut de nôtre ame, &c.

Eſt-il perſonne, dit le Conſeiller, qui voiant le debut de la chartre, ne conçoive qu'elle a été faite la premiere année du regne de Thierri, lors qu'il ſucceda à ſon frere Childeric? C'eſt ce que ſignifie clairement cet *âge legitime*, où il remercie la divine miſericorde de l'avoir fait parvenir, & ce qui eſt marqué plus clairement encore par ces paroles, *il nous faut ſucceder au Royaume de nos peres*. Quand après cela on voit la chartre datée de l'année ſeiziéme de Thierri, peut-il reſter le moindre doute qu'elle ne ſoit ſuppoſée?

Dans le Siſtême de ceux qui ne font regner que ſept ans ou environ les deux freres aînés de Thierri, ce Prince à la ſeiziéme année de ſon regne n'auroit eu qu'environ vingt-ſept ans, & on pourroit peut-être en ce cas lui faire remercier Dieu avec un peu plus de vraiſemblance de ſe voir enfin parvenû à un âge lêgitime. Mais dans le Siſtême du P. Mabillon qui donne quatorze ans pleins au regne de Clotaire, Thierri aprés quinze années de regne ne pouvoit gueres avoir moins de quarante ans: & comment auroit-il pû dire alors: *Maintenant que la divine miſericorde nous a fait parvenir à un âge legitime?* Mais ce qui eſt plus clair que le jour, c'eſt que Thierri, quelque Siſtême chronologique que l'on prenne à ſon égard, n'a pû dire aprés avoir regné quinze ans: *Maintenant qu'il nous faut ſucceder au Royaume de nos peres*. La chartre qui le fait parler de la ſorte eſt donc évidemment fauſſe.

Le

Le P. Mabillon, dit l'Abbé; n'a pas jugé à propos de répondre à cette difficulté: il faut qu'elle lui ait paru trop peu de choſe pour être relevée. Cette maniere de défendre la Diplomatique eſt certainement la plus aiſée, repartit le Conſeiller; mais je doute que ce ſoit la meilleure. Car tout le monde interpretera-t-il auſſi favorablement que vous le ſilence du P. Mabillon? Et quand on croiroit que le ſeul mépris de la difficulté propoſée l'a empêché d'y répondre, perſonne ne croira-il ce mépris injuſte?

M. Fontanini, lui-même, ajouta le Conſeiller, n'eſt pas entré ici dans les diſpoſitions du P. Mabillon; & il n'a pas crû devoir mépriſer comme lui la difficulté dont il s'agit. Pour expliquer donc comment Thierri après quinze années de regne a dit dans ſa chartre. *Maintenant qu'il nous faut ſucceder au Royaume de nos peres*, il ſuppoſe qu'au commencement du regne de ce Prince, on avoit dreſſé une formule propre d'un regne commençant; & que cette formule s'etoit en quelque ſorte perpetuée.

Cela ne laiſſe pas d'être aſſez bien imaginé, dit l'Abbé! Oüi, repliqua le Conſeiller: mais cette imagination ne ſçauroit être d'aucun uſage pour la défenſe du P. Mabillon, qui nous donne dans ſa Diplomatique deux autres chartres de Thierri antérieures à celles dont il eſt queſtion, & où la formule que l'on ſuppoſe s'être perpetuée, ne ſe trouve point. C'eſt ce que M. Fontanini auroit dû, ce ſemble, examiner avant que de hazarder ſa conjecture: un coup d'œil ſur la Diplomatique lui auroit épargné uue mauvaiſe réponſe, & le ſilence du P. Mabillon devoit lui faire craindre de parler. P. 469. & 463.

Voi-

Voici, pourſuivit le Conſeiller, une derniere difficulté contre la chartre : c'eſt que Thierri la ſeiziéme année de ſon regne donne Lagny à la priere de Berthaire ſon Maire du Palais, qui étoit mort la quatorziéme. Car Pepin ne réünit en ſa perſonne le gouvernement de la France Occidentale à celui de l'Auſtraſie qu'aprés la victoire de Teſtry & aprés la mort de Berthaire. Or il gouverna conjointement les deux Roïaumes pendant vingt-ſept ans, & il mourut l'an de N. S. 714. Il prit donc le gouvernement des deux Etats l'an *688*. & quand il le prit, la bataille de Teſtry s'étoit donnée, Berthaire avoit été tué. Or, ſelon le P. Mabillon, l'année *688*. eſt la quatorziéme de Thierri. Berthaire fut donc tué au plus tard la quatorziéme année de Thierri, lequel, ſi nous écoutons la chartre, ne laiſſe pas deux ans aprés de donner Lagny à la ſollicitation de Berthaire.

M. Fontanini n'a point trouvé de plus court moien de ſauver cet anacroniſme, que d'aſſurer contre le témoignage unanime des Hiſtoriens que Berthaire ne fut tué qu'en *691*. Mais comme en ce point il eſt abandonné du P. Mabillon même, nous ne ſaurions mieux faire que de nous borner ici aux réponſes de ce ſavant Réligieux.

Il dit donc qu'il y a deux commencemens du regne de Thierri : le premier, quand aprés la mort de Clotaire il fut proclamé Roi par Ebroïn ; le ſecond quand aprés avoir été raſé & enfermé dans Saint-Denis par Childeric, il ſe trouva par la mort de ce Prince paiſible poſſeſſeur du Roïaume. En commençant le regne de Thierri au

ri au tems que ce Prince fut proclamé Roi par Ebroïn, Berthaire ne fut tué que la ſeiziéme année : il a donc pû ſolliciter Thierri à donner Lagny à Saint-Denis.

Eh bien, dit l'Abbé, quel inconvenient trouvez-vous à faire commencer le regne de Thierri au tems où il fut reconnu pour Roi ? C'eſt en premier lieu, repliqua le Conſeiller, que bientôt aprés il fut raſé & enfermé par Childeric ſon aîné, qui prit ſa place & qui regna veritablement. En ſecond lieu, nous avons dans la Diplomatique une autre chartre de Thierri, où ſelon l'Hiſtoire & de l'aveu du P. Mabillon même, les années de ſon regne ne ſauroient être comptées que du tems qu'il ſucceda à Childeric qui l'avoit fait raſer. Or peut-on raiſonnablement ſe perſuader que dans les actes publics paſſés ſous un Prince, & dans les chartres du Prince même, on compte diverſement les années de ſon regne ? La ſeule raiſon d'imaginer cette diverſité eſt la neceſſité où ſe trouve le P. Mabillon de concilier ſes chartres avec l'Hiſtoire : & cette raiſon n'en eſt une que pour ceux qui croient devoir tout ſacrifier au ſalut des chartres Merovingiennes. l. 2. p. 470.

Mais enfin, dit l'Abbé, comptez comme il vous plait, les années du regne de Thierri : ſuppoſez que Berthaire fut tué la quatorziéme année, & que Lagny ne fut donné à Saint-Denis que la ſeiziéme : Berthaire n'a-t-il pas pû avant ſa mort ſolliciter la donation qui ne s'eſt conſommée que deux ans aprés ? Et Thierri en la conſommant n'a-t-il pas pû faire mention de la priere que Berthaire lui avoit fait à ce ſujet deux ans auparavant ?

Aprés

Aprés la mort de Berthaire, dit le Conſeiller, Pepin ſon concurrent & ſon ennemi ſe trouva maître du Roïaume & de Thierri même ; & il n' y a point d' apparence qu' il ſouffrit que ce Prince fit à Berthaire dans un acte public l'honneur de dire : *Nous à la ſollicitation de nôtre puiſſante Reine Crotilde, & de l'illuſtre perſonnage Berthaire, nôtre Maire du Palais, &c.*

D' ailleurs quand Thierri auroit pû & voulu rendre cet honneur à la mémoire de Berthaire, il auroit dit *Berthaire qui fut nôtre Maire du Palais* ; comme il fait dans la même chartre en parlant d'Ebroïn, de Waraton & de Gislemare : *Ebroïno, Uvarattune, & Ghislemaro* QUONDAM *Majoris-domos noſtros*. Cet uſage paroit conſtant dans pluſieurs autres chartres de Thierri ; & dans la chartre même que nous avons aujourd' hui examinée la premiere des trois, il eſt dit en parlant du Maire du Palais Erchinoalde, *Erchenoaldo* QUONDAM *Majorem-domus*.

Vous nous faites ſouvenir fort à propos, dit ici le Magiſtrat, que voilà trois chartres examinées. Il eſt trop juſte de vous laiſſer reſpirer, & nous ne devons point nous abandonner au plaiſir qu'il y a de vous entendre. Si tous les procès ſe plaidoient de la ſorte, ajoutat-il, je voudrois quaſi paſſer ma vie au Palais. Le Conſeiller & l'Abbé répondirent, comme ils devoient, aux honnêtetés du Magiſtrat, & l'entretien tourna enſuite ſur l'avantage qu'on retireroit des conteſtations litteraires en les reduiſant ainſi à la forme d' une converſation, où ſans ſe piquer, ſans chicaner, on expoſeroit tout ſimplement les raiſons des deux parties.

SEP-

SEPTIÉME LETTRE.

MONSIEUR,

ME voilà bientôt au bout de la carriere où vous m'avez engagé, & je n'ai plus qu'un entretien à vous raconter après celui-ci que le Conſeiller commença de la ſorte.

Il s'agit, dit-il, du ſeptiéme & du dixiéme des originaux du P. Mabillon. Le premier eſt une Ordonnance de Thierri pour conſerver à Cramlin Evêque d'Embrun depoſé, la jouiſſance de ſes biens. Le ſecond eſt la donation que Childebert fils de Thierri fait à Saint-Denis d'une terre ſituée dans le Berry. Le P. Germon a joint ces deux chartres ; parce qu'il emploïe pour les combattre le même genre de preuve. De re Dipl. l. 5. p. 316. l. 6. p. 469. De re Dipl. l. 5. 382. l. 6. p. 476.

Thierri finit ſon ordonnance en déclarant qu'il l'a ſignée de ſa main, & on y voit effectivement cette ſouſcription, IN CHRISTI NOMENE THEUDERICUS REX SUBS. Comme cette ſouſcription ſe trouve de même dans la chartre où ce Prince donne Lagny à Saint-Denis, & qu'il déclare auſſi avoir ſignée de ſa main, il eſt venu en penſée au P. Germon d'examiner, ſi les deux ſouſcriptions telles que le P. Mabillon les a fait graver d'après les piéces originales, étoient de même écriture, & il lui a paru que non. N'oſant s'en fier à ſes yeux, il a conſulté des Ecrivains experts ; & ceux-ci aiant examiné les deux ſignatures, ils les ont jugées comme lui d'une

une écriture & d'une main differente.

Mais comme la donation de Lagny par Thierri, & celle de la terre ſituée dans le Berry faite par ſon fils Childebert, ſont toutes deux ſignées du Referendaire Wlfolaécus, le P. Germon a auſſi fait examiner par ſes Experts les deux ſignatures, & ſur tout les deux paraphes de Wlfolaécus & ils en ont jugé comme des deux ſignatures de Thierri. Sur cela il conclut...

La concluſion eſt aiſée, interrompit le Magiſtrat. Mais, ajouta-t-il, voïons un peu les ſignatures dont il s'agit. Je preſentai la Diplomatique, & aprés que nous eûmes bien conſideré toutes les lettres de chaque ſouſcription, l'Abbé lui-même fut obligé de convenir que le P. Germon n'avoit pas tout-à-fait tort.

Aprés tout, dit-il, ce n'eſt que ſur les originaux qu'on peut bien décider ſi les deux ſignatures de Thierri & les deux ſignatures de Wlfolaécus ſont de mains differentes. Le P. Mabillon a ces originaux à ſa diſpoſition, & il les a conſultés ſans doute pour répondre au Pere Germon. Or il aſſure dans ſon Supplément que
cap. 5. p. 23. s'il y a quelque difference dans les ſignatures en queſtion, elle conſiſte ſeulement en ce que les lettres ſont dans les unes plus longues, & moins longues dans les autres ; mais que la forme des lettres eſt par tout la même. Ne doit-on pas s'en rapporter ſur cela à la bonne foi du P. Mabillon?

Je ne doute nullement, repliqua le Conſeiller, de la bonne foi du P. Mabillon ; mais il ſe pourroit faire que ſes yeux l'euſſent trompé. & ce qui donne lieu de le penſer, c'eſt que le gra-

graveur qui a eu les piéces originales à copier, & dont tout l'art & toute l'attention ont dû être employés à nous les repreſenter telles qu'elles ſont, nous a exprimé les ſignatures en queſtion d'une maniere à les faire juger de deux mains. On ne peut pas au reſte l'accuſer raiſonnablement d'avoir gravé les lettres au hazard, puiſque dans chaque ſignature les mêmes lettres ſe trouvent ſemblables, & que l'écriture en eſt tout-à-fait ſuivie. Tout cela devoit ſans doute engager le P. Mabillon à faire verifier de ſon côté ſur les originaux les ſignatures conteſtées, comme le P. Germon les a de ſa part fait verifier ſur les copies gravées. On avoit même prié le P. Mabillon de donner cette ſatisfaction au public: mais tandis qu'il refuſe de mettre ſes originaux à une ſi juſte épreuve, pourroit-il trouver mauvais que nous comptaſſions un peu moins ſur ſes yeux, que ſur la fidelité du graveur, & ſur le jugement des Ecrivains verificateurs?

Puiſqu'on ne croit pas le Pere Mabillon, dit l'Abbé, lors qu'il aſſure que les ſouſcriptions ſont les mêmes, on ne le croiroit pas non plus, lors qu'il aſſureroit que les Experts en jugent comme lui. Ce ſont là deux choſes toutes differentes, repartit le Conſeiller: car on peut croire que le P. Mabillon ſe trompe, comme je le crois en effet, & le croire en même tems, comme je fais auſſi, incapable de vouloir tromper. En tout cas il n'auroit qu'à produire le témoignage des Experts pour confondre ceux qui lui feroient l'injuſtice de ne s'en tenir pas ſur ce point à ſa parole.

Ce que le P. Mabillon n'a point fait, dit le

Magiſtrat, il peut fort bien le faire encore : & on ne peut nier que cette ſorte de verification ne jettât un grand jour ſur toute la Diplomatique. Je voudrois même confronter les ſignatures des chartres rebutées avec les ſignatures des chartres où l'on ne découvre point de défauts, & où les noms ſe trouvent les mêmes que dans les chartres fauſſes. Car ſi les ſignatures y ſont les mêmes auſſi bien que les noms, les unes étant de la main d'un fauſſaire, il faut que les autres en ſoient auſſi. Mais avançons.

Je n'ai plus rien à dire, reprit le Conſeiller, ſur la ſeptiéme & la dixiéme chartre que le P. Germon attaque uniquement par les ſouſcriptions, de la maniére que nous l'avons vû. Mais la huitiéme chartre va nous ouvrir un vaſte champ : c'eſt celle dont le P. Ruinart a entrepris la défenſe dans l'écrit qu'il a publié ſous ce tître : *L'Egliſe de Paris vengée contre deux Diſſertations du P. Germon*.

Il n'eſt perſonne qui en liſant ce tître, ne s'imagine que le P. Germon a attaqué l'Egliſe de Paris : & c'eſt à quoi il ne penſa jamais. Il s'agit d'un Teſtament d'un Seigneur nommé Vandemire & de ſa femme nommée Ercamberte, qui du tems du Roi Thierri firent des legs conſiderables à diverſes Egliſes du diocéſe de Paris. Le P. Mabillon met ce teſtament au rang des piéces originales de ſa Diplomatique, le P. Germon croit la piéce fauſſe : c'eſt tout le tort que le Jéſuite a fait à l'Egliſe de Paris, & ce qui a produit le titre que je viens de rapporter, & qui, à parler ſerieuſement, ne convenoit point du tout à l'écrit du Benedictin.

Ef-

Effectivement, dit le Magiſtrat, les Egliſes du diocéſe de Paris doivent prendre aujourd'hui peu de part au teſtament en queſtion. Le P. Germon, reprit le Conſeiller, prétend que s'il y avoit ici quelque Egliſe à venger, ce ſeroit la Cathédrale de Paris qu'il faudroit venger des Benedictins, qui gardent dans leurs archives le teſtament de Vandemire & d'Ercambérte, leſquels ordonnent dans le teſtament même qu'il ſoit gardé dans les archives de la Cathédrale. Mais, dit le P. Germon, la chartre étant fauſſe, il importe peu qui en ſoit le dépoſitaire.

Si la chartre eſt fauſſe, comme on le dit, repliqua l'Abbé, c'eſt ce qu'il nous faut examiner; au lieu de vetiller ſur un tître qui ne fait rien au fond de l'ouvrage. J'ai crû, repartit le le Conſeiller, que ce tître pouvoit bien nous arrêter un moment: mais puiſque ce delai vous fait peine, j'entre en matiere & je vous demande d'abord pourquoi le P. Ruinart parmi tant de chartres que le Pere Germon avoit attaquées, n'a pris la défenſe que d'une ſeule. C'eſt, répondit l'Abbé, pour faire voir par celle-là combien le P. Germon devoit être peu écouté ſur toutes les autres?

Je doute fort, repliqua le Conſeiller, que perſonne ait vû ce que le P. Ruinart avoit deſſein de faire voir: mais ce que je ſai, c'eſt que d'habiles gens ont crû voir tout le contraire, & ont jugé que puiſque le P. Ruinart ſe bornoit à défendre une ſeule chartre, il n'avoit pas trouvé lieu de contredire le P. Germon ſur tout le reſte. Mais le P. Ruinart a-t-il même pû la juſtifier cette chartre unique à laquelle il

a conſacré ſon écrit tout entier ? C'eſt dequoi ces Meſſieurs jugeront par l'exposition que nous ferons vous & moi des raiſons des deux parties.

Le P. Germon, continua le Conſeiller, a d'abord attaqué la chartre par l'endroit que voici. *Nous donnons auſſi*, diſent Vandemire & Ercamberte, *à l'Egliſe de Saint-Vincent ou de Saint Germain, où le vénérable homme Authaire eſt Abbé, les terres de* . . . . & la chartre eſt datée de l'année XVII. de Thierri fils de Clovis II. Or le P. Germon prétend qu'Authaire ne fut point Abbé de Saint-Germain ſous Thierri, & il le prouve de la ſorte.

Les anciens Indices du Monaſtète de Saint Germain qui ſont écrits depuis plus de cinq cent ans, en font Authaire le premier Abbé ſous Childebert fils du grand Clovis. Le moine Anonime de Saint-Germain qui vers la fin du douziéme ſiécle a interpolé l'Hiſtoire d'Aimoin . . . Ce moine Anonime, interrompit l'Abbé, le P. Germon l'avoit pris pour Aimoin lui-même. C'étoit une mépriſe, dit le Conſeiller, qu'il a reconnuë, & dont il ne doit plus être ici queſtion.

Le Moine interpolateur d'Aimoin, pourſuivit-il, s'accorde ſur l'article d'Authaire avec les Indices, & nous aſſure que l'*Egliſe de Saint-Vincent ayant été baſtie & enrichie de pluſieurs terres & ornemens* par Childebert, *on y fit Abbé un homme de qualité nommé Authaire*. Le même Ecrivain ajoute : *Aprés la mort d'Authaire premier Abbé du Monaſtère de Saint-Germain le vénérable homme Droctovée, l'un des diſciples de S. Ger-*

Germain fut mis à ſa place par le ſaint Pontife, du conſentement du trés glorieux Roy Clotaire. Enfin l'Anonime nous marque tous les Abbés de Saint-Germain ſous Thierri, ſçavoir Sigefroy, S. Babolen, Childeram, Humfroy : ce qui ne laiſſe point de place à un ſecond Authaire, pour juſtifier la chartre qui fait un Authaire Abbé la dix-ſeptiéme année du regne de ce Prince.

Du Breüil autre moine de Saint-Germain qui nous a donné Aimoin, remarque qu' *Authaire avoit été à Autun Prieur de Saint-Symphorien ſous S. Germain qui en étoit Abbé, & qui fut enſuite Evêque de Paris ; lequel connoiſſant Authaire & le jugeant digne de gouverner, le fit choiſir par Childebert pour Abbé du Monaſtère de Saint Germain.* Aim. p. 61.

Il n'y a point d'apparence que du Breüil ait écrit ceci à l'avanture & ſans en avoir trouvé des preuves dans les monumens du Monaſtère : cependant comme c'eſt un Auteur moderne, & qu'il ne marque point d'où il a tiré ce qu'il raconte d'Authaire, le P. Germon veut bien n'en point tirer avantage.

Il fait fort bien, dit l'Abbé : & il feroit bien auſſi de laiſſer là ſes indices & ſon moine Anonime pour ſuivre un Ecrivain connu qui a écrit la vie de S. Droctovée. Selon cet Ecrivain que le P. Germon a mal à propos qualifié d'Anonime, & qui s'appelle Gislemare, *Saint Droctovée fût choiſi premier Abbé du Monaſtère de Saint-Germain même.*

Cet Auteur, repartit le Conſeiller, que le P. Germon a mal à propos, ſelon vous, qualifié d'Anonime, & qui s'appelle Gislemare, avoit

auſſi été qualifié d'Anonime par le P. Mabillon. Or une faute que l'on ne commet qu'aprés le P. Mabillon, merite un peu d'indulgence de vôtre part. Le P. Mabillon, reprit l'Abbé, avoit deterré le nom de l'Auteur inconnu, lors que le P. Germon l'a encore traité d'Anonime.

C'eſt-à-dire, repliqua le Conſeiller, que le P. Germon n'a pas été aſſez tôt inſtruit de la nouvelle découverte du P. Mabillon. Mais aprés tout dequoi nous avance cette découverte par rapport à la chartre dont il s'agit? Et quelle difference peut-il y avoir pour l'autorité, entre la vie de S. Droctovée par un moine Anonime, & la vie de S. Droctovée par un Moine nommé Gislemare, que l'on ne connoît nullement d'ailleurs? Si nous ſavions en quel ſiécle ce Gislemare a vêcu & quel a été ſon caractére, ſi nous avions d'autres ouvrages de lui qui nous répondiſſent de ſon habileté & de ſon exactitude, ſon nom pourroit ajouter quelque poids à ſon hiſtoire: mais le nom d'un Auteur dont on ne ſait que le nom, ne ſauroit certainement donner le moindre poids à ſon ouvrage.

p. 30. Le P. Ruinart, pourſuivit le Conſeiller, prétend que Gislemare a vêcu à la fin du neuviéme ſiécle ou au commencement du ſiécle ſuivant: ce qui veritablement lui donneroit de ce côté-là de l'avantage ſur le moine Anonime qui a interpolé Aimoin, & qui n'a vêcu que vers la fin du douziéme ſiécle. Mais le P. Ruinart ne prouve point ce qu'il avance touchant l'âge de Gislemare. Ce n'eſt pas ſeulement le P. Ruinart, dit l'Abbé, c'eſt le P. Mabillon lui-même qui place Gislemare au neuviéme ſiécle.

Voi-

Voici ſur cela, repliqua le Conſeiller, le texte du P. Mabillon : *Cet Auteur, à en juger par le nombre* IX. *de ſon livre, paroît avoir vêcu au Monaſtère de Saint-Germain des Prez dans le neuviéme ſiécle*. Le nombre IX. indiqué par le P. Mabillon ne nous fournit aucune conjecture ſur le tems où Gislemare a vêcu : mais on lit au nombre XI. que le P. Mabillon à voulu indiquer ſans doute : *Aprés ce que nous venons de dire en paſſant touchant la beauté & la merveilleuſe ſtructure de nôtre Egliſe ; laquelle depuis en punition de nos pechés a été juſqu'à deux fois preſque entierement conſumée par le feu, du tems des Danois, pourſuivons notre hiſtoire....* Act. S. Ben. ſæc. 1. P. 252.

Le P. Mabillon dit ſur cela, que Gislemare lui *paroît avoir vêcu dans le neuviéme ſiécle* ; & il y a ſujet d'être ſurpris que la choſe lui paroiſſe ainſi. On conclut à la verité du texte de Gislemare qu'il a vêcu aprés le ſecond incendie de l'Abbaïe de Saint-Germain qui fut en 886. Mais comment conclure auſſi de-là qu'il a vêcu dans le neuviéme ſiécle, plutôt que dans le treiziéme & le quatorziéme. Gislemare ne peut avoir été avant les evénemens qu'il raconte, mais il peut avoir vêcu cinq cent ans aprés, & les raconter comme il fait. Il ſemble même qu'il n'a pû dire, comme on le ſuppoſe, dans le neuviéme ſiécle ou au commencement du dixiéme que l'Egliſe de Saint Germain des Prez a été conſumée *du tems des Danois*. Cette expreſſion *du tems des Danois* marque un tems plus éloigné que ne pouvoit l'être dans le ſiſtême du P. Mabillon & du P. Ruinart, le tems des Danois brûlant Saint-Germain, par rapport à Gislemare.

Auſſi ce ſiſtême eſt-il faux, continua le Conſeiller, car je montre par des textes de cet Auteur, premiérement que ſes deux confreres le font plus ancien qu'il n'eſt ; ſecondement qu'il n'a écrit qu'aprés le moine Anonime dont vous voulez que nous ne comptions l'autorité pour rien en comparaiſon de la ſienne.

Attachons-nous, dit le Magiſtrat, au dernier de ces deux points, qui renferme l'autre : car je prévois que la chartre dont il s'agit, nous menera loin. Je dis donc, reprit le Conſeiller, que Gislemare eſt poſterieur au moine Anonime, & la raiſon que j'en ai, c'eſt que Gislemare le cite dans l'endroit que voici : *J'ay auſſi ajouté par quel mouvement le trés glorieux Roi Childebert fonda nôtre Monaſtère, parce qu'on le trouve dans l'hiſtoire des François*. QUIA HOC REPERITUR IN GESTIS FRANCORUM. Le P. Ruinart a repliqué que Gislemare par ces paroles *in Geſtis Francorum*, avoit entendu Aimoin lui-même, & non l'Anonime ſon interpolateur. Mais outre que le vrai Aimoin eſt intitulé *Hiſtoria Francorum*, & l'Aimoin interpolé *Geſta Francorum* ; c'eſt que la choſe dont il s'agit, ſavoir par quel mouvement Childebert fonda Saint-Germain, & qu'on dit être rapportée *in Geſtis Francorum* ſe trouve certainement dans l'interpolateur d'Aimoin, & nulle part ailleurs. C'eſt donc l'Anonime interpolateur d'Aimoin que Gislemare cite, & il n'a par conſéquent écrit qu'aprés lui.

Num. 9.

On a cependant, dit l'Abbé, un Manuſcrit de la vie de Saint Droctovée, lequel, à en juger par l'écriture, eſt plus ancien que le manuſcrit original de l'Interpolateur. S'il eſt vrai, re-

repliqua le Conſeiller, qu'on ait encore l'original de l'Interpolateur, vôtre argument n'eſt bon qu'à montrer qu'il eſt peu ſûr de juger de l'ancienneté des manuſcrits par l'écriture, puiſque l'Interpolateur eſt évidemment plus ancien que la vie de Saint-Droctovée où il eſt cité, & que l'écriture en paroît cependant plus récente.

Aprés tout, reprit l'Abbé, un Auteur pour être plus ancien, n'en eſt pas moins croïable : il faut voir principalement en quelles ſources il a puiſé. Vôtre Gislemare, repliqua le Conſeiller, a puiſé dans l'Interpolateur d'Aimoin, qu'il cite, comme je viens de le montrer, & que vous devez par cette raiſon mettre au nombre des bonnes ſources.

Il a conſulté auſſi, dit l'Abbé, les anciens monumens du Monaſtère, & de bons Auteurs. Le P. Ruinart l'aſſure ainſi, répondit le Conſeiller : mais on ne voit pas ſurquoi il l'aſſure. Ce qui ſurprend, c'eſt que ce qu'il aſſure ſans fondement & ſans preuves, il s'étonne que le P. Germon l'ait ignoré, ou voulu diſſimuler. *Mirum eſt à Germonio fuiſſe ignoratum, ſi tamen cognitum non diſſimulavit*. A la verite Gislemare pour montrer quelle fut la magnificence de ſon Abbaïe avant qu'elle fût brûlée, cite Venantius Fortunatus ; & il le cite même à contreſens. Il cite encore de trés anciens volumes ſelon lui, *tomos antiquiſſimos*, qu'il ne deſigne pas autrement, & qui étoient, dit-il, gardés dans les archives de ſon Monaſtère. Mais cela devroit-il ſuffire au P. Ruinart pour aſſurer, comme il fait, que Gislemare n'a rien écrit que ſur les anciens monumens de ſon Monaſtère & ſur la foi de bons Auteurs? p. 30.

Et

Et vôtre moine Anonime, dit l'Abbé, ſur la foi de qui a-t-il augmenté l'hiſtoire d'Aimoin? Il paroît, repliqua le Conſeiller, qu'il a conſulté avec ſoin tous les tîtres du Monaſtère, leſquels il décrit le plus ſouvent tout au long, & ſur quoi il appuïe ce qu'il rapporte. C'eſt là un fait évident à quiconque a jetté les yeux ſur l'Aimoin interpolé : cependant le P. Ruinart s'étonne que le P. Germon oſe l'avancer, & il ne l'excuſe que ſur la neceſſité où il eſt, ſelon lui, de ſoutenir, comme il peut, une cauſe deſeſpe-
p. 201. rée. *Mirum eſt hæc adeo confidenter ab adverſario proferri, at eum excuſat neceſſitas cauſam penitus deſperatam, quoquomodo valet, tuendi.*

Le P. Germon, dit l'Abbé, autoriſe donc les chartres que ſon Interpolateur d'Aimoin a conſultées & bien examinées, comme il le ſuppoſe. C'eſt-à-dire, que quand il a beſoin des chartres pour appuïer ce que l'Interpolateur d'Aimoin raconte, il les reçoit; & qu'il les rejette, quand il n'en a plus que faire pour ſe tirer d'embarras.

Le P. Germon, repartit le Conſeiller, n'a pas ici lieu d'être embarraſſé.. Car dequoi s'agit-il? de ſavoir qui on doit croire, ou du moine Anonime interpolateur d'Aimoin, qui fait Authaire premier Abbé de Saint-Germain, ou de Gislemare qui en fait premier Abbé S. Droctovée. Le P. Ruinart préfére Gislemare, prétendant ſans le prouver qu'il n'a rien écrit que ſur les anciens monumens du Monaſtère. Le P. Germon, préfere ſon moine Anonime qui a en effet conſulté les monumens du Monaſtère, comme il paroit évidemment par les chartres dont il fait mention,

tion, & qu'il rapporte ſouvent toutes entieres. Quoique quelques unes de ces chartres qu'il cite, puiſſent être ſuppoſées, & qu'elles le ſoient en effet, c'eſt toujours une preuve des recherches qu'il a faites & du ſoin qu'il a pris pour s'inſtruire : & c'eſt ce que le P. Germon a prétendu montrer. D'ailleurs tout le contenu d'une chartre ſuppoſée n'eſt pas faux : au contraire un habile fauſſaire ſe conforme autant qu'il peut en la fabriquant à la verité de l'hiſtoire. Preuve enfin que l'Anonime a été mieux inſtruit que Gislemare de la ſuite des Abbés de Saint-Germain, c'eſt qu'il s'accorde avec les Indices du Monaſtère leſquels Gislemare contredit.

Il les contredit, repliqua l'Abbé, parce qu'il les a trouvé faux. Car Gislemare, ainſi que l'a obſervé un des plus ſeveres Critiques de nôtre tems, fut un Auteur exact pour le ſiécle où il écrivoit. Le P. Ruinart, repartit le Conſeiller, & ſon Critique tout ſévére qu'il le repréſente, traitent Gislemare avec bien de l'indulgence. En effet la vie de Saint Droctovée eſt trés courte & contient peu de faits : cependant on y trouve les plus groſſieres mépriſes. Témoins les vers de Fortunatus ſur la Cathédrale de Paris, qu'il explique de l'Egliſe de Saint-Germain des Prez ; témoins trois Evêques qu'il fait aſſiſter à la conſecration de cette Egliſe, leſquels ou n'étoient pas encore Evêques, ou étoient morts quand elle fut conſacrée. Un Ecrivain qui fait de pareils anacroniſmes pourroit bien avoir fait Saint Droctovée premier Abbé de Saint-Germain, quoiqu'il n'ait été que le ſecond : l'honneur d'avoir un Saint à la tête de tous les Abbés

bés de ſon Monaſtère l'aura peut-être un peu trop flatté. Ce qui eſt certain, c'eſt que Saint Droctovée ne fut Abbé de Saint-Germain qu'aprés la mort de Childebert: cela eſt conſtant, & le P. Ruinart en convient. Il avouë auſſi que du vivant de Childebert il y avoit des Moines dans le Monaſtère de Saint-Germain. Ces moines avoient ſans doute un Abbé, & cet Abbé, eſt Authaire que les Indices de l'Abbaïe, que le moine Anonime interpolateur d'Aimoin nous marquent. Si Authaire fut le premier Abbé de Saint-Germain, il ne fut pas Abbé ſous Thierri. La chartre donc qui le fait Abbé dans la dix-ſeptiéme année de ce Prince, doit paſſer pour fauſſe.

Oüi, repliqua l'Abbé, ſi l'on ſe laiſſe ébloüir par le ton affirmatif que vous prenez, & qu'on reçoive de foibles conjectures pour de ſolides raiſons. J'y conſens, dit le Conſeiller: ne donnons que le nom de conjectures à tout ce que nous avons dit, vous pour ſoutenir l'autorité de Gislemare, & moi pour ſoutenir celle du moine Anonime & des Indices. Conjectures pour conjectures, quoique vous puiſſiez dire de mon ton affirmatif, j'oſe aſſurer que les miennes valent bien les vôtres. Il demeure donc au moins douteux, ſi Authaire ne fut pas le premier Abbé de Saint-Germain ſous Childebert fils du grand Clovis: la chartre qui le fait donc Abbé ſous Thierri fils de Clovis II. demeure ſuſpecte; & c'eſt tout ce que le P. Germon a prétendu conclure de ſon premier argument.

En voici un ſecond dont il prétend conclure quelque choſe de plus. *Nous donnons*, diſent Van-

Vandemire & Ercamberte, *à l'Egliſe de Saint-Vincent ou de Saint-Germain* . . . Le P. Germon ſoutient que l'Egliſe de Saint-Germain des Prez ne commença d'être appellée l'Egliſe de Saint-Germain que ſous le regne de Pepin, lors que le corps du ſaint Pontife y fut transferé de la Chapelle de St-Symphorien où il avoit été enterré auprés de ſon pere Eleuthere & de ſa mere Euſebie. Il eſt clair que la chartre où l'on donneroit ſous Thierri à l'Egliſe de Saint-Germain un nom qu'elle n'auroit eu que ſous Pepin, ſeroit fauſſe. Il ne s'agit donc plus que de voir ſi le P. Germon fixe bien l'epoque ou l'Egliſe de Saint-Germain des Prez à commencé d'être appellée Saint-Germain. Voici ſon ſyſtême ſur cela.

L'Egliſe de Saint-Germain des Prez aiant été bâtie par Childebert fils du grand Clovis, elle fut conſacrée par Saint-Germain à l'honneur de la Sainte-Croix & de Saint-Vincent: & elle fut appellée l'Egliſe de Sainte-Croix & de Saint-Vincent: c'eſt ce que nous apprennent tous les Hiſtoriens, & ce que tout le monde avoüe.

Il eſt certain auſſi que S. Germain ne fut pas enterré dans l'Egliſe de Saint-Vincent, mais dans la Chapelle de Saint-Symphorien qui y touchoit, & où repoſoient les corps de ſes Peres. Or pourquoi l'Egliſe de Saint-Vincent ſe ſeroit-elle appellée l'Egliſe de Saint-Germain, lors que le corps du Saint n'y étoit pas encore? Auſſi Gregoire de Tours, Venantius Fortunatus, Fredegaire, en un mot ce qu'il y a d'Hiſtoriens qui font mention de cette Egliſe, lui donnent toujours, même aprés la mort de Saint Ger-

Germain ſon ancien nom, & l'appellent conſtamment l'Egliſe de Sainte Croix ou de Saint-Vincent. L'Auteur Anonime qui a décrit la Translation de S. Germain faite preſque de ſon tems, s'accorde avec ces Hiſtoriens. Car il dit toujours avant la Translation *l'Egliſe de Saint Vincent*, & toujours aprés la Translation *l'Egliſe de Saint-Germain*: ce qui démontre que l'Egliſe de Saint-Vincent n'a eu le nom de Saint-Germain que quand elle eſt devenuë dépoſitaire des reliques du ſaint Pontife qui l'avoit conſacrée.

La Chapelle de Saint-Symphorien, dit l'Abbé, tenoit à l'Egliſe de Saint-Vincent. Lors donc que le corps de Saint Germain repoſoit encore dans la Chapelle, il étoit déja cenſé repoſer dans l'Egliſe même, laquelle par cette raiſon ſe nommoit dés lors l'Egliſe de Saint-Germain.

Mais, repliqua le Conſeiller, de qui ſavez-vous qu'on la nommoit ainſi? Ce n'eſt pas des Hiſtoriens qui la nomment toujours eux-mêmes l'Egliſe de Saint-Vincent juſqu'au tems de la Translation de Saint Germain. En effet la Chapelle de Saint Symphorien d'où la Translation ſe fit, tenoit à la verité à Saint Vincent, mais elle n'en faiſoit point partie. Il n'y avoit même nulle communication de l'une à l'autre, puiſque pour faire paſſer le ſaint-Corps de la Chapelle dans l'Egliſe, il fallut rompre la muraille qui les ſéparoit, ainſi que le raconte l'Anonime Auteur de la Translation.

Grégoire de Tours, repartit l'Abbé, dit poſitivement que *le tombeau de Saint Germain étoit dans*

dans l'Egliſe de Saint-Vincent: & nous voïons la la même choſe dans le Teſtament de Saint Bertrand. Il falloit bien que la Chapelle de Saint-Symphorien fit partie de Saint-Vincent. Il eſt évident, dit le Conſeiller, par l'hiſtoire de la Translation de Saint-Germain, laquelle le P. Ruinart lui-même ne conteſte pas, que Gregoire de Tours n'a point parlé exactement en ce point. Quant au Teſtament de Saint Bertrand, ce qu'il dit du tombeau de Saint Germain contre la foi de l'hiſtoire, n'eſt bon qu'à le faire regarder comme une piéce ſuſpecte. D'ailleurs ce qu'il faut prouver ici, ce n'eſt pas que le tombeau de Saint Germain fut dans Saint Vincent, mais que Saint Vincent fut appellé Saint-Germain avant le regne de Pepin.

On le prouve auſſi, dit l'Abbé, & cela par plus d'un endroit. Car premiérement l'Auteur Anonime de la vie de Sainte Bathilde, Auteur contemporain, fait le dénombrement de pluſieurs Egliſes Abbatiales à qui la Sainte Princeſſe accorda des priviléges, & l'Egliſe de Saint-Germain y eſt auſſi nommée.

Il eſt bon, repliqua le Conſeiller, que nous liſions le texte de l'Anonime, le voici. *Præterire non debemus quod per ſeniores baſilicas ſanctorum, Domni Dionyſii, Domni Germani, & Domni Medardi, & ſancti Petri, vel Domni Aniani, ſeu ſancti Martini, vel ubicumque pertinuerit ejus notitia, Pontificibus ſeu Abbatibus ſuadendo pro zelo Dei præcepit, & epiſtolas eis direxit ut ſub ſancto regulari ordine Fratres in ipſo ſancto loco conſiſtentes vivere deberent. Et ut hoc libenter acquieſcerent, in privilegio iis firmare juſſit, vel etiam*

etiam immunitates conceſſit.

Voilà une Egliſe de Saint-Germain nommée parmi pluſieurs autres à qui Sainte Bathilde accorda des priviléges, en recommandant aux Evêques & aux Abbés des lieux d'y faire bien obſerver la regle. Mais comment le P. Mabillon & le P. Ruinart nous prouveront-ils que cette Egliſe de Saint Germain eſt celle de Saint Germain des Prez & non celle de Saint-Germain d'Auxerre? Y a-t-il une ſeule parole du texte cité qui nous déſigne la premiére. Sur cela je raiſonne de la ſorte. L'Egliſe de Saint Germain des Prez s'appelloit Saint Vincent du tems de Sainte Bathilde, comme je l'ai fait voir: c'eſt donc Saint Germain d'Auxerre que l'Hiſtorien nous marque ici.

De Baſil. P. 72. Le ſavant M. Adrien le Valois, pourſuivit le Conſeiller, l'a crû ainſi, & veritablement les paroles de l'Auteur Anonime bien examinées, donnent tout lieu de le croire. Il y eſt évidemment queſtion, non de quelques Egliſes de Paris ſeulement, comme le P. Mabillon a voulu nous le perſuader, mais d'autres Egliſes de divers endroits du Roïaume; puiſque Sainte Bathilde écrivit ſur cela aux Evêques des lieux où ces Egliſes étoient ſituées; qu'elle voulut, dit à ce ſujet l'Hiſtorien, étendre ſes bienfaits ſur toutes les Egliſes qu'elle connoiſſoit. D'ailleurs qui ne reconnoît dans le dénombrement de ces Egliſes Saint-Médard de Soiſſons, Saint-Aignan d'Orleans, Saint-Martin de Tours? Tout nous porte donc a y reconnoître auſſi Saint-Germain d'Auxerre.

Mais, dit le Conſeiller, pourquoi nous arrê-

ter

ter ici à forcer un retranchement que le P. Ruinart s'offre d'abandonner: *Quoiqu'il en ſoit*, dit-il, *du témoignage de cet Auteur, que quelques uns croiront peut-être pouvoir être pris dans un autre ſens*. C'eſt ſi je ne me trompe, avoüer clairement que l'endroit cité de la vie de Sainte Bathilde touchant l'Egliſe de Saint Germain, peut être entendu de Saint-Germain d'Auxerre, & que par conſequent il ne prouve rien. p. 57.

Tout ce que prétend ici le P. Ruinart, dit l'Abbé, c'eſt que quand le témoignage dont il s'agit, ne ſeroit pas abſolument convaincant, la cauſe qn'il defend n'en ſouffriroit en aucune maniere: car il ajoute aux paroles que vous avez rapportées, *Le P. Mabillon a démontré par l'autorité irrefragable d'un autre Auteur, que ſous la premiere race de nos Rois, l'Egliſe de Saint-Germain des Prez a été deſignée ſous le nom de Saint-Germain*. Cet Auteur, pourſuit le P. Ruinart, eſt Saint Ouën Evêque de Rouën, *qui dans la vie de Saint Eloy raconte le miracle d'un boiteux qui fut gueri à Paris dans l'Egliſe de Saint Germain*. Lib. 1. c. 26.

Cette autorité eſt effectivement irrefragable, repliqua le Conſeiller, s'il eſt certain que Saint-Ouën parle ici de Saint-Germain des Prez. Voici ſes paroles: *Cum aliquando Pariſiis loca orationum circuiret* Eligius, *veniens ad Baſilicam S. Germani Confeſſoris, vidit illic Claudum quemdam carruca vectum, querulis ſe vocibus inclamare. Ad quem accedens ejus valde miſertus . . . . . præcepit miniſtris ut auferentes ægrum à carruca in Eccleſiam deportarent, ac juxta cancellos jam dicti Confeſſoris deponerent. Quod cum factum fuiſſet,* Vita S. Eligii lib. 1. c. 26.

ingreſſus in Baſilicam prolixe oravit , monuitque Claudum in fide immotum perſiſtere . Nec mora ; poſt hac Claudus vociferari cœpit totoque corpore contremiſcere . Cumque omnes procul ſtantes ad ſpectaculum concurrerent , confeſtim Claudus reſolutis nervorum vinculis liber à pavimento ſurrexit , & ita incolumis ab Eccleſia proceſſit .

Ce texte, pourſuivit le Conſeiller , prouve à la verité que du tems de Saint Eloy il y avoit à Paris une Egliſe de Saint Germain , où le Saint fit le miracle dont il s' agit : mais il ne prouve pas que cette Egliſe appellée Saint-Germain ſoit celle de Saint-Germain des Prez , & c' eſt cependant ce qu' il faudroit prouver . Car nous avons encore aujourd' hui trois Egliſes de Saint-Germain ; Saint-Germain le Vieux , Saint-Germain des Prez , Saint-Germain l' Auxerrois . Saint-Ouën dans le recit qu' il fait du miracle , ne déterminant point le Saint-Germain dont il parle , ſur quoi fondé le P. Mabillon & le P. Ruinart aſſurent-ils qu' il parle de Saint-Germain des Prez ? Je conclus moi de là qu' il n' y avoit alors dans Paris qu' un ſeul Saint-Germain , & que c' étoit Saint-Germain le Vieux , qui n' a depuis été appellé ainſi , que parce qu' il étoit le plus ancien de ce nom .

Dans le recit du miracle , reprit l' Abbé , on dit que Saint Eloy fit mettre le malade *le long des barreaux du Saint Confeſſeur* . Ces barreaux de Saint-Germain n' étoient apparemment autre choſe que la clôture de ſon tombeau , lequel ne fut jamais dans Saint Germain le Vieux . Il n' étoit pas non plus alors dans l' Egliſe de Saint-Germain des Prez , repliqua le Conſeiller , mais dans

dans la Chapelle de Saint-Symphorien qui en étoit ſeparée, non par des barreaux ſimplement, mais par une muraille qu'il fallut rompre pour la translation des ſaintes Reliques, qui ſe fit cent ans aprés de la Chapelle dans l'Egliſe.

Quand donc Saint Ouën nous dit que Saint Eloy fit porter l'homme eſtropié dans l'Egliſe de Saint-Germain, & le fit mettre le long des barreaux du ſaint Confeſſeur, il faut neceſſairement entendre par ces barreaux de Saint-Germain la clôture d'un Autel qui lui étoit dedié. Or ſelon le P. Mabillon même, il n'y avoit dans l'Egliſe de Saint-Germain des Prez que quatre Autels; *un à l'Orient, dedié à la Sainte Croix & à Saint-Vincent martyr; un autre au Nord, dedié aux Saints Martyrs Ferreole & Ferrution, le troiſiéme au midy, dedié à Saint Julien de Brioude, & le quatriéme à l'Occident dedié aux Saints Martyrs Gervais & Protais, Celſe & George.* Il n'y avoit donc point du tems de Saint-Eloy de barreaux de Saint Germain dans l'Egliſe de Saint-Germain des Prez. Ce ne fut donc point dans cette Egliſe que le miracle en queſtion fut fait. Que devient donc cette autorité irrefragable pour montrer que ſous la premiere race de nos Rois l'Egliſe de Saint-Germain des Prez a été deſignée ſous le nom de Saint Germain?

Ann. Benedict. tom. 1 l. 5. p. 135.

Mais y avoit-il des barreaux de Saint-Germain, dans vôtre Saint-Germain le Vieux, dit l'Abbé? Qui peut douter, repartit le Conſeiller, qu'il n'y eût dans cette Egliſe un Autel dedié à Saint Germain? Et trouvez-vous le moindre inconvenient à ſuppoſer que cet autel ait eu une clôture de barreaux?

J'en trouve moins encore, reprit l'Abbé, à ſuppoſer que la clôture des barreaux dont parle Saint Ouën, & où le miracle fut operé, étoit la clôture du tombeau de Saint Germain dans la Chapelle de Saint-Symphorien, où la clôture de la Chapelle même qui s'ouvroit apparemment ſur le parvis de l'Egliſe. Dans cette ſuppoſition lorſque l'Hiſtorien dit que Saint Eloy fit porter l'homme eſtropié dans l'Egliſe de Saint Germain, & qu'il le fit mettre le long des barreaux du ſaint Confeſſeur, nous devons comprendre que Saint Eloy le fit porter dans le parvis de l'Egliſe de Saint-Germain des Prez, & que là il fut mis le long des barreaux de la Chapelle de Saint-Symphorien qui renfermoit le tombeau de Saint-Germain.

Vous ne trouvez donc pas d'inconvenient, repliqua le Conſeiller, à faire dire à Saint-Ouën que Saint Eloy fit porter le malade dans l'Egliſe, *ut ægrum in Eccleſiam deportarent*, que Saint Eloy entra lui-même dans l'Egliſe, *ingreſſus in Baſilicam*; tandis que vous ſuppoſez que le malade ne fut porté, & que Saint Eloy n'entra que dans le parvis.

Mais quand le texte de Saint Ouën ne détruiroit pas vôtre ſuppoſition, un plan de la Chapelle de Saint-Symphorien que vous vous figurez à vôtre gré, & que rien n'autoriſe, peut-il balancer les preuves hiſtoriques que j'ai apportées pour montrer que l'Egliſe de Saint Germain des Prez fut appellée conſtamment juſqu'à Pepin l'Egliſe de Sainte-Croix & de Saint-Vinçent, & par conſéquent que la chartre où elle eſt appellée Saint-Germain ſous Thierri, doit être

être rejettée comme fauſſe ? En un mot pour détruire les preuves du P. Germon, il vous falloit produire quelque bon auteur qui eût certainement parlé de l'Egliſe de Saint-Germain des Prez ſous le nom de Saint-Germain avant le regne de Pepin, & j'oſe dire que vous ne l'avez pas fait.

Il n'y a point d'autorité ſi expreſſe, dit l'Abbé, que l'on n'élude quand on eſt bien determiné à le faire. En tout cas des chartres originales valent bien des Auteurs : & l'on a pluſieurs de ces chartres, où avant le regne de Pepin l'Abbaïe de Saint-Germain des Prez eſt appellée le Monaſtère de Saint-Germain. Ces chartres, repliqua le Conſeiller, n'en ſont que plus ſuſpectes. C'eſt de vos chartres Merovingiennes, ajouta-t-il, que nous diſputons, & vous nous les donnez en preuves. Il y a même une raiſon particuliere de ſe défier de celles que vous venez de citer. Elles ſont tirées des archives de St-Germain des Prez ; & dans le neuviéme ſiécle cetre Abbaïe fut pillée trois fois, & brûlée deux fois par les Normands.

Je m'imagine, dit le Magiſtrat, que voilà un article épuiſé. Oüi, repartit le conſeiller, & il faut même tâcher de ſerrer ce qui nous reſte à dire. Le P. Germon, pourſuivit-il, s'eſt inſcrit en faux contre le Teſtament de Vandemire & d'Ercamberte pour une troiſiéme raiſon tirée de ces paroles : *Nous donnons à l'Egliſe de Saint-Germain où le vénerable homme Landebert eſt Abbé, la terre nommée...*

Cette Egliſe de Saint-Germain où Landebert étoit Abbé, c'eſt, ſelon le P. Mabillon, l'

Egliſe de Saint-Germain l'Auxerrois. Or la chartre eſt de l'année XVII. de Thierri, & ſelon Helgalde auteur contemporain, c'eſt le Roi Robert qui trois cens ans aprés Thierri bâtit le Monaſtère de Saint-Germain l'Auxerrois. La chartre donc qui ſous Thierri fait Landebert Abbé de Saint-Germain l'Auxerrois eſt abſolument fauſſe ; puis qu'il ne peut y avoir eû d'Abbé où il n'y a point de Monaſtère.

Voici au reſte le texte d'Helgalde. Il dit du Roi Robert, *Fecit in civitate Pariſius Eccleſiam in honore S. Nicolai Pontificis in Palatio : Monaſterium S. Germani Altiſſidorenſis . . . . Item Monaſterium S. Germani Pariſienſis, cum Eccleſia S. Vincentii in ſylva cognominata Ledia*. Voilà donc, ſelon Helgalde deux Monaſteres de Saint-Germain bâtis par le Roi Robert: le Monaſtère de Saint-Germain Evêque d'Auxerre bâti à Paris, & le Monaſtère de Saint-Germain Evêque de Paris bâti à Saint-Germain en Laye. Un Monaſtère bâti par le Roi Robert n'a certainement pû avoir d'Abbé ni recevoir aucun Legs ſous le Roi Thierri.

Apud Franc. du Chêne to. 4. p. 77.

Le témoignage d'Helgalde, ajouta le Conſeiller, ſur l'établiſſement du Monaſtère de Saint-Germain l'Auxerrois eſt confirmé par le ſilence des Hiſtoriens. Aucun d'eux n'en fait mention avant le regne de Robert ; & le P. Mabillon lui-même n'a pû produire ſur cela aucun monument dans les Annales de ſon Ordre, hors la chartre de Vandemire qui ne peut ici faire foi, puiſque c'eſt de cette chartre que nous diſputons.

Le P. Germon ne diſtinguant point le Monaſtère de Saint-Germain l'Auxerrois d'avec l'Egli-

gliſe de ce nom, avoit crû qu'elle avoit auſſi été bâtie par le Roi Robert : ce qui eſt faux, & ce qu'il avoit dû même reconnoître pour tel dans M. le Valois où il avoit pris le paſſage d'Helgalde. Mais cette erreur ne fait du tout rien au fond de la cauſe, puiſqu'il demeure certain, ſelon Helgalde & ſelon M. le Valois que le Monaſtère de Saint-Germain l'Auxerrois a été bâti par Robert, & qu'il faudroit qu'il l'eût été au moins du tems de Thierri pour juſtifier la chartre qui lui donne un Abbé ſous le regne de ce Prince.

Abbon moine de Saint-Germain, dit l'Abbé, dans la deſcription qu'il fait en vers du ſiége de Paris par les Normands au neuviéme ſiécle, parle de *Saint-Germain le Rond* ; & par la ſituation qu'il lui donne, il eſt évident qu'il parle de Saint-Germain l'Auxerrois. Abbon a décrit ce qu'il voïoit : Saint-Germain l'Auxerrois étoit donc bâti dés le tems d'Abbon, & par conſéquent avant le Roi Robert.

Il eſt vrai, repartit le Conſeiller, l'Egliſe de Saint-Germain l'Auxerrois étoit bâtie dés le tems d'Abbon : mais on n'y avoit point encore joint de Monaſtère ; & c'eſt le Roi Robert qui le fit bâtir au commencement de l'onziéme ſiécle, ainſi qu'Helgalde nous en aſſure. Abbon décrit ce qu'il a vû : on doît donc croire que l'Egliſe de Saint-Germain l'Auxerrois dont il parle, étoit de ſon tems. Mais Helgalde eſt auſſi un Auteur contemporain de Robert ; on doit donc croire ſur le témoignage d'Helgalde que Robert a bâti le Monaſtère de Saint-Germain l'Auxerrois. Pour combattre Helgalde par Ab-

bon, il faudroit faire dire à celui-ci ce qu'il ne dit pas : au lieu qu'on concilie aiſément ces deux Auteurs en les interpretant à la lettre, & ne leur faiſant dire préciſément que ce qu'ils diſent.

Ce que dit Helgalde de l'établiſſement du Monaſtère de Saint-Germain l'Auxerrois, reprit l'Abbé, ſe peut fort bien entendre de ſon rétabliſſement. Oüi, repliqua le Conſeiller, on le peut en changeant le ſens propre de ſes termes, & en rendant *fecit Monaſterium S. Germani Altiſſiodorenſis*, par ces paroles, *il rétablit le Monaſtere de Saint-Germain l'Auxerrois*. Ce qu'il y auroit en cela de plus ſingulier, c'eſt que dans le texte d'Helgalde, le même mot *Fecit* qui à rapport à l'Egliſe de Saint-Nicolas, au Monaſtère de Saint-Germain l'Auxerrois, & au Monaſtère de Saint Germain en Laye, ſignifieroit que Robert bâtit l'Egliſe de Saint Nicolas & le Monaſtère de Saint-Germain en Laye, & qu'il rebâtit ſeulement celui de Saint-Germain l'Auxerrois. Mais enfin quelle neceſſité de faire dire à Helgalde ce qu'il ne dit pas ? Eſt-ce pour le concilier avec Abbon, qui comme nous l'avons vû, ne le contredit nullement ?

C'eſt, repartit l'Abbé, pour le concilier avec les chartres de Charles le Chauve, & avec la Bulle de Benoit VII. où Saint-Germain l'Auxerrois eſt appellé Abbaïe ou Monaſtère. Nous n'avons point ces chartres en original, reprit le Conſeiller, & on ne les cite que ſur des copies. La premiere a une fauſſe date, & la Bulle n'en paroît point avoir du tout. Enfin des monumens ſi ſuſpects doivent-ils être comparés au témoignage d'un Hiſtorien qui raconte ce qui s'eſt paſſé de ſon tems ?

Il

Il eſt maintenant aiſé de juger pourſuivit le Conſeiller, ſi le Pere Ruinart a réüſſi dans le deſſein de ſauver le Teſtament de Vandemire & d'Ercamberte : car nous n'avons, je crois, omis aucune de ſes preuves. Mais le P. Germon aprés y avoir répondu, apporte deux nouvelles raiſons de rejetter la chartre conteſtée. Je vais les expoſer en deux mots : elles ſont tirées des termes ſuivans.

Nous donnons, diſent Vandemire & Ercamberte, *à l'Egliſe de Saint-Etienne dans Paris, où préſide le Seigneur Evêque Sigefroy, la terre qui eſt appellée dans le territoire de Chambly*. L'Egliſe où préſidoit l'Evêque de Paris, en étoit ſans doute la cathédrale. Or dés le tems de Thierri, d'où la chartre eſt datée, la cathédrale de Paris s'appelloit Nôtre-Dame. C'eſt ce que M. le Vallois & le P. du Bois de l'Oratoire prouvent invinciblement par le témoignage des Hiſtoriens. Il eſt vrai que dans quelques anciens monumens le nom de Saint-Etienne eſt joint à celui de Nôtre-Dame : mais pour juſtifier la chartre, il faudroit qu'on trouvat des monumens, où la cathédrale n'eut, comme dans la chartre, que le nom de Saint-Etienne.

Elle avoit les deux noms, dit l'Abbé, & l'on pouvoit indifferemment lui donner tantôt l'un, tantôt l'autre. Une Egliſe qui a deux noms, repliqua le Conſeiller, eſt deſignée par le principal ou par les deux enſemble. Or ſi Saint-Etienne fut auſſi un des patrons de la cathédrale, comme le croit M. le Vallois, il ne put l'être que dans un ordre inferieur, & il ne put par conſéquent lui donner ſon nom au préjudice de

de la Sainte Vierge qui en étoit la patrone principale.

Le Pere du Bois croit que la cathédrale eut les noms de Nôtre-Dame & de Saint-Etienne, à cauſe qu'une Egliſe de Saint-Etienne y étoit jointe alors. Quoiqu'il en ſoit une Egliſe dediée à Nôtre-Dame ne peut ſimplement être appellée Saint-Etienne. La chartre donc qui ſous Thierri appelle ſimplement Saint Etienne la cathédrale de Paris dediée alors à Notre-Dame ne peut être que ſuppoſée.

Mais il eſt tems de finir : Voici l'autre raiſon de rejetter le Teſtament. On donne à Saint-Etienne *la terre qui eſt appellée dans le territoire de Chambly*. Et comment donc cette terre étoit-elle appellée? Uandemire & Ercamberte ne ſçavoient-ils pas le nom de la terre qu'ils donnoient à Saint-Etienne? le Notaire a-t-il oublié de l'écrire? Si Vandemire & Ercamberre n'avoient eu qu'une terre dans le territoire de Chambly, ils auroient pû donner leur terre du territoire de Chambly ſans la nommer. Mais il paroît par le teſtament même qu'ils en avoient pluſieurs dans ce territoire ; & d'ailleurs, ils auroient dit: Nous donnons nôtre terre du territoire de Chambly, & non pas, nous donnons la terre qui eſt appellée dans le territoire de Chambly. Car il eſt ridicule de dire que la terre que l'on donne, a un nom, ſi on ne la nomme en effet ; & il eſt même inutile de la donner ainſi, puiſqu'une telle donation eſt viſiblement nulle.

Tout cela, dit l'Abbé, n'eſt qu'un vice de Clerc, à qui il échape un mot d'une chartre qu'on lui dicte : ſurquoi le P. Germon de ſa plei-

pleine autorité déclare la chartre nulle, ſi elle n'eſt pas ſuppoſée. Le Magiſtrat s'étant levé là-deſſus, le Conſeiller n'eut pas le tems de repliquer, & comme l'entretien avoit duré long-tems, l'on ne parla plus de chartres de tout le jour.

HUITIÈME LETTRE.

MONSIEUR,

JE vous avouërai que je me vois avec plaiſir au bout de ma courſe: car c'eſt ici le dernier de nos entretiens ſur la Diplomatique; & franchement c'eſt aſſez parlé de chartre.

Le P. Germon, dit le Conſeiller, aprés avoir examiné un nombre aſſez conſidérable des chartres Merovingiennes, en a voulu auſſi examiner quelques unes des Rois de la ſeconde race: il les a priſes, comme il avoit fait les autres, ſans choix & dans l'ordre que le P. Mabillon leur a donné.

Celle qui ſe préſente la premiere eſt une ordonnance du Roi Pepin, par laquelle il rend à Fulrade Abbé de Saint-Denis, les biens que celui-ci étant dangereuſement malade lui avoit confiés. Pepin permet en même tems à Fulrade de diſpoſer de ces biens. Il paroît aſſez ſingulier que Fulrade, qui de moine de Saint-Denis en étoit devenu Abbé, eut des biens qui lui fuſſent propres, & qu'il dut à la mort confier au Roi, au lieu de les laiſſer à ſon Monaſtère. Cela

De re Diplom. p. 387.

la ne s'accorde gueres avec ce que nous ſçavons des uſages des anciens Moines : mais le P. Germon paſſe ſur cela pour venir à d'autres difficultés que voici.

Pepin déclare dans la chartre, qu'il l'a ſcellée de ſon anneau : & le ſceau nous repreſente, non le Prince, mais Bacchus couronné de pampres. Nous avons encore l'anneau de Childeric où l'on voit la figure de ce Prince : le P. Mabillon a fait graver dans le cinquiéme livre de la Diplomatique pluſieurs ſceaux de nos anciens Rois, dans leſquels ils ſont tous repreſentés. A quel propos Pepin, ce Roi ſi ſage & ſi religieux, ſe ſeroit-il éloigné de l'uſage de ſes prédeceſſeurs, en faiſant graver ſur ſon anneau la figure de Bacchus pour la ſienne ? C'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de ſe perſuader, & ce qui ſeul rend au moins la chartre ſuſpecte.

Le P. Mabillon, pourſuivit le Conſeiller, n'a pas jugé à propos de répondre à cette difficulté, & ainſi . . . Il y a telle difficulté, interrompit l'Abbé, qui ne merite pas qu'on y réponde : & apparemment que celle-cy lui a paru de cette nature. Si cela étoit, reprit le Conſeiller, j'en ſerois ſurpris : mais en voici une autre qui demande certainement une réponſe.

La chartre eſt datée de la XVII. année du regne de Pepin, & du IX. des calendes d'Octobre, c'eſt-à-dire, du vingt-trois de Septembre. Or Pepin étoit mort avant le dix-huit de Septembre de cette même année. Que ce Prince ſoit mort la XVII. année de ſon regne, le P. Mabillon ne ſçauroit en diſconvenir. Il ne s'agit donc plus que de ſçavoir en quel tems de l'année

née Pepin eſt mort ; & ſelon l'Auteur Anonime, qui a continué la Cronique de Fredegaire par ordre du Comte Nibilunge, couſin germain de Pepin, ce Prince eſt certainement mort avant le dix-huit Septembre.

L'Anonime aprés avoir raconté la mort de Pepin & les honneurs de la ſepulture que ſes deux fils Charles & Carloman lui rendirent à Saint-Denis, ajoute que ces deux Princes ſe retirerent enſuite chacun dans leurs états ; & que là, *aprés avoir aſſemblé les Seigneurs, ils furent tous deux ſacrés Rois le même jour l'un à Noyon & l'autre à Soiſſons, au mois de Septembre, le Dimanche* XIV. *des calendes d'Octobre*, c'eſt-à-dire, le dix-huit de Septembre. Il eſt donc certain que Pepin eſt mort avant le dix-huit de Septembre de la XVII. année de ſon regne : & ainſi ſa chartre du vingt-trois de Septembre de la même année eſt viſiblement fauſſe.

Oüi, dit l'Abbé, ſi nous en croyons l'Auteur Anonime. Eh qui croirons nous ſur le fait dont-il s'agit, repliqua le Conſeiller, ſinon un Auteur contemporain, qui par ordre d'un Prince du Sang décrit la mort du Roi, ſa ſepulture, le ſacre de ſes enfans, & dont l'exactitude va juſqu'à nous marquer le mois, le jour du mois, & même le jour de la ſemaine?

Nous en croirons, repartit l'Abbé, nos anciennes Annales, leſquelles reculent & la mort de Pepin & le ſacre de ſes enfans. Les Annales de Mets, reprit le Conſeiller, s'accordent ſur ce point avec l'Auteur Anonime, & les autres Hiſtoires ne s'accordant pas même entr'elles ſur le point dont il s'agit, doivent être comptées pour

pour peu de choſe. Au reſte les Hiſtoriens qui ſont mourir Pepin le plus tard, le font mourir le vingt cinq de Septembre: d'autres le font mourir le vingt-quatre ſeulement & c'eſt le ſentiment du P. Mabillon. Dans ce ſyſtême la chartre de Pepin, qui eſt du vingt-trois, ſeroit de la veille de la mort de ce Prince; & c'eſt ce qu'on ne peut nullement concilier avec le texte de la chartre.

Car Pepin mourut d'hydropiſie: il ſe vit donc long tems mourir, & ne put ignorer le danger où il étoit la veille de ſa mort. Or ce qu'on lui fait dire dans la chartre, n'eſt rien moins que le langage d'un moribond, c'eſt celui d'un Prince plein de force & de ſanté. *Comme c'eſt par la miſericorde de Dieu*, dit-il, *que nous regnons, nous devons auſſi en ſon nom, nous appliquer ſans ceſſe à chercher les moyens de favoriſer ceux dont le ſoin nous eſt confié, & de défendre & de maintenir en bon état ceux qui ont beſoin de nôtre appui. Car c'eſt principalement en cela que notre gloire doit éclater &c.*

Tout le reſte de la chartre eſt de ce ſtile, ſans que Pepin y diſe un ſeul mot de ſa maladie & de l'état où il eſt, tandis qu'il y raconte fort au long le danger où la maladie avoit réduit Fulrade, qu'il remet en poſſeſſion des biens que cet Abbé lui avoit alors confiés.

Je vous avouë, dit l'Abbé, que cette raiſon fait peu d'impreſſion ſur moi. Quoi, ajouta-t-il, parce que Pepin eſt malade, & qu'il ne le dit point dans ſa chartre, il faut que je la regarde comme fauſſe. Eſt-ce qu'un Roi ne peut pas faire une Ordonnance la veille de ſa mort, ſans y di-

y dire qu'il eſt prêt de mourir?

Oüi, repliqua le Conſeiller, il le peut abſolument : mais s'il employoit une partie de ſon Ordonnance à raconter la maladie d'un autre, il n'y a gueres d'apparence qu'il ne dît pas un mot de la ſienne. Voilà, pourſuivit-il, tout ce que nous avons à dire ſur le premier des originaux Carlovingiens : paſſons maintenant au ſecond.

C'eſt une petite partie d'une chartre du Roi Carloman, donnée à Attigny au mois de Mars de la premiere année de ſon regne. Le P. Mabillon a fait graver ce fragment de chartre dans ſon cinquiéme livre ; mais contre ſon ordinaire il n'a point fait imprimer la chartre entiere dans le ſixiéme. Au lieu de ce fragment ſurquoi on ne ſçauroit rien prononcer, le Pere Germon examine une autre chartre du même Prince donnée auſſi la premiere année de ſon regne au mois de Janvier à Samoucy ; & voici comment il l'attaque.

Doublet fait mention d'une chartre de Carloman laquelle commence ainſi : *Carlomanus Rex Francorum vir inluſter*. Elle finit par ces paroles : *ſignum * Carlomanus glorioſiſſimo Rege. Maginarius recognovit. Data in menſe Januario, anno primo Regni noſtri actum Salmunciago Palatio publico in Dei nomine feliciter.* Antiquitez & Rech. Liv. 3. p. 105.

La chartre de Carloman produite par le P. Mabillon, & dont il s'agit maintenant, commence & finit par les mêmes termes que nous venons de rapporter de celle du recüeil de Doublet. Carloman dans toutes les deux confirme les priviléges du Monaſtère de Saint-Denis, & il

il fait mention d'une ordonnance de Pepin ſur ce ſujet. Mais le fauſſaire qui a fabriqué la chartre que nous voyons dans Doublet, y a imprudemment inſeré toute entiere une ordonnance de Dagobert qui eſt manifeſtement fauſſe. Celui qui a fait la chartre produite par le P. Mabillon, laquelle n'eſt proprement que la premiere reformée, a évité cet ecuëil & n'a point fait mention de l'ordonnance de Dagobert; mais il y cite un autre acte ſuppoſé, ſçavoir une ordonnance de Childebert par laquelle du conſentement du Maire du Palais Grimoalde il exempte de tout droit les Marchands qui viennent à la foire de Saint-Denis.

Que l'ordonnance de Childebert ſoit effectivement un acte ſuppoſé, c'eſt ce qu'il faudroit bien prouver, dit l'Abbé. Le P. Germon, reprit le Conſeiller, n'en apporte qu'une raiſon qui paroît convaincante, c'eſt que Childebert dans l'ordonnance prétenduë donne le nom de Clotaire au Roi ſon frere à qui il avoit immediatement ſuccedé, & qui s'appelloit Clovis, ainſi que Childebert le nomme dans une autre chartre, & qu'il ſe nomme lui-même dans cinq de ſes chartres rapportées par le P. Mabillon.

De Re Dipl. l. 6. pag. 476. Ibid. pp. 484. & 486.

Vous reconnoiſſez donc ces chartres pour veritables, repliqua l'Abbé, puis que vous les citez en vôtre faveur. Le P. Mabillon, dit le Conſeiller, les reconnoit pour vraies, & c'eſt auſſi contre lui que je les cite. Mais ſi elles ſont fauſſes, elles ne prouvent point que le Prince à qui Childebert ſucceda s'appellat Clovis.

Le

Le P. Germon, repliqua le Conſeiller, croit ſur le témoignage unanime des Hiſtoriens que le prédécéſſeur de Childebert s' appelloit Clovis, & il le prouve au P. Mabillon par les chartres que ce Pere admet, & qui ne laiſſent pas de faire foi dans les points où elles s'accordent avec l'Hiſtoire. Mais l'ordonnance de Childebert ne s' accordant ſur le nom qu'elle donne au prédécéſſeur de ce Prince, ni avec l'Hiſtoire, ni avec les autres chartres, doit évidemment être rejettée. La chartre de Carloman où cette fauſſe ordonnance eſt citée, doit donc être rejettée auſſi.

De Re Dipl. l. 6 p. 483.

Le P. Mabillon, dit l' Abbè, a remarqué que le frere de Childebert avoit les deux noms de Clotaire & de Clovis : Childebert l' a donc pû nommer Clotaire dans ſon ordonnance, quoique les Hiſtoriens & d' autres chartres le nomment Clovis. Par là l' ordonnance de Childebert, & par conſéquent la chartre de Carloman ſe trouvent juſtifiées.

Ce que vous appellez une remarque du P. Mabillon, repartit le Conſeiller, n' eſt qu' une conjecture qui n' eſt appuyée ſur rien : & à vous parler franchement, j' aimerois mieux encore paſſer condamnation ſur une chartre, que de la défendre de la ſorte. Le P. Mabillon, reprit l'Abbé, eſt de ces ſçavans du premier ordre, dont on doit reſpecter juſqu' aux conjectures. J'ai peine à croire, repartit le Conſeiller, que celle-cy ſoit approuvée de perſonne : mais abandonnons la à ſa bonne ou à ſa mauvaiſe fortune, & pourſuivons nôtre chemin.

Le P. Mabillon n' a pas jugé à propos de faire imprimer tout entier le troiſiéme des originaux

Carlovingiens non plus que le ſecond : & il ne nous en a donné que le commencement & la fin. Mais le P. Germon examine à la place la premiere des chartres de Charlemagne : c'eſt celle où ce Prince confirme à Saint-Denis les biens que ce monaſtère avoit recouvrés ſous Pepin.

De Re Dipl. l. 6. p. 497.

Elle eſt datée du Palais de Quiercy, & du vingt-ſix de Juin de la ſeptiéme & de la ſeconde année du regne de Charlemagne, c'eſt à dire, de la ſeptiéme année de ſon regne en France & de la ſeconde de ſon regne en Italie. Cette année du regne de Charlemagne eſt l'an de N. S. 775. Or le P. Germon prétend prouver que Charlemagne en 775. n'etoit plus à Quiercy le vingt ſix de Juin.

Il eſt bien vrai que ce Prince revint d'Italie vers la fin de l'an 774. qu'il ſe retira à Quiercy, qu'il y paſſa la fête de Noël, & même la fête de Pâques ſuivant, qui étoit cette année le vingt-ſix de Mars. Mais on ne peut pas conclure delà qu'il y ſoit demeuré juſqu'à la fin de Juin. Charlemagne ſe préparoît alors à punir & à ſoumettre les Saxons, qui profitant de ſon éloigement avoient fait contre la foi des Traités une irruption dans ſes Etats : & il n'étoit pas d'humeur à paſſer la plus belle ſaiſon de l'année dans ſon Palais, lorſqu'il avoit des rebelles à remettre dans le devoir.

En effet ayant rèſolu de paſſer en Saxe avec toutes ſes forces, il ordonna aux troupes de ſe trouver au mois de May à Duren entre Aix la Chapelle & Cologne, ainſi que nous l'apprennent la Cronique du Moine de Saint-Gal, & l'Abregé des Annales de France : *Anno* 775. *Maii*

Andr. du Chene t. 3. p. 467. tom. 2. p. 4.

Maii campus ad Dura, & Carolus Rex cum Francorum exercitu in Saxoniam.

On convient, dit l'Abbé, que les troupes s'aſſembloient alors pour l'ordinaire au mois de May, & que par cette raiſon le lieu où elles s'aſſembloient d'abord, s'appelloit *campus Maii*. Mais les troupes s'aſſembloient quelquefois plus tard, & le lieu du rendez-vous ne laiſſoit pas de s'appeller le camp de May. Il ſe peut donc faire que les troupes de Charlemagne pour l'expedition de Saxe, ne ſe ſoient aſſemblées à Duren qu'à la fin de Juin; & que ce Prince tandis qu'elles s'aſſembloient, ſoit demeuré tout ce mois là à Quiercy, où il ſigna la chartre dont il eſt queſtion.

Je voudrois, reprit le Conſeiller, un meilleur garant que la chartre, pour croire que Charlemagne oubliant dans l'occaſion dont il s'agit ſon activité ordinaire, aſſembla ſon armée plus tard qu'il n'avoit coutume, & que nous le diſent les Hiſtoriens.

Les Hiſtoriens, repliqua l'Abbé, nous diſent ſimplement que le camp de May fut à Duren, c'eſt à-dire, en prenant même les termes à la lettre, que les troupes commencerent au mois de May de s'aſſembler à Duren. Mais on ne ſçait point combien de tems elles furent à s'aſſembler, & quand elles décamperent pour prendre la route de Saxe. Charlemagne peut n'avoir quitté Quiercy que quand ſon armée fut prête d'entrer en Saxe, & qu'il lui fallut ſe mettre à la tête. Ce que l'Hiſtoire nous apprend de Saxe, dit le Conſeiller, ne nous laiſſe aucun lieu de croire que Charlemagne l'ait commencée

auſſi tard qu'il vous conviendroit pour juſtifier la chartre.

En effet il paſſa le Rhin avec toute ſon armée, & prit d'abord Sigeberg. De là il tourna vers une autre place que les Saxons avoient demolie, il la fortifia, & y mit une garniſon. Il marcha enſuite vers le Veſer, & ayant trouvé dans un lieu appellé Brunnesberg une groſſe armée de Saxons, il les battit, en tua un grand nombre, & paſſa le fleuve. Laiſſant là une partie de ſon armée, il s'avança avec l'autre juſqu'à une riviere où Heſſon l'un des plus conſiderables des Princes Saxons, le vint trouver à la tête des Saxons Oſtphaliens, lui donna des ôtages, & lui fit ſerment de fidelité. Comme il retournoit ſur ſes pas, les Angrariens avec les principaux de leur nation vinrent ſe ſoumettre comme les Oſtphaliens avoient fait. Il eut nouvelle alors qu'un corps de Saxons avoit ſurpris le camp qu'il avoit laiſſé ſur le Veſer, & qu'ils y avoient fait du déſordre: il y accourut, il joignit les ennemis dans leur retraite, & en fit un grand carnage. Enfin aprés avoir ſoumis les Weſtphaliens, & exigé d'eux des ôtages pour s'aſſurer de leur fidelité, il reprit la route de France. Il eut avis en chemin que Rotgaud, c'étoit un Seigneur Lombard qu'il avoit fait Duc du Frioul, remuoit en Italie; & ſur le champ il partit pour s'y rendre avec l'élite de ſes troupes.

C'eſt-là ce qu'Eginard nous raconte de la campagne de Charlemagne én 775. & ce qu'il n'eſt pas vraiſemblable que ce Prince eût pû executer, s'il ne l'avoit commencée qu'au mois de Juillet, comme on doit le ſuppoſer pour défen-

Egin. Annal ad an. Chriſti 775.

ſendre la chartre dont nous diſputons ici. Eſt-ce donc qu'il ne faut que des vraiſemblances, repliqua l'Abbé, pour rejetter une chartre? Lorſqu'on la produit, dit le Conſeiller, comme une piéce originale, & qui doit être la regle des autres, des vraiſemblances telles que je viens d'en rapporter, me paroiſſent plus que ſuffiſantes pour ne la point mettre en ce rang. Vous me permettrez au moins d'en juger autrement que vous, dit l'Abbé. Oüi, repartit le Conſeiller, & je paſſe au dernier chapître où le P. Germon à réüni le reſte des chartres Carlovingiennes qu'il s'eſt propoſé d'examiner: il ne dit qu'un mot de chacune.

La premiére de ces chartres eſt une Ordonnance de Charlemagne qui confirme l'échange de quelques terres entre Fulrade Abbé de Saint-Denis & Euphemie Abbêſſe de Saint-Pierre de Mets. Outre que le ſtile de l'Ordonnance eſt tout-à-fait barbare, ce qui ne convient point au tems de Charlemagne où les lettres commençoient à refleurir, la date du jour n'y eſt point, ce qui étoit alors, comme aujourd'hui, contraire aux loix & à l'uſage. De Re Di. pl 1 ſ. p 389. lib 6. p. 501.

La ſeconde chartre, pourſuivit le Conſeiller, eſt celle où Giſelle ſœur de Charlemagne donne pluſieurs terres au Monaſtére de Saint-Denis. Elle eſt datée d'Aix la Chapelle des Ides de Juin de la XXXI. & XXVI. année du regne de Charlemagne. Elle eſt ſignée de Giſelle & des trois fils de Charlemagne, Charles, Pepin & Louis. Le P. Germon prétend que la Princeſſe & les trois Princes ne ſe ſont pas trouvés enſemble à Aix la Chapelle au mois de Juin de l'année marquée dans la chartre.

Au

Au regard de la Princeſſe, Eginard nous apprend qu'elle paſſa toute ſa vie dans un Monaſtére où elle avoit été miſe dés l'enfance. *Il avoit* dit-il en parlant de Charlemagne, *une ſœur unique appellée Giſelle, qui dés l'enfance avoit été conſacrée à la vie religieuſe, & qu'il revera toujours comme ſa mere. Elle mourut peu d'années avant lui dans le Monaſtère où elle avoit vécu.*

Egin. in vita Car. Mag.

Eſt-ce que Giſelle, dit l'Abbé, n'a pû aller voir ſon frere à Aix la Chapelle, & y faire une donation à l'Abbaye de Saint-Denis ? Si cela vous paroît aiſé à accorder avec le texte d'Eginard, repliqua le Conſeiller, j'y conſens : faiſons venir Giſelle à Aix la Chapelle au tems que dit la chartre : mais il faut y faire trouver auſſi les trois fils de Charlemagne pour la ſigner, & cela n'eſt pas aiſé. Il eſt vrai que Charles l'aîné des trois y étoit avec ſon pere : mais Pepin & Louis avoient été envoyés un peu auparavant l'un en Italie & l'autre en Eſpagne ; & les anciens Hiſtoriens nous font aſſez connoître que ces deux Princes n'étoient point encore revenus, lorſque racontant les expeditions de Charlemagne dans l'année de la chartre & dans la ſuivante, ils ne le font accompagner que de Charles ſon fils ainé.

Comme le Conſeiller paſſoit à une autre chartre, je ne crois pas, dit l'Abbé, qu'il ſoit neceſſaire d'aller plus loin. Le P. Mabillon, ajouta-t il, a trouvé toutes ces difficultés ſi légéres qu'il n'a pas jugé à propos de les relever ; & je crois que nous ne ſçaurions mieux faire que de ſuivre ſon exemple.

Vous voulez donc bien, repartit le Conſeiller, que

bue ces Meſſieurs prononcent maintenent ſur ce que nous avons dit. J'ai tâché, pourſuivit-il, d'expoſer fidélement les difficultés du P. Germon: de vôtre côté vous n'avez rien omis des réponſes du P. Mabillon & du Pere Ruinart: ainſi voilà l'affaire en état d'être jugée, Oüi, dit le Magiſtrat: mais je crois qu'il la faut porter à un tribunal qui prononce ſouverainement, je veux dire le tribunal du public.

Elle y a déja été portée, repliquai-je, par les écrits publiés ſur ce ſujet, & dont ces Meſſieurs nous ont fait un précis ſi exact. Il eſt vrai, reprit le Préſident; mais je ne ſçai ſi le public eſt encore à portée d'en bien juger. Peu de gens ont lû tout ce qui s'eſt dit de part & d'autres: & au fond cinq ou ſix volumes, & ſur tout des volumes latins, quelques petits qu'ils ſoient, ne laiſſent pas d'effrayer. Je voudrois donc ramaſſer fidellement dans un ſeul écrit françois ce qui s'eſt dit des deux côtés: cet écrit tiendroit lieu en quelque ſorte de tout ce qui s'eſt publié ſur cette matiére & de la Diplomatique même, & mettroit en peu d'heures tout le monde en état de prononcer ſur la presente conteſtation. Or cet écrit, le voilà tout compoſé: il ne faut, pour ainſi dire, que copier nos entretiens. Le Magiſtrat me regarda alors en ſouriant, & me propoſa de le faire. Le ſilence que vous avez gardé dans ces conferences, me dit-il, eſt une preuve de vôtre parfaite neutralité; & c'eſt peut-être ce qui eſt le plus neceſſaire, pour bien executer le deſſein dont il s'agit. Nous cherchons un Avocat général qui reprenne ce que les Avocats des deux parties ont dit; & dans une affaire de

litterature, vous êtes juſtement ce qu'il nous faut.

Un Avocat général, repliquai-je, mécontente communément l'une des deux parties: & je ne veux me broüiller ni avec les Peres Benedictins, ni avec les Jéſuites. Etant auſſi neutre que vous l'êtes, dit le Magiſtrat, vous ne vous broüillerez ni avec les uns, ni avec les autres. Je me broüillerai, repris-je, par ma neutralité même; car en ne faiſant que rapporter ſimplement les objections & les réponſes, je ne puis manquer d'en faire ſentir le fort ou le foible: & dès-là je mécontente le parti qui a tort, & je ne lui paroîs plus même neutre. Vous le paroîtrez aux perſonnes deſintereſſées, dit le Magiſtrat, & cela doit vous ſuffire. Quant à la crainte que vous avez de déplaire à l'un des deux partis, s'ils aiment la verité, vous ne déplairez à aucun en contribuant à la faire connoître; & ſi quelqu'un des deux avoit d'autres ſentimens, vous devriez vous ſoucier peu de lui déplaire.

Quoique me put dire alors le Magiſtrat, il ne me détermina point encore à executer ſon projet. Mais il a ſçû depuis vous faire entrer dans ſes vuës, & il m'a fallu enfin ceder à vos empreſſemens. Heureuſement, me voilà au bout de mon travail; & j'ai eu le plaiſir de vous marquer auſſi bien qu'au Magiſtrat, la déférence que j'ai pour vos volontés.

F I N.

613495
SBN

TABLE
DES MATIERES.

PREMIERE LETTRE.

LEs combats litteraires ſont utiles & agréables. pag.8.
Convenoit-il au P. Germon d'attaquer le P. Mabillon ? 9
Sentiment du P. du Moulinet & d'un Antiquaire Anglois ſur la Diplomatique. 10
Le P. Germon en veut-il à tous les anciens titres ? 11
Il n'attaque que les chartres de nos premiers Rois. 12
Difference des titres que l'on reçoit en jugement & des chartres que le P. Mabillon donne pour regles des autres. 13
Les chartres de la Diplomatique ne peuvent-elles pas être fauſſes, ſans que les anciens Manuſcrits ſoient faux ? 14
Pluſieurs différences entre les chartres de la Diplomatique & les anciens Manuſcrits. 15. & ſuiv.
Comment ou pourroit verifier les chartres par la confrontation des écritures. 21
Quels ſont les Auteurs Italiens qui ont pris parti pour la Diplomatique. 22

SECONDE LETTRE.

Idée de la Diplomatique. 25
Si quelqu'un avoit traité cette matiére avant le Pere

TROISIEME LETTRE.

Les chartres originales du P. Mabillon ſont-elles aſſez certaines pour en tirer les regles du nouvel art? 55

Les anciennes chartres ont-elles pu ſe conſerver auſſi bien que d'anciens Manuſcrits? ibid.

Quel ſoin on a toujours eu de conſerver les chartres. 56

Ce qu'on peut conclure des diverſes conjectures du P. Germon. 58

La multitude des Fauſſaires & des fauſſes chartres peut-elle rendre ſuſpects les originaux du P. Mabillon? 60, *& ſuiv.*

Les Archives de Saint-Denis doivent-elles être ſuſpectes? 64, *& ſuiv.*

La multitude des fauſſes chartres ne prouve rien contre la bonne foy de ceux qui les gardent & qui les produiſent. 74

QUATRIEME LETTRE.

Si les originaux de la Diplomatique doivent être prouvés. 80, *& ſuiv.*

S'ils le peuvent être par le ſceau, le ſeing, l'écriture, l'ortographe, & le ſtile. 84, *& ſuiv.*

Trouve-t-on quelques Manuſcrits de la même écriture que les chartres? 87

L'ortographe irreguliere des chartres juſtifiée. 90

La barbarie des chartres oppoſée au ſtile des Livres écrits du même tems. 95

Examen des diverſes éditions des Formules de Marculphe. 97, *& ſuiv.*

Cin-

CINQUIÉME LETTRE.

Quelles ſont les chartres de la Diplomatique que le P. Germon a voulu examiner. 103
De la premiere chartre de la Diplomatique, contenant la donation d' Ecoüen au Monaſtere de Saint Denis par Dagobert. 104
Si elle doit être ſuſpecte parce qu'elle a été inconnuë à l' Anonyme & à Doublet. ibid.
Si l' on doit ſe defier de cette chartre, parce qu'elle eſt ſemblable à une chartre de Clovis II. 105
Comment le nom de Dagobert eſt écrit dans cette chartre. 106
Acroſtiche de Venantius Fortunatus. 107
De la chartre de Clovis II. touchant l'exemption du Monaſtere de Saint Denis. ibid.
De quelle importance eſt l'examen de cette chartre. 108
Si l' original de cette chartre produit par le Pere Mabillon eſt le meme, que celui que l' Anonime avoit vû au IX. *ſiecle dans les Archives de ſon Abbaye.* ibid.
Du Monogramme joint au nom de Clovis II. 111
Si Radobert a été Maire du Palais ſous Clovis II. 113
En quoi conſiſtoit le privilége accordé par S. Landry au Monaſtere de Saint-Denis. 114
De la troiſiéme chartre de la Diplomatique. 116
Si Clovis II. & Nanthilde ſa mere ont ſçû écrire. 117
Si la ſignature du Prince étoit neceſſaire dans les chartres. 121

SIXIEME LETTRE.

Du quatriéme des originaux de la Diplomatique. 123
Si cette chartre eſt de Clovis II. ou de Clotaire. III.

III. ibid.
Sentimens de M. Fontanini & du Pere Mabillon ſur ce ſujet. ibid.
En quel tems Leudeſius a été Maire du Palais. 124
Si Wadinge a été Comte du Palais ſous Clotaire III. 125
De la chartre de Chrotilde. 127
Si l'on peut donner ſeize ans de regne à Clotaire III. 128
De la chartre par la quelle Thierri donne la terre de Lagny au Monaſtere de Saint-Denis. 131
Si Thierri en parlant de la Reine ſon épouſe a pu dire notre Reine. 132
A qui la terre de Lagny avoit appartenu. ibid.
Si Thierri a donné à Saint-Denis la terre de Lagny toute entiere, ou ſeulement en partie. 135
Si la terre de Lagny a été donnée à Saint-Denis par Dagobert & par Thierri, & à un autre Monaſtere par Ermentrude. 137
Quelle âge avoit Thierri, lorſqu'il a fait cette donation à Saint-Denis. 138
Si Bertbaire Maire du Palais vivoit encore au tems de cette donation. 140

SEPTIÈME LETTRE.

Du ſeptiéme & du dixiéme des originaux du P. Mabillon. 143
Deux ſignatures de Thierri comparées enſemble. ibid.
Comparaiſon des deux paraphes du Chancelier Wlfolaécus. 144
Si le P. Germon a eu raiſon de dire que ces deux ſignatures & ces deux paraphes ne ſont pas de même main. ibid.
De la Diſſertation du P. Ruinart intitulée, l'Egliſe de

de Paris vengée. 146
Pourquoi le P. Ruinart n'a entrepris que la défenſe de la ſeule chartre de Vandemire & d' Erchamberte. 147
En quel tems Authaire a été Abbé de Saint-Germain des Prez. 148
En quel tems a vécu Gislemare Auteur de la vie de Saint-Droctovée. 150
Si cet Auteur eſt plus ancien que le Moine Anonime Interpolateur d' Aimoin. 152
Si Gislemare eſt exact & a puiſé dans de bonnes ſources. 153
En quel tems l' Egliſe de Saint-Vincent a commencé de porter le nom de Saint-Germain. 157
Si l'Egliſe de Saint-Germain dont il eſt parlé dans la vie de Sainte Bathilde, eſt celle de Saint-Germain des Prez. 159
Si c' eſt dans l' Egliſe de Saint Germain des Prez que Saint Eloy guerit un boiteux. 161
En quel tems a été baſti le Monaſtere de Saint-Germain l'Auxerrois. 166
Si l' Egliſe Cathedrale de Paris portoit le nom de Notre-Dame dès le tems de Thierri fils de Clovis II. 169
De la terre donnée à l' Egliſe de Paris par Vandemire & Erchamberte. 170

HUITIEME LETTRE.

De la chartre de Pepin en faveur de Fulrade Abbé de Saint-Denis. 171.
Du ſceau de Pepin. 172
Du jour de la mort de ce Prince. ibide
De la chartre de Carloman donnée à Attigny. 175

D'un

D'une autre chartre du même Roy dattée du mois de Janvier à Samoucy. 176
De la chartre de Childebert touchant la foire de Saint-Denis. ibid.
D' une chartre de Charlemagne faite à Quiercy le 26. de Juin. 178
Si Charlemagne pouvoit être à Quiercy au tems marqué dans la chartre. ibid.
D' une chartre de Charlemagne qui eſt ſans datte. 181
De la chartre de Giſelle. ibid.

Fin de la Table des Matiéres.

BIBLIOTECA